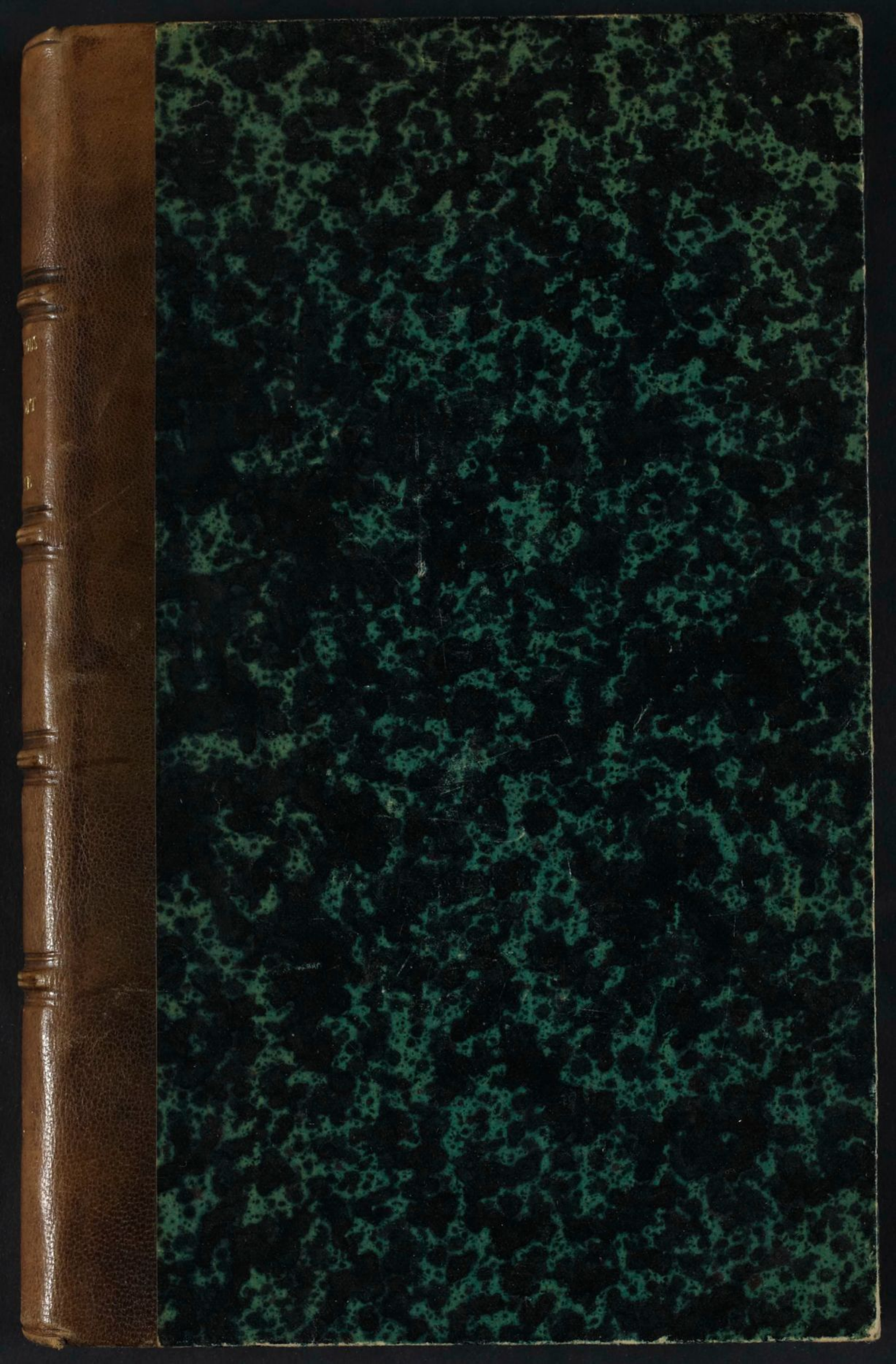
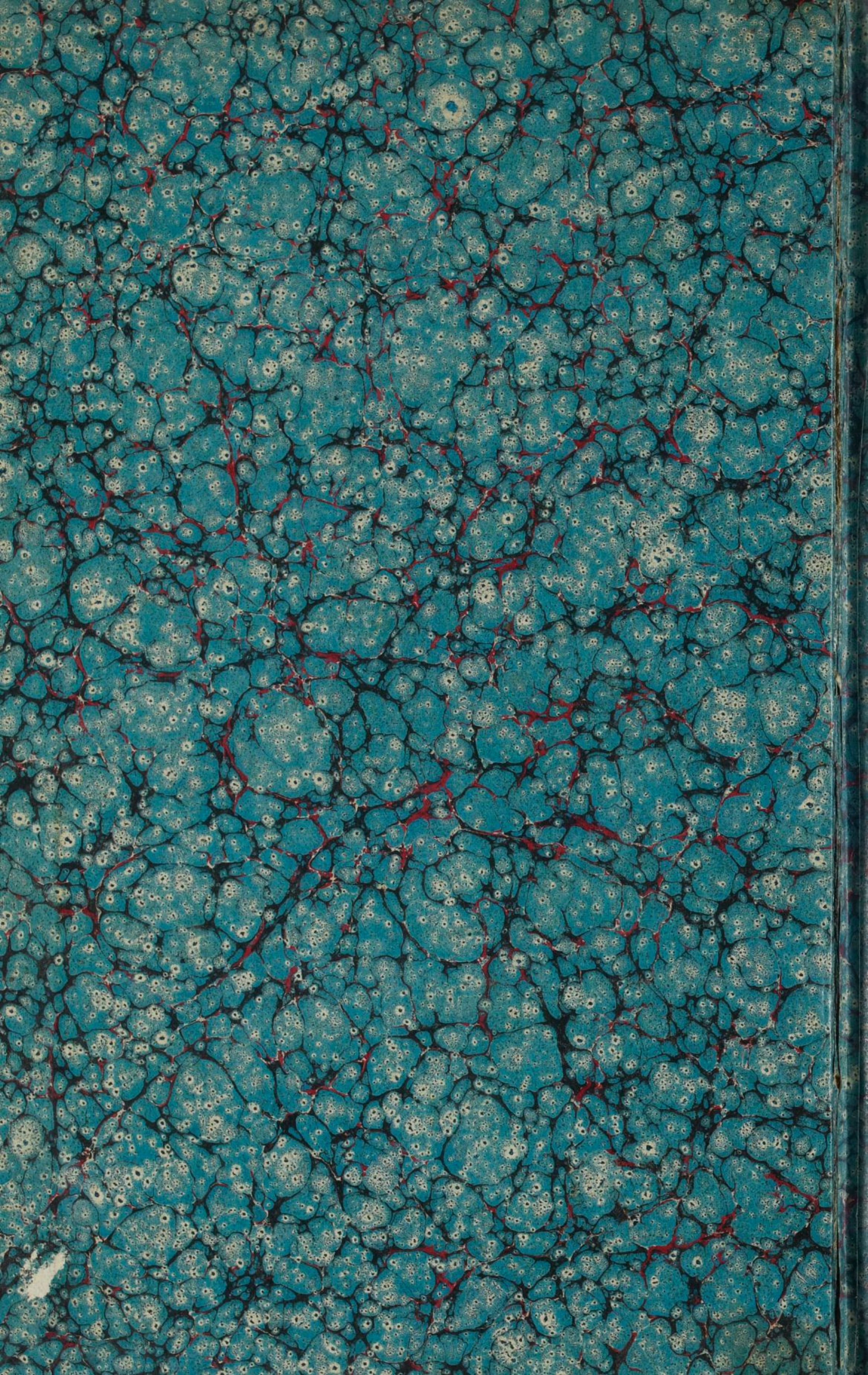


D'ESPINASSOUS
DU DROIT
DU
CHASSE









A mon excellent ami Albert Ginies

Souvenir affectueux

Gabriel

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

DU

DROIT DE CHASSE

EN DROIT ROMAIN
EN DROIT ANCIEN ET EN DROIT FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par Gabriel DE CHAPEL D'ESPINASSOUX

Avocat à la Cour d'appel de Montpellier

Admise le 13 Juin 1876, avec la mention :

« Six boules blanches et éloge. »

MONTPELLIER

IMPRIMERIE CENTRALE DU MIDI

(RICATEAU, HAMELIN ET Cᵉ)

1876

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. DUFOUR ✻, doyen, professeur de Droit commercial.
MOLINIER ✻, professeur de Droit criminel.
BRESSOLLES ✻, professeur de Code civil.
MASSOL ✻, professeur de Droit romain.
GINOULHIAC, professeur de Droit français, étudié dans ses origines féodales et coutumières.
HUC, professeur de Code civil.
HUMBERT, professeur de Droit romain, en congé.
POUBELLE, professeur de Code civil.
ROZY, professeur de Droit administratif.
BONFILS, professeur de Procédure civile.
ARNAULT, professeur d'Économie politique.
DELOUME, agrégé, chargé du cours de Droit des gens.
CONSTANS, agrégé.
LAURENS, agrégé, chargé du cours de Droit romain.
PAGET, agrégé.
CAMPISTRON, agrégé.

M. DARRENOUGUÉ, officier de l'Instruction publique, Secrétaire, agent comptable.

Président de la thèse : M. POUBELLE, professeur.

Suffragants : MM. ROZY, professeur.
BONFILS, professeur.
ARNAULT, professeur.
DELOUME, agrégé.
PAGET, agrégé.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

DU

DROIT DE CHASSE

EN DROIT ROMAIN
EN DROIT ANCIEN ET EN DROIT FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par Gabriel DE CHAPEL D'ESPINASSOUX

Avocat à la Cour d'appel de Montpellier

MONTPELLIER

IMPRIMERIE CENTRALE DU MIDI

(RICATEAU, HAMELIN ET Ce)

1876

A LA MÉMOIRE DE MON GRAND-PÈRE

ANTOINE DE CHAPEL D'ESPINASSOUX

ANCIEN DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE MARVÉJOLS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

INTRODUCTION

Nécessité avant d'être plaisir, la chasse absorba sans doute toute l'activité de l'homme primitif; par elle seule il put avoir sécurité, nourriture, vêtements; par elle aussi il créa le troupeau, sa première richesse. Elle fut, à l'origine, l'incarnation la plus énergique de ce qu'un grand naturaliste de nos jours a si bien nommé : « la lutte pour la vie. »

Plus tard, lorsque la culture pastorale eut été fondée, elle offrit une voie facile aux manifestations de la force physique, si glorifiée et si omnipotente aux premiers âges du monde ; elle devint l'école de la guerre et le chemin du pouvoir. « Le premier il fut puissant sur la terre, » dit la Genèse de Nemrod.

Depuis ces temps reculés, il n'est point de nation chez laquelle la chasse n'ait été tenue en grand honneur, et toutes les aristocraties se sont efforcées d'en faire un des attributs de leur souveraineté jalouse.

Elle a joué, dans l'ancienne France, un rôle politique remarquable. Aujourd'hui encore, elle est la distraction favorite d'un très-grand nombre de citoyens et l'une des sources de l'alimentation publique. Il n'est guère d'audiences correctionnelles où nos tribunaux n'aient à juger des procès s'y rapportant; elle soulève d'intéres-

santes questions de droit, et la loi qui en régit l'exercice est l'objet de critiques vives et multipliées.

A ces divers titres, une étude sur le droit de chasse peut paraître opportune.

Dans celle que nous avons entreprise, nous nous sommes borné à l'examen de la législation française et à la recherche de ses origines historiques. Aller au delà nous eût entraîné trop loin. Même restreint à ces limites, le champ était bien vaste, et nous ne pouvions avoir la prétention de le parcourir tout entier dans les courtes pages d'une thèse de doctorat. Aussi avons-nous cru devoir choisir un point de vue particulier sur chacune des branches de notre sujet.

En ce qui concerne la législation actuelle, ce point de vue était naturellement indiqué. Depuis plusieurs années, les dispositions en vigueur sont très-discutées ; la loi de 1844 est arguée d'insuffisance, et l'on met à son compte l'augmentation croissante du nombre des délits de chasse, ainsi que la diminution du gibier. Nous demander si ces reproches sont fondés ; signaler les lacunes de l'œuvre de 1844 ; rechercher les améliorations dont elle est susceptible, en conciliant les exigences de la propriété territoriale, de l'agriculture et de la sécurité de l'État, avec les droits de la liberté individuelle et les intérêts de l'alimentation publique : telle nous a paru devoir être notre tâche.

Une pensée dominante a aussi inspiré notre étude des législations anciennes. — « Il y a dans la nature, a dit Burke (1), des sources de justice d'où toutes les lois civiles découlent comme des ruisseaux; et, de même que les eaux prennent les teintes et le goût des différents

(1) *Dign. and adv. of learn.*

terrains qu'elles traversent, ainsi les lois civiles varient avec les régions et les gouvernements des diverses contrées, quoique provenant des mêmes sources. » Dès qu'on pénètre dans l'histoire, il est impossible de ne pas être frappé de l'exactitude de ce fait ; dans toute réglementation législative, l'on constate une partie immuable, indépendante des temps et des lieux, et une partie variable et changeante suivant les époques et les mœurs. Or, comme rien ne se produit ici-bas sans avoir en soi sa philosophie, c'est-à-dire sa cause logique, tenant à la grande loi de l'harmonie qui préside à toute manifestation intellectuelle et physique, il doit être possible de se rendre compte de ce double caractère essentiel à toute loi positive. En théorie, la solution est fort simple : d'une part, les principes du droit naturel ; de l'autre, l'état social de chaque époque, expliquent cette diversité dans l'unité. Le droit naturel, voilà la base immuable tenant au fonds commun de la raison et de la conscience humaine ; l'état social, voilà l'élément essentiellement variable suivant les peuples, les contrées et les siècles.

« Le droit est une végétation des mœurs », a-t-on dit. C'est qu'en effet tout se tient, dans la nature morale comme dans la nature vivante. Le mot célèbre de Linné les embrasse l'une et l'autre : « *Natura non facit saltus.* » L'âme étant une à son foyer, les lois et les mœurs sont la manifestation du même principe ; une sorte de physiologie sociale les relie. Aussi y a-t-il toujours conformité parfaite entre les lois de telle nation et les mœurs de la même nation, et, dans une période donnée, conformité des lois de telle époque avec les mœurs de la même éqoque. L'on peut, en un mot, dire du droit ce qu'on a dit de la littérature : il est l'expression de la société.

C'est là la règle supérieure, dont nous avons voulu chercher les applications dans le modeste sujet de notre

étude. Si nous ne nous abusions, nous devions en retrouver l'empreinte même dans une matière aussi spéciale que la chasse, car les lois sociales, semblables aux lois naturelles, régissent également les plus infimes comme les plus grandioses des phénomènes. Dans ces sphères, il n'y a point de petites vérités.

Nous avons donc essayé, quant au droit de chasse, d'établir le rapport nécessaire qui a dû exister entre les législations mortes et le milieu où elles ont vécu. Nous avons été soutenu par l'espoir qu'on nous tiendrait compte de notre tentative. Certes, la tâche n'était point aisée ; il eût été plus facile de nous en tenir à une froide et sèche analyse des textes, et c'eût été, sans aucun doute, le parti de la prudence. Nous avons préféré courir des chances d'erreur pour aller plus haut et plus loin : *malo periculosam libertatem*.

Mais, hâtons-nous de le déclarer, si tel a été le but que nous nous sommes proposé, nous ne saurions nous flatter de l'avoir atteint. Nous venons de dire ce que nous aurions voulu faire, non ce que nous avons réalisé. Nul plus que nous ne saurait être convaincu de la faiblesse de notre ébauche. Si l'usage nous avait permis d'inscrire une épigraphe en tête de ces pages, c'eût été ce seul mot : Indulgence.

DROIT ROMAIN

CHAPITRE PREMIER

EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION

SECTION PREMIÈRE

DE L'OCCUPATION

—

Le droit de chasse, à Rome, est la faculté d'acquérir par occupation la propriété d'un animal sauvage.

Il importe, avant tout, de se faire une idée exacte du mot sur lequel cette définition repose et de se demander ce qu'est l'occupation. Nous ne saurions avoir l'intention de traiter d'une manière complète les matières si diverses qu'embrasse ce mode d'acquérir, mais il est indispensable de rappeler les principes généraux qui le régissent : c'est la base de notre sujet, et comme le dernier et le moins étendu des cercles concentriques dont il fait partie ; plus loin, nous trouverions la théorie de la propriété; plus loin encore, la théorie des choses.

L'occupation, — de *obviam capere,* prendre ce que l'on rencontre au-devant de soi, — est l'appréhension *animo domini* d'une chose susceptible de propriété privée, et actuellement non appropriée aux yeux de la loi.

Elle dérive du droit des gens : d'où cette double conséquence, qu'elle existe indépendamment de toute loi positive, et qu'elle est ouverte aux pérégrins comme aux citoyens romains.

Elle s'applique (1) : — 1° aux fractions des *res communes* susceptibles d'être appropriées : eau puisée dans un fleuve, bâtiment construit dans la mer sur pilotis, etc. ; — 2° aux pierres précieuses et aux perles trouvées sur les plages ; — 3° à l'île née dans la mer ; — 4° au trésor, selon certaines distinctions ; — 5° au butin conquis sur l'ennemi ; — 6° aux animaux sauvages ; ce qui comprend : *a.* la chasse, *venatio, aucupatio* (2) ; — *b.* la pêche, *piscatus ;* — *c.* et les produits des animaux sauvages, nids, miel, etc. — Cette énumération n'a d'ailleurs rien de limitatif (3).

On le voit par ces exemples, en cette matière le droit civil n'a jamais à protéger les droits d'un propriétaire antérieur : son intervention tend à un but unique : régler les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de la prise de possession.

L'occupation présente deux aspects qu'il importe d'envisager : d'un côté, l'objet sur lequel elle s'exerce ; de l'autre, le sujet actif au profit duquel elle intervient.

Au premier de ces points de vue, deux conditions sont nécessaires : 1° la chose doit pouvoir tomber dans le patrimoine de l'homme ; — 2° elle doit n'appartenir à personne.

Au point de vue du sujet actif du droit, il faut qu'il y ait prise de possession *volontaire* et *effective*. Ce sont là, en effet, les caractères exigés pour la possession juridique, dont l'occupation n'est qu'un mode.

La prise de possession doit d'abord être volontaire. Il est

(1) Nous omettons à dessein les choses abandonnées, *res derelictæ :* on sait qu'elles avaient donné lieu à une controverse, plusieurs jurisconsultes admettant, quant à elles, une sorte de tradition à personne incertaine.

(2) Les textes et les auteurs désignent séparément la chasse proprement dite, celle aux quadrupèdes, *venatio*, et la chasse à l'oiseau, *aucupatio*. Cette distinction est sans aucun intérêt au point de vue juridique.

(3) *Instit.*, II, 1, § 12 à 18, 22, 47.—L. 3 et 6 pr. *D.*, *de Divis rer.* (1, 8). — L. 7, § 3, *D.*, *de Adquir rer. Dom.* (XLI, 1).

indispensable que la personne agisse avec l'intention d'occuper (1) et d'avoir la chose comme sienne, *pro suo* (2) ; à côté du fait matériel, de l'appréhension physique, *corpus* ou *factum*, il faut un fait intellectuel, une sorte d'appréhension morale, l'*animus rem sibi habendi*. Remarquons-le en passant, cela est parfaitement logique. — Pour tout homme, droits et devoirs ont une source analogue : ses devoirs dérivent de la liberté de ses semblables, ses droits naissent de sa propre liberté. C'est donc en considérant le citoyen comme une volonté libre, que la loi doit réglementer les rapports des membres de l'association, où elle est intervenue pour organiser la force au service du droit. D'une part, la liberté; de l'autre, la volonté, son moteur: tel est son double objet; elle n'est, au fond, que la règle sociale de ces deux facultés combinées. Voilà pourquoi, dans tout fait juridique, il doit exister, au moins à l'origine, un élément intentionnel, une action morale au-dessus de l'action physique, et, pour tout dire, en un mot, l'expression de la personnalité humaine. Et voilà pourquoi, pour admettre la possession dans sa sphère, le droit exige que l'*animus* vienne, en quelque sorte, vérifier le *corpus*.

Est-ce à dire que ces deux éléments doivent toujours concourir dans le même individu ? Nullement. Pourvu que l'*animus* me soit personnel, je puis très-bien emprunter le *corpus* d'autrui (3). Si donc je charge un homme libre d'occuper en mon nom un objet, j'en deviendrai propriétaire. A plus forte raison en serait-il de même si j'avais donné le mandat à un de mes esclaves.

En second lieu, la prise de possession doit être effective. Cela va de soi. Il ne faudrait pourtant pas en conclure que l'occupation ne puisse avoir lieu que *corpore*, par suite d'un contact physique immédiat ; pas n'est besoin de tenir la chose entre les mains (4) : ce serait là un formalisme puéril. Il suffit

(1) L. 1, § 3. *D., de Acquir. vel amit. Poss.* (XLI, 2).
(2) L. 3, § 21. *D., eod. tit.* — L. 2, *D., Pro suo* (XLI, 10).
(3) L. 1, § 5 et seq. *D., de Acquir. vel amit. Poss.* (XLI, 2).
(4) L. 3, § 13, et l. 1, § 21, *D., de Acquir. vel amit. Poss.* (XLI, 2).

que, par un moyen quelconque, nous en soyons maître ; peu importe le lien qui la maintient sous notre dépendance : que ce soit la force, l'adresse, la ruse, le besoin ou l'éducation , il n'y a pas à distinguer. La chose est-elle réellement en notre pouvoir ? Tout est là.

Ces conditions sont les seules exigées pour l'exercice légal de ce mode d'acquérir. Il en résulte une conséquence importante, c'est qu'en cette matière la possession est liée à la propriété de la façon la plus intime : au moment même où nous devenons possesseurs, nous sommes propriétaires (1).

Quelle est la nature de ce droit de propriété ? Est-ce le *dominium ex jure Quiritium* ? Est-ce seulement l'*in bonis* ? — L'occupation, ne l'oublions pas, appartient au droit des gens.

S'il s'agit d'une chose *nec mancipi*, — et il en sera presque toujours ainsi, — les textes nous paraissent décider d'une manière bien formelle que l'occupant sera *dominus ex jure Quiritium*. En effet, une *res nec mancipi* peut appartenir à quelqu'un *ex jure Quiritium*. Ulpien et Gaius le constatent (2). Les mêmes jurisconsultes ne font aucune distinction entre l'acquisition d'une *res mancipi* par un mode du droit civil et l'acquisition d'une *res nec mancipi* par un mode du droit des gens (3). Enfin, Paul tranche expressément la question en accordant dans tous les cas l'*actio in rem civilis* (4). — Certains commentateurs repoussent ce système ; ils trouvent une contradiction entre avoir acquis *ex jure gentium* et revendiquer en disant: *res est mea ex jure Quiritium;* mais ils sont contraints de supposer, soit une interpolation dans la loi 23 (VI, 1) déjà citée, soit une modification dans la formule de la revendication, et ces suppositions sont l'une et l'autre absolument arbitraires. Nous voyons même Ulpien déclarer la *cessio in jure* applicable aux choses *nec mancipi* comme aux choses *mancipi* (5).

(1) L. 1 § 1, *D., de Acquir. vel amit Poss.* (XLI), 2).
(2) *Ulpian., Fragm.* XXIV, 7. — Gaius, *Inst.*, II, 196.
(3) *Ulpian., Fragm.* XIX, 2, 3, 7, 16, 17. — Gaius, *Inst.*, II, 65, 66, 79.
(4) L. 23. pr. *D. de Rei Vindicat.* (VI, 1).
(5) *Ulpian., Fragm.* XIX, 9.

Or les paroles solennelles ne varient jamais ; il n'y a qu'une formule : *Hanc ego rem ex jure Quiritium meam esse aio.* Ces arguments ne sont pas les seuls. Si l'occupation ne donnait pas *ipso facto* le *dominium ex jure Quiritium,* l'usucapion viendrait secourir l'occupant et, après le temps requis par la loi civile, l'investirait de la propriété quiritaire ; cependant les textes sont tous muets sur ce nouvel effet de l'usucapion, et n'exigent cette dernière que dans le cas où une chose *mancipi* a été livrée par simple tradition ou par un propriétaire qui ne l'avait qu'*in bonis*. Et puis, dans l'opinion de nos adversaires, à qui appartiendrait le *nudum jus Quiritium?* Une semblable interrogation se résout d'elle-même. Enfin nous demanderons s'il est plus étonnant de voir la propriété civile s'acquérir par un mode du droit des gens, que de voir une obligation civile résulter d'un contrat *juris gentium,* comme la vente?

Quid s'il s'agit d'une *res mancipi?* — En fait, la réalisation de cette hypothèse sera bien rare ; toutefois, il n'est pas impossible qu'on capture à la chasse un bœuf ou un cheval sauvage. Dans ce cas, le chasseur sera-t-il immédiatement *dominus ex jure Quiritium,* ou, au contraire, n'aura-t-il l'animal qu'*in bonis* jusqu'à l'expiration du temps requis pour l'usucapion? Ici encore, il nous paraît certain que l'occupation donne la propriété quiritaire. Nous pouvons, en effet, demander, comme dans l'espèce précédente, qui donc conserverait le *jus Quiritium* en attendant l'usucapion : la nature ou l'animal ? Ce sont les seules réponses possibles, et elles sont absurdes. Remarquons-le, d'ailleurs, les modes solennels sont bien exigés pour la transmission des *res mancipi,* mais on ne les comprendrait plus s'appliquant à leur acquisition primaire. Bien plus, ces mêmes choses ont toutes été acquises à l'origine par occupation. La plupart même sont provenues de la conquête, et l'*occupatio bellica* était à Rome, on le sait, le mode d'acquérir par excellence.

En résumé, l'occupation procure le domaine du droit civil sur les *res nec mancipi* comme sur les *res mancipi*. Il en résulte une conséquence importante au point de vue pratique : la

revendication civile; l'*actio in rem civilis* est, le cas échéant, ouverte à l'occupant.

Tels sont ceux des principes de l'occupation dont les déductions intéressent notre sujet ; nous n'avons pas à rechercher les autres.

Nous allons maintenant les appliquer aux textes relatifs à la chasse. Nous étudierons, en premier lieu, les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit; nous essayerons ensuite de déterminer sa nature. Telle nous paraît être la marche rationnelle : l'analyse doit précéder la synthèse.

SECTION II

DES CONDITIONS NÉCESSAIRES A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

§ 1.— De la Liberté de la chasse

La première des conditions exigées en matière d'occupation est, avons-nous dit, que la chose soit susceptible de tomber dans notre patrimoine. L'animal sauvage satisfait à cette première nécessité ; il ne fait partie ni des *res communes*, ni des *res publicæ*, ni des *res universitatis*, ni des *res sacræ*, *religiosæ vel sanctæ* (1).

Il faut, en second lieu, que la chose n'appartienne à personne. Cette nouvelle condition est encore remplie par les êtres animés qui vivent à la surface de la terre ou dans les profondeurs des mers ; leur liberté naturelle les soustrait au

(1) Inst., *de Divisione rer.*, II, 1, § 1 à 10.

pouvoir immédiat de l'homme. Ce sont des *res nullius*. Ils sont aussi désignés, dans un sens inverse, par l'épithète de *res communes*, quand on les envisage par rapport au droit que chacun a de s'en rendre maître : aux yeux de la loi, en effet, ils attendent, en quelque sorte, la prise de possession qui doit les approprier ; *omnibus patent*, suivant l'énergique langage de Cujas (1). L'expression de « communauté négative », consacrée par Pothier (2), embrasse très-heureusement ce double point de vue.

Nous devenons donc propriétaire du quadrupède, de l'oiseau ou du poisson capturé par nous à la chasse ou à la pêche, et cela sans restriction aucune : du principe de la communauté négative des animaux sauvages découle celui de la liberté de la chasse (3).

A Rome, cette liberté est absolue. Elle existe sans distinction de personnes : pérégrins et citoyens, plébéiens et patriciens, en jouissent au même degré ; — sans distinction de lieux (4) : le chasseur acquiert l'animal dont il s'est emparé sur le fonds d'autrui, même dans le cas où, pour opérer sa capture, il a violé la prohibition du propriétaire du sol (5); — sans distinction d'époques : il n'existe aucune période de fermeture ; — sans distinction d'engins : tous sont licites ; — et, enfin, sans distinction d'espèces de gibier.

Une seule exception, applicable dans les provinces, existe sur ce dernier point ; elle est relative aux lions. Durant plusieurs siècles, la faculté de les chasser fut réservée aux proconsuls ou à leurs officiers, et encore ne pouvaient-ils en user pour leur propre compte : c'était pour le peuple romain, toujours si avide des luttes de l'amphithéâtre, qu'ils devaient

(1) Observat., L. IV, cap. 2.

(2) *De la Propriété*, § 21.

(3) Inst., *de Divisione rer.*, II., 1, § 12. — Gaius, C. II, *de Nat. domin. adquis.*, § 66. — L. 1, § 1 et l. 3 pr. *D., de Adquir. rer. Dom* (XLI, 1).

(4) L. 3, pr. *D., de Adquir. rer. Dom.* (XLI, 1).

(5) Nous verrons tout à l'heure quels sont, en pareil cas, les droits du propriétaire. Pour le moment, nous nous bornons à poser le principe.

réserver leurs captures. Des ordres formels leur enjoignaient d'éviter avec le plus grand soin de tuer ou de blesser gravement les félins ; au retour de leurs expéditions, ils devaient les remettre aux Maîtres des jeux, chargés de les rassembler dans la Ville éternelle. On conçoit combien devait être lourde aux populations des provinces une interdiction pareille, qui livrait sans défense leurs troupeaux et leurs personnes aux atteintes du plus redoutable des carnassiers. Cependant elle subsista longtemps. Nous ignorons l'époque exacte où elle fut édictée pour la première fois ; seule, la date de son abrogation nous est connue. En 419 de notre ère, une constitution d'Honorius et Théodose II (1) vint mettre un terme à des maux plus intolérables de jour en jour, car le nombre des lions augmentait dans des proportions effrayantes. Les empereurs décidèrent donc que, désormais, tout le monde pourrait, sans crainte d'être inquiété, mettre bas les terribles fauves. Une seule prohibition subsista, celle de les prendre vifs et de les vendre. En outre, la constitution porte que les bêtes destinées au cirque et envoyées par les gouverneurs aux Maîtres des jeux ne pourront séjourner plus de sept jours dans les villes qui se trouveront sur leur passage ; une amende de cinq livres d'or frappera les contrevenants.

A part cette exception, remarquable d'ailleurs, la chasse de toutes les espèces de quadrupèdes et d'oiseaux ne cessa jamais d'être permise.

§ 2. — De la Chasse sur le terrain d'autrui

Nous venons de constater que le principe de la liberté absolue de la chasse entraînait pour le chasseur la faculté de s'approprier l'animal dont il s'est emparé sur le terrain d'autrui. Peu importe, en effet, à qui appartient le sol sur lequel la

(1) L. 1, 2, *Cod. Theod.*, XV, 11

pièce de gibier se trouve accidentellement; sa mobilité habituelle, comme son caractère de *res nullius,* l'en rendent indépendante, et le droit du premier occupant reste entier : « *Nec interest,* dit Gaius, *quod ad feras bestias et volucres, utrum in suo quisque fundo capiat an in alieno* (1). »

Seulement, ici, le droit du chasseur se trouve en présence d'un autre droit éminemment respectable, celui du propriétaire, et, en cas de conflit, c'est le dernier qui doit l'emporter, car il est le plus important des deux.

La loi consacre cette théorie en accordant au propriétaire le droit d'interdire à tous l'accès de son fonds (2); si cette prohibition est édictée, la recherche des animaux sauvages deviendra impossible ; mais cela n'aura lieu que par voie de conséquence et par suite d'un obstacle de fait : il n'appartiendrait pas au maître du sol de défendre directement la chasse. L'autorisation de passer sur la propriété est même présumée : cela nous paraît résulter des mots « *si is providerit* », employés par Gaius et reproduits par Justinien (3).

Qu'arrivera-t-il si le chasseur, violant une interdiction formelle, pénètre sur le fonds et s'empare d'une pièce de gibier?

D'abord, aura-t-il acquis la bête capturée ? Oui, incontestablement. Gaius ne distingue pas (4), et, comme le dit fort bien Vinnius, la volonté du propriétaire ne peut changer la condition juridique d'une *res nullius,* qui, par sa nature, reste telle tant que l'occupation ne l'a pas frappée : « *Prohibitio ista conditionem animalis mutare non potest* (5). » Les deux faits constitutifs de la chasse, la circulation sur le sol et la capture, sont distincts; le propriétaire peut atteindre le premier, il est sans action sur le second (6).

(1). L. 3, pr. *D., de Adquir. rer. Domin.* (XL, 1.)

(2) Inst., *de Divisione rer.*, II, 1, § 12. — L. 3, pr. *D., de Adquir. rer. Domin.* XLI, 1). — L. 11, C., *de Servitut. et aqua* (III,34). — Inst. IV, 3, § 5, *in fine.*

(3) L. 3 pr. *D., de Adquir. rer. Domin.* (XLI,1). — Inst. III, § 12 et 14.

(4) L, 3, pr. *D. de Adquir. rer. Domin.* (XLI, 1).

(5) *In Inst. Comment.* II, 1, § 12.

(6) L. 13, § 7, *D., de Injuriis* (LXVII, 10).

Le droit de s'emparer des animaux sauvages est donc, en principe, indépendant du droit de propriété; cela est si vrai que des rescrits ont dû statuer, à de fréquentes reprises, sur la question de savoir si le droit du chasseur ne pourrait pas s'exercer même à l'encontre de celui du propriétaire (1).

Tous les commentateurs sont d'accord sur ce point. — A en croire Pothier (2), une seule autorité, mais une autorité bien imposante, celle de Cujas, aurait rejeté cette interprétation. Un grand nombre d'auteurs contemporains, et notamment M. Demangeat, dans son excellent *Cours de droit romain* (3), ont reproduit la même assertion. Elle est cependant inexacte; il suffit, pour en être convaincu, de lire attentivement le texte sur lequel on l'a basée ; le Prince des romanistes n'a pas soutenu, en effet, qu'en droit romain celui qui s'était emparé d'une pièce de gibier sur le fonds d'autrui n'en était pas propriétaire. Voici le passage d'où l'on a voulu tirer la conclusion contraire : « *Similiter qui in agro Titii aprum, vel in stagno Titii piscem capit, non proprium Titii aprum vel piscem capit, sed jure gentium aper vel piscis, antea cum nullius esset, in capientis dominium transit, ut indicat* l. usufructarium, D. de Usufruct. *Hœc romani Prudentes, qui jus gentium proprius subsecuti sunt, ita censuerunt. Mores tamen ubique passim jus gentium subegerunt, adeo ut ne in flumine quidem publico piscari, neque in agris libere venari aut aucupari, liceat. Eum vero qui non permissu domini in alieno quid horum fecerit, puto nihil sibi adquirere, idque probare* l. in laqueum, D., de adquir. rer. dom., *quœ aprum, qui in plagas incidit, necdum apprehensus est, non aliter meum fieri ostendit, quam si in meo vel in alio permissu domini laqueum posuero, cui ita hœserit aper, ut diu colluctando se expediturus non fuerit* (5). »

(1) L. 13, § 7, *D., de Injuriis* (XLVII, 10).— L. 16, *D., de Servit. prœdior. rust.* (VIII, 3).

(2) *De la Propriété*, § 24, *in fine*.

(3) T. I, p. 437.

(4) *Jacobi Cujacii Observat.*, IV, 2.

Dans ces lignes, la pensée de Cujas envisage d'abord le droit romain pur, puis elle se reporte aux règles de droit en vigueur à l'époque où il écrivait ; c'est en ne tenant pas compte de cette transition que l'on a inexactement interprété la pensée du jurisconsulte. Il commence par dire que celui qui a pris un sanglier dans le champ de Titius, ou un poisson dans l'étang du même individu, loin de s'être emparé de la propriété personnelle de cet homme, est au contraire devenu maître du sanglier ou du poisson, attendu que, d'après le droit naturel, l'animal, étant *res nullius*, appartient au premier occupant. Puis il ajoute : « Les Prudents de Rome, suivant de plus près que nous le droit naturel, le décidaient ainsi. Mais les coutumes se sont éloignées du droit naturel, de telle sorte qu'aujourd'hui il n'est plus permis au premier venu de pêcher dans les fleuves publics, ni de chasser librement dans la campagne. » — En effet, en 1559, date à laquelle écrivait l'éminent jurisconsulte, de nombreuses ordonnances avaient fait du droit de chasse un privilége accordé aux seuls possesseurs de fiefs. Il en était de même pour les eaux courantes : les rivières appartenaient aux seigneurs dont elles arrosaient les terres, et les fleuves navigables faisaient partie du domaine royal. Les droits de pêche et de chasse n'étaient donc pas libres; seuls, le roi et les seigneurs pouvaient les exercer. Cela étant, Cujas, développant la même pensée et ne cessant pas de se reporter au temps où il écrit, examine la question de savoir si la bête capturée sur le terrain d'autrui, en dépit de l'opposition du propriétaire, appartient à celui qui l'a saisie. Il répond négativement, en s'appuyant sur un fragment bien connu de Proculus (1). Ce texte suppose, entre autres hypothèses, celle où un sanglier est tombé dans un filet tendu sur le champ d'un tiers, malgré une défense formelle. Nous aurons à l'examiner plus loin et à nous demander si le Prince des romanistes l'a bien interprété. Peu importe pour le mo-

(1) L. 55, *D.. de Adquir. rer. Dom.* (XLI, 1).

ment ; il nous suffit de constater que le jurisconsulte a raison au point de vue où il se place. En effet, de son temps, l'usage des collets était interdit et puni, par les ordonnances, de peines très-sévères ; en outre, le gibier ainsi pris était confisqué au préjudice du chasseur : ce dernier ne pouvait donc baser sur une capture de ce genre aucun droit de propriété (1). Mais à Rome, sous le principe de la liberté absolue de la chasse, sans restriction aucune quant aux engins, il en était autrement, et Cujas n'a pas entendu le nier. Bien plus, si ceux qui lui ont imputé l'opinion que nous discutons en ce moment avaient parcouru ses scholies sur les Institutes, l'évidence de leur erreur fût devenue manifeste. Voici comment il s'exprime sur le § 12 (2) :

« *Sed si antequam dominus prohibuerit, fuerit ingressus, impune facturum; quod si prohibitus qui jus prohibendi habebat ingressus fuerit,* quamvis capta jure gentium ipsius efficiantur, *tamen quia invito domino per alienum fundum ire vel agere ei non licebat, dominus vel negatoriam vel injuriarum actionem instituere.* »

Cette citation est décisive : non seulement Cujas n'a jamais soutenu le système qu'on lui a prêté, mais il a, au contraire, formellement consacré la théorie opposée.

Le propriétaire ne peut donc revendiquer, dans aucun cas, l'animal sauvage dont un tiers s'est emparé chez lui, malgré sa défense. Faut-il en conclure que cette dernière peut être violée impunément ? Pas le moins du monde. La loi, en accordant au maître du sol la faculté d'interdire à tous l'accès de son fonds, ne saurait avoir laissé ce droit sans sanction. Il en a en effet plusieurs :

I. — D'abord, le propriétaire peut répondre par la force à la violence de toute personne qui tenterait de pénétrer sur son terrain contre sa volonté.

(1) V. Pothier, *de la Propriété*, § 25.
(2) *Comment. Jacobi Cuj* in *Inst. Dn. Justin.*, I.

II. — En second lieu, il peut poursuivre le tiers en justice : une action (1) doit lui être ouverte dans ce but. Ce sera l'action d'injures, disent les commentateurs.

En réalité, aucun texte ne tranche la question en termes exprès.—D'après un fragment d'Ulpien, inséré au (2) Digeste, il y a lieu à l'*actio injuriarium,* dans le cas où l'on a empêché quelqu'un de jouer sur un champ public, de laver à un lavoir public, de prendre place dans un théâtre, et enfin de pêcher dans la mer. Un second passage du même jurisconsulte (3) est un peu plus explicite. Il accorde l'action dans les mêmes espèces, dans l'hypothèse d'une chasse aux oiseaux, *aucupatio,* toujours dans un lieu public, et aussi dans le cas où quelqu'un s'est opposé à ce que j'use d'une chose qui m'appartient : « *aut si quis re mea uti me non permittat, nam et hic injuriarum conveniri potest.* »

On le voit, la loi ne s'est pas formellement placée au point de vue qui nous occupe. Mais, outre de nombreuses analogies, n'est-il pas embrassé par la phrase du texte qui suppose qu'un tiers a mis obstacle à mon droit d'user d'une chose à moi appartenant ? En pénétrant sur mon fonds malgré ma défense,

(1) Certains auteurs soutiennent qu'il peut y avoir lieu à l'interdit *Uti possidetis*, par cela seul que la jouissance d'un immeuble n'est point respectée, alors même que le trouble ne serait pas l'expression d'un droit invoqué sur la chose. Thibaut (*Civ. archiv.*, XVIII, 321), l'admet même dans le cas où il s'agit pour un citoyen de faire cesser des tapages nocturnes et d'assurer la tranquillité de son habitation. Il est évident que, dans ce système, le propriétaire pourrait invoquer l'interdit *Uti possidetis* contre un chasseur qui s'obstinerait à chasser chaque jour, et malgré lui, sur son fonds. Mais cette opinion nous paraît devoir être repoussée; elle tend, en effet, à défigurer le vrai caractère des interdits *retinendæ possessionis*, dont le but essentiel est de faire constater au profit de qui la possession existe ; en outre, elle conduirait à faire considérer comme inutiles bien des actions qui ont cependant leur raison d'être dans la loi romaine. — V. Machelard, *des Interdits en droit romain*, p. 220 et suiv.

(2) L 2, § 9, *D.*, *Ne quid in loc. publ.* (XLIII, 8).

(3) L. 13, § 7, *D.*, *de Injuriis* (XLVII, 10).

le chasseur porte atteinte au *jus utendi*, qui est un des éléments essentiels de mon droit de propriété.

J'aurai donc l'*actio injuriarum*, et j'obtiendrai par elle une indemnité.

III. — Cette indemnité sera uniquement la représentation du préjudice moral causé au propriétaire, et, dans la plupart des circonstances, ce préjudice sera, on le conçoit, sinon nul, du moins très-faible.

Or il peut exister et il existera le plus souvent un préjudice matériel : par exemple, si le chasseur a foulé des champs ensemencés ou des récoltes sur pied. Dans cette conjoncture, l'action du troisième chapitre de la loi *Aquilia* permettra d'obtenir la réparation du préjudice causé (1).

Nous n'avons pas à entrer dans les détails relatifs au fonctionnement de cette procédure. Bornons-nous à rappeler que, s'il y a eu *damnum corpore corpori datum*, c'est-à-dire si le dommage a été le résultat immédiat d'un acte corporel accompli par le tiers lui-même, comme dans le cas où il a traversé un champ de blé mûr, le propriétaire usera de l'action directe, car on est alors dans les termes mêmes de la loi. Si, au contraire, le chasseur a produit la cause du dommage sans produire corporellement le dommage même, comme dans le cas où ses chiens en seraient les auteurs, le propriétaire aura recours à l'action utile, *utilis Aquiliæ*, introduite d'après l'esprit de la loi, *ex sententia legis*, et par extension de ses dispositions (2). Dans les deux cas, il obtiendra une indemnité représentative de la plus haute valeur atteinte par la chose détruite dans les trente jours qui auront précédé le dommage (3).

Notons, enfin, que l'action d'injures et l'action de la loi

(1) Inst., *de Lege Aquil.*, IV, 3, § 13. — L. 27, § 5, *D.*, *ad Leg. Aquil.* (IX, 2).

(2) Inst., *de Lege Aquil.*, IV, 3, § 16.

(3) Inst., *de Lege Aquil.*, IV, 3, § 14, 15.

Aquilia sont susceptibles de concourir, s'il y a eu à la fois préjudice moral et préjudice matériel (1).

§ 3. — Des Caractères distinctifs de l'animal sauvage

Nous n'en avons pas encore fini avec la seconde des conditions exigées en matière d'occupation, à savoir, que la chose n'appartienne à personne. L'animal doit être *sauvage;* il importe donc de bien délimiter la classe des êtres qui ne le sont pas.

Les jurisconsultes distinguent à cet égard trois catégories : 1° les animaux domestiques ; 2° ceux qu'on pourrait appeler les semi-sauvages ; 3° les sauvages.

I. — Les animaux domestiques, *mansuefactæ,* sont ceux dont l'appropriation est complète. Tous les individus de la variété ou de l'espèce vivent auprès de l'homme et sous sa dépendance absolue ; le besoin, la crainte, l'habitude, se réunissent pour former le lien qui les rattache à lui. Ce lien est si fort qu'il suffit, même en l'absence de toute contrainte matérielle, pour constituer au profit du maître une possession effective, en détruisant chez l'animal l'esprit de liberté, sans lequel il ne saurait être *res nullius*. Et l'empreinte de la domestication est telle, qu'elle affecte les produits de la bête et se transmet indéfiniment par la génération. En vain donc l'animal serait-il laissé sans entraves, en vain même s'échapperait-il pendant un certain temps, il ne saurait reconquérir au préjudice de son propriétaire une indépendance qu'il n'a point connue et qui n'est plus dans sa nature (2).

Par exemple, dit Justinien, vos oies et vos poules, effrayées par une circonstance quelconque, se sont envolées de votre

(1) L. 5, § 1, *D., ad Leg. Aquil.*, (IX, 2).

(2) Inst., *de Divisione rer*, II, 1, § 16. — L. 5, § 7, *D., de Adquir. rer. Dom.* (XLI, 1).

basse-cour ; non-seulement elles se trouvent hors de la portée de votre vue, mais encore vous ignorez ce qu'elles sont devenues : il n'importe ; votre droit de propriété ne les en a pas moins suivies, et quiconque s'en emparerait dans l'intention de se les approprier, *lucrandi animo*, commettrait un vol. Vous agiriez contre lui, suivant les cas, par l'*actio ad exhibendum*, la revendication, l'*actio furti* ou la *condictio furtiva*.

A ce sujet, Pomponius examine une espèce assez originale (1) : — Titius avait chargé son berger de conduire un troupeau de porcs à la glandée, et voilà que des loups ont fondu sur eux et les ont emportés. C'en était fait si Secundus, habitant de la villa voisine, n'était accouru avec des chiens de forte race, qu'il entretient pour protéger ses bestiaux ; les chiens ont poursuivi les loups et leur ont arraché les pourceaux. Alors une question s'est élevée : ces derniers sont-ils devenus la propriété de leur libérateur, ou, au contraire, sont-ils restés celle de Titius et doivent-ils lui être rendus ? « Les choses se sont passées comme si je les avais capturés dans une véritable chasse, dit Secundus ; ils étaient bel et bien perdus pour vous sans mon intervention : ils doivent donc être assimilés à des animaux sauvages, susceptibles d'être acquis au premier occupant. Vous ne sauriez avoir la prétention de rester propriétaire de la bête enlevée par un fauve à votre troupeau, pas plus que du grain de blé emporté de votre aire par un oiseau, alors que les deux ravisseurs ont échappé à votre poursuite. » En dépit de cette argumentation, le jurisconsulte tranche le litige en faveur de Titius, et cette solution est parfaitement juridique. En effet, il s'agit d'un animal domestique ; et ici, nous venons de le voir, le droit de propriété subsiste aussi longtemps que la chose même ; une destruction complète peut seule l'en affranchir. Le cas présent est analogue à celui de naufrage, dans lequel on continue à rester maître des objets jetés dans les flots pour

(1) L. 44, *D.*, *de Adquir. rer. Dom.* (XLI, 1.) — L. 8, D., *Famil erciscund.* (X, 2)

alléger le navire. Si donc Secundus persistait à vouloir s'approprier les pourceaux, il se rendrait coupable d'une sorte de soustraction frauduleuse et pourrait être poursuivi comme voleur. En revanche, une hypothèque privilégiée et tacite sur les bestiaux repris lui garantira le recouvrement des frais qui ont pu résulter pour lui de sa poursuite des loups; elle lui permettra, par exemple, d'obtenir la valeur de ceux de ses chiens égorgés dans la lutte (1). — Il pourrait aussi, dans le même but et au moyen de l'exception de dol, user du droit de rétention (2).

II. — La seconde catégorie comprend les animaux dont l'état ordinaire est l'état sauvage, mais qui ont été apprivoisés ou qui sont retenus en captivité.

Ici le lien, intellectuel dans le premier cas, matériel dans le second, au lieu de maintenir sous la dépendance de l'homme une espèce ou une variété tout entière, ne frappe plus qu'un individu isolé ou un nombre déterminé d'individus, — et il est de nature à se briser.

Pour la bête apprivoisée, la règle est fort simple. Notre droit de propriété existe d'abord tant qu'elle est soumise à notre garde directe; il subsiste en outre dans une circonstance bien moins favorable, lorsque l'animal, accoutumé à s'en aller aux bois ou aux champs et à en revenir, s'éloigne de nous pendant un certain temps (3). Le besoin et l'habitude, le ramenant sous notre toit à un moment donné, constituent une contrainte suffisante pour maintenir à notre profit une possession effective. Mais, si cette double influence s'efface, si l'animal perd l'esprit de retour, *revertendi animus,* il reprend son caractère primitif de *res nullius*. En fait, il est censé avoir perdu

(1) L. 5 et 6, pr. *D. Qui potior* (VIII, 18).

(2) Inst., *de Rer Divisione*, § 3.—L. 33, *D. de Condict. indeb.* (XII, 6).— L. 45, § 1, *D., de Action. empt. et vend* (XIX, 1). — V. aussi Massol, *de l'Obligation naturelle*, pag. 62.

(3) L. 3, § 16, *D., de Acquir. vel amit. Poss.* (XLI, 2). — L. 8, § 1. *D., Famil. erciscund* (X, 2).

l'*animus revertendi* quand il a perdu l'habitude de revenir (1).

C'est une application des principes du *jus postliminii* (2). Cette fiction, créée pour le cas de captivité d'un citoyen chez l'ennemi, a été étendue à notre matière, et, chose remarquable, ses règles n'ont pas cessé d'être identiques. L'animal recouvrera rétroactivement sa liberté naturelle : la capture fut une conquête sur l'ordre primitif des choses, et, comme dans le cas de guerre, les résultats de cette conquête s'effacent dès que l'ordre primitif se trouve rétabli. De là une conséquence importante : si j'ai grevé la bête d'un droit d'hypothèque ou d'usufruit, ce droit ne pourra jamais revivre, même dans le cas où elle retomberait plus tard entre mes mains, car elle y rentrerait à titre de propriété nouvelle. Et, de même que le *jus postliminii* ne profite point au prisonnier rentré dans sa patrie, lorsqu'il conserve l'intention de retourner chez l'ennemi, de même, nous allons le voir, les abeilles qui vont butiner pour revenir ensuite à leur ruche diffèrent essentiellement de l'essaim qui émigre pour s'établir ailleurs.

Nous venons de nommer les abeilles. Gaius et Justinien citent aussi, à titre d'exemples, les paons de nos basses-cours et les pigeons de nos colombiers. Tels sont aussi parfois certains cerfs. Tant que ces êtres conservent l'*animus revertendi*, ils font partie de notre patrimoine (3), et l'*actio furti* nous est ouverte contre quiconque se les approprierait à notre détriment (4).

Les dispositions relatives aux abeilles sont assez nombreuses dans la compilation justinienne. Cela n'a rien d'étonnant, étant donné le rôle considérable que devait jouer le miel dans

(1) Inst., *de Divis. rer.*, II, 1, § 15. — L. 5. § 6, *D.*, *de Adquir. rer. Dom.* (XLI, 1,) — Gaius, *Inst.*, C. II, *de Nat. domin. adquis.* § 68.

(2) L. 7, pr. *D.*, *de Adquir. rer. Dom.* (XLI, 1). — L. 14, *D.*, *eod. tit.* — L. 6, pr. *D.*, *de Divisione rer.* - V. aussi Festus, v° *Postliminium.* — Cic., *Top.* 8.

(3) L. 8, § 1, *D.*, *Famil. erciscund.* (X, 2).

(4) L. 37, *D.*, *de Furtis* (XLVII, 2).

l'alimentation d'un peuple pour qui le sucre était inconnu ; à elle seule, la fabrication du *mulsum,* ce singulier mélange de vin et de miel, si goûté des anciens, en absorbait de très-grandes quantités.

Les textes principaux peuvent cependant se résumer en peu de lignes. — Les abeilles sont naturellement sauvages; si donc un essaim vient se poser sur un des arbres de votre champ, il en est de lui comme de l'oiseau qui, pour un moment, se serait perché sur une branche du même arbre : vous n'en êtes point propriétaire, et le premier venu peut, en vous devançant, s'en emparer avant vous (1); sauf, bien entendu, votre droit d'interdire à tous l'accès du fonds. Le rayon de miel fait par des abeilles sauvages est régi par le même principe (2).

Quant aux abeilles enfermées dans une ruche, on en conserve la propriété, d'après les règles posées ci-dessus, tant qu'elles ne perdent pas l'habitude d'y rentrer à leur retour du butin. — Enfin, l'essaim qui émigre est réputé vôtre, tant qu'il reste à la portée de votre vue et que la poursuite n'en est pas trop difficile ; sinon, il devient *res nullius* (3).

Il nous reste à parler de l'animal captif. Pour lui, la contrainte est toute matérielle, la force seule le maintient au pouvoir de son maître ; s'il parvient à s'y soustraire, ce pouvoir disparaît : l'évasion lui rend la liberté.

De plus, comme pour l'animal apprivoisé, il y a effet rétroactif. Les règles du *jus postliminii* sont applicables.

On remarquera que, dans les deux espèces, le droit du propriétaire est détruit dès que sa possession cesse ; dérogation évidente aux principes généraux de la législation. Il y a donc

(1) Inst., *de Divisione rer.*, II, 1, § 14.

(2) L. 5, § 1, *D.*, *de Adquir. rer. Dom.*(XLI,1). — L. 26, pr. *D.*, *de Furtis* (XLVII, 2).

(3) Inst., *de Divisione rer.*, II, 1, § 14. — L. 5, § 1, *D*, *de Adquir. rer. Dom.* (XLI,1). — Gaius, *Inst.*, *C.* II. *de Nat. dom. adquis.*, § 67. — V. aussi l. 27, § 12, et l. 49, pr. *D.*, *ad Legem Aquil.* (IX,2).

parallélisme complet entre l'acquisition de la propriété d'une pièce de gibier et la perte de cette propriété : aux deux points de vue, possession et propriété sont une même chose.

Il ne faudrait pas cependant exagérer cette conclusion : la propriété ne se perd pas *nécessairement* avec la possession. Si un des cerfs de mon parc passe dans l'enclos de mon voisin, si l'on vole un de mes ours dans les fosses de ma villa, je n'en aurai plus la possession, mais mon droit n'aura pas cessé d'exister. Outre les actions ordinaires dont nous avons déjà parlé, le préteur m'accordera l'interdit *Utrubi* (1). — Il est vrai que, si le tiers rend la liberté à l'animal, mon droit de propriété s'évanouira à l'instant même; mais j'aurai contre ce tiers l'action *de dolo*, s'il y a eu dol de sa part, sinon une action *in factum* (2).

III. — Enfin, la troisième catégorie comprend les animaux sauvages, *feræ, feræ bestiæ*, *feræ naturæ*. Ceux-là vivent séparés de l'homme, évitent sa domination et ne se rapprochent de lui que pour lui nuire : ce sont les loups, les ours, les lions, les cerfs, etc., les oiseaux, en un mot tous les êtres restés à l'état de nature. En font naturellement partie les paons, les pigeons et les abeilles qui vivent libres dans les champs et les bois (3).

Cette classe est le droit commun. C'est à elle que l'occupation s'applique. C'est d'elle seule que nous parlerons désormais.

§ 4. — Du Cas de blessure d'un animal sauvage

Nous en avons fini avec les conditions exigées pour l'occupation, du côté de l'objet sur lequel elle s'exerce. — Il nous reste à étudier celles qui sont relatives au sujet actif au profit duquel elle intervient.

(1) Inst., *de Interd.*, IV, 15, § 6.
(2) L. 55, *D., de Adquir. rer. Dom.* (XLI, 1).
(3) Inst., *de Divisione rer.*, II, 1, § 14, 15.

A ce point de vue, la prise de possession doit d'abord être *volontaire*. — Ceci ne présente aucune difficulté. Remarquons seulement qu'il y a des circonstances où l'*animus* est présumé et peut exister chez une autre personne que chez celle qui appréhende l'animal : si j'envoie à la chasse un de mes esclaves, ou même un homme libre, j'acquerrai *ipso facto* le gibier abattu par lui, avant même d'avoir été informé de ses captures.

Ensuite, avons-nous dit, il doit y avoir prise de possession *effective*. — L'application de ce principe avait amené les jurisconsultes à examiner plusieurs espèces intéressantes.

Un chasseur a frappé un animal sauvage, et l'a atteint de telle sorte qu'il lui sera possible de s'en emparer, sans blessure nouvelle, en continuant sa poursuite pendant un temps plus ou moins long. Doit-il être considéré comme en ayant acquis la possession par le seul fait de la blessure, et, par suite, en est-il d'ores et déjà propriétaire ? On comprend l'intérêt pratique : si la réponse est affirmative, il pourra agir par la revendication, et, s'il y a lieu, par l'*actio furti,* contre toute personne qui viendrait s'emparer de la bête devant ses chiens. — Un premier système, celui des Sabiniens, exige une capture consommée : le chasseur doit avoir mis la main sur la pièce de gibier ; jusque-là il ne saurait en être réputé propriétaire, car bien des incidents peuvent survenir et l'empêcher de s'en rendre maître (1). — Dans un second système, défendu par les Proculiens, et en particulier par Trebatius, l'animal est approprié au profit du chasseur par le fait de la blessure, et reste tel tant qu'il est poursuivi; que si le poursuivant s'arrête, il est considéré, par suite de cet abandon, comme ayant renoncé au droit qu'il avait acquis ; la bête retombe dans son état primitif de communauté négative, et le premier venu peut s'en emparer (2). — Enfin une troisième opinion, dont Justinien ne parle pas, nous a été conservée par Théophile,

(1) L. 5, § 3, *D.*, *de Adquir. rer. Dom.* (XLI, 1).

(2) L. 5, § 1, *D.*, *de Adquir. rer. Dom.* (XLI, 1).— Inst., *de Divisione rer.*, II, 1, § 13.

dans sa Paraphrase des Institutes (1). C'est la plus absolue : la blessure crée un droit de propriété instantané et irrévocable, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'on a continué on abandonné la poursuite.

La question resta controversée jusqu'aux Institutes. Justinien la trancha alors en consacrant le système des Sabiniens : la blessure est insuffisante ; il faut s'être réellement emparé de l'animal, *quia multa accidere possunt ut eum non capias* (2). « En effet, dit Théophile, peut-être serai-je arrêté par une bête féroce que je rencontrerai sur mon passage ; peut-être encore m'enlèvera-t-elle l'animal blessé ; peut-être enfin ce dernier, pour échapper à ma poursuite, s'est-il jeté dans un précipice où je n'ai pu aller le chercher. » Les accidents prévus par le rédacteur des Institutes sont assez peu pratiques, il faut le reconnaître ; aussi croyons-nous que le vrai motif qui a déterminé le législateur doit être cherché dans l'inefficacité des moyens de chasse alors en usage ; l'imperfection des armes, et surtout le défaut de chiens courants proprement dits (3), ne permettaient pas au chasseur d'être sûr de sa capture tant qu'il ne l'avait pas matériellement réalisée.

Le principe qu'il doit y avoir possession effective est donc appliqué dans toute sa rigueur.

§ 5. — Du Cas de capture dans un piége

Quid dans le cas où un animal sauvage s'est pris dans un filet tendu par mes mains ? M'appartient-il par le seul fait de

(1) Sur le § 13, *de Divisione rer.*

(2) Inst., *de Divisione rer.*, II, 1, § 13.

(3) Les Romains n'ont jamais connu la vraie chasse à courre. Ils employaient bien le chien, mais comme simple auxiliaire, et ne le faisaient suivre qu'*à vue*.

sa chute dans le piége, ou, au contraire, dois-je l'avoir personnellement appréhendé? L'espèce est examinée par Proculus à la loi 55, D., *de Adquir. rer. Dom.* (XLI, 1), texte célèbre dont la plupart des commentateurs se sont occupés. — Un sanglier est tombé dans des rets que vous aviez posés; entre temps, un tiers est survenu, a détaché la bête et l'a emportée. De là toute une série de questions. Le sanglier était-il devenu votre propriété, et le tiers a-t-il commis un vol à votre préjudice? Si oui, l'animal cessera-t-il de vous appartenir si le tiers le lâche dans la forêt? Et, s'il en est ainsi, quelle action aurez-vous? — Avant de répondre à ces interrogations, le jurisconsulte se demande s'il n'y a pas lieu de distinguer diverses hypothèses. En effet, les rets peuvent avoir été placés sur un terrain public ou sur un terrain privé. S'il s'agit d'un terrain privé, ils ont pu être tendus dans le fonds du chasseur ou dans le fonds d'autrui; dans ce dernier cas, le chasseur avait ou n'avait pas la permission du propriétaire; enfin le sanglier a pu se prendre de manière à ne pouvoir se délivrer lui-même, malgré les plus grands efforts; ou, au contraire, il lui eût été possible de recouvrer spontanément sa liberté, après un temps plus ou moins long. Mais Proculus, sans s'arrêter à toutes ces distinctions, continue en ces termes : « *Summam tamen hanc puto esse, ut* si in meam potestatem pervenerit, *meus factus sit.* »

C'est sur la signification de cette phrase que les interprètes sont en désaccord.

Certains, comme Accurse, Franciscus, Ozon, Bolde, Cujas, entendent les mots « *si in meam potestatem pervenerit* » en ce sens que le chasseur doit avoir mis la main sur la bête. Si, disent-ils, le filet a été placé dans un lieu public, il est loisible au premier venu de détacher l'animal; donc il ne saurait être considéré comme définitivement approprié. D'autre part, si le piége a été établi sur le fonds d'autrui contre la volonté du propriétaire, ce dernier pourra s'opposer à ce qu'on pénètre chez lui pour prendre la bête, et le résultat sera le même.

Pour d'autres, comme Pothier, Proculus s'arrête à la dernière des distinctions qu'il a posées; sa pensée est celle-ci:

une seule chose est à considérer, l'animal est-il bien réellement en mon pouvoir ? C'est une question de fait, dépendant de celle de savoir si le sanglier est assez bien pris dans le piége pour ne pouvoir s'en dégager en dépit de tous ses efforts.

Enfin, aux yeux de Voët, il suffit que la bête soit tombée dans les rets ; il n'y a pas lieu de tenir compte de toutes les autres considérations. L'*animus* doit être présumé de la part de celui qui tend un filet, comme de la part de celui qui envoie son esclave à la chasse ; il n'est donc pas nécessaire que le chasseur ait eu connaissance de la capture. D'autre part, le piége constitue une contrainte matérielle suffisante, par cela seul qu'elle existe, sans qu'il y ait lieu de se demander si elle se prolongera dans l'avenir. Les affirmations du premier système sont inexactes : l'animal, eût-il été pris dans un lieu public, n'en est pas moins approprié et, par suite, nul n'a le droit de le délivrer ; et, s'il a été pris sur le fonds d'autrui, le propriétaire du sol pourra bien interdire l'accès de sa terre au chasseur, mais il devra lui restituer sa capture.

L'opinion de Voët nous paraît la mieux fondée. La dernière phrase du texte est décisive en sa faveur : Proculus y raisonne toujours dans son hypothèse primitive et débarrassée de toute espèce de distinctions, celle où un tiers a emporté ou délivré le sanglier avant l'arrivée du chasseur. Or, dans le cas de soustraction frauduleuse, il accorde l'*actio furti;* il y avait donc eu appropriation.

Si le tiers s'était borné à rendre l'animal à la liberté, il ne saurait y avoir lieu ni à la revendication, la propriété s'étant évanouie avec la possession, ni à l'*actio furti,* les caractères du vol faisant défaut ; on donnerait une action *in factum* (*subsidiaria legis Aquiliæ*), ou, en cas de dol, l'action *de dolo.*

Telle est, croyons-nous, la pensée de Proculus. Mais, hâtons-nous de le dire, de son temps déjà, la question était controversée. Le Digeste nous a conservé un passage de Labéon qui considère les poissons engagés dans des filets jetés en mer comme n'appartenant point aux pêcheurs tant qu'ils n'ont pas

été retirés des eaux ; et le chef des Proculiens étend sa décision à l'oisellerie et à la chasse (1).

Peut-être même ce dernier système semblait-il être, aux yeux si formalistes des jurisconsultes de Rome, une application plus stricte et plus logique des principes de l'occupation.

§ 6. — De la Chasse dans les propriétés encloses

Un autre point de vue curieux des conditions exigées pour la possession en matière de chasse se trouve envisagé par les textes relatifs aux propriétés encloses.

De bonne heure, les riches Romains prirent l'habitude d'entourer leurs forêts de haies vives. Plus tard, il se créèrent de véritables parcs de chasse, *vivaria*, tantôt de petites dimensions, fermés de planches de chêne, *roboraria* (2), et principalement destinés aux lièvres, *leporaria* (3); tantôt embrassant une vaste étendue dans leur enceinte de murs soigneusement crépis (4), et peuplés de chevreuils, de daims, de cerfs et de sangliers (5).

Or la règle diffère selon qu'il s'agit d'une forêt entourée de haies vives, *sylva circumsepta,* ou d'un parc de chasse, *roborarium, leporarium, vivarium.* Dans le premier cas, les animaux ne sont pas considérés comme étant en la possession du propriétaire de la forêt enclose ; ils conservent leur caractère de *res nullius.* Au contraire, s'il s'agit d'un parc proprement dit, ils sont censés être réellement sous la main du maître et à sa libre disposition; par suite, le droit de chasse appartient à ce dernier seul, car il est, indépendamment de cette capture,

(1) L. 29, § 3, *D., ad. Legem Aquil.* (IX, 2).
(2) Aulu-Gelle, *Nuits attiques.*
(3) Varro, *de Agricultura,* III, 2.
(4) Varro, *ibid.*
(5) Varro, *ibid.*, III, 12 et 13.

possesseur et propriétaire de chacune des pièces de gibier (1).

En ce qui concerne les *sylvæ circumseptæ,* les jurisconsultes considèrent sans doute les haies vives comme une barrière trop facile à forcer ou à franchir, et l'étendue de la forêt, souvent considérable, leur paraît mettre obstacle à ce pouvoir de libre disposition sur la chose qui peut seul constituer la possession. Le propriétaire est donc présumé avoir planté la clôture plutôt pour préciser les limites de son domaine que pour retenir le gibier (2).

Une distinction identique existe pour les poissons : je suis propriétaire de ceux que contient mon réservoir, *piscina ;* je ne le suis pas de ceux qui vivent dans mon étang, *stagnum* (3).

§ 7. — Des Droits et des Devoirs du chasseur

Pour en finir avec les conditions relatives à l'exercice du droit de chasse, nous devons énumérer les dispositions légales qui ont pour but de le faire respecter.

A ce point de vue, le chasseur est loin d'être désarmé. Plusieurs actions lui sont ouvertes ; ce sont :

1° L'*actio injuriarum,* contre quiconque s'oppose à ce qu'il use de son droit (4).

2° L'*actio furti* et la revendication, ou la *condictio furtiva,* suivant les cas, si quelqu'un dérobe la pièce abattue ou capturée par lui (5).

(1) V. Voët, *Comment. ad Pandect.*, XLI, 1, § 5. — L. 3, § 14, *D.*, *de Acquir. vel amit. Poss.* (XLI, 2). — L. 62, *D*, *de Usufructu* (VII, 1).

(2) Voët, *ad. Pand.* XLI, 1, § 5.

(3) L. 3, § 14, *D.*, *de Acquir. vel amit. Poss.* (XLI, 2). — L. 13, § 7, *D.*, *de Injuriis* (XLVII, 10).

(4) L. 13, § 7, *D.*, *de Injuriis* (XLVII, 10).

(5) L. 8, § 1, *D.*, *Famil. erciscund.* (X, 2). — L. 37, D., *de Furtis* (XLVII, 2).

3° L'*action de dol* contre celui qui a rendu la liberté à l'animal pris dans un de ses filets, ou, s'il n'y a pas eu dol de la part du tiers, une action *in factum* (1);

4° L'*action de la loi Aquilia* contre ceux qui ont détruit ou détérioré par leur faute ses rets ou ses piéges;

5° La *même action*, s'il a souffert un dommage dans l'animal capturé : celle du premier chapitre, pour les moutons, les chèvres, les bœufs, les chevaux sauvages, les éléphants et les chameaux (2) ; celle du troisième chapitre, pour tous les autres animaux, comme les sangliers, ours, lions, panthères, oiseaux, etc. (3).

Enfin la loi *Julia de vi publica* fait trève à ces sévérités, pour assimiler le chasseur au voyageur et au navigateur et lui permettre de porter les armes qui lui sont nécessaires (4).

D'un autre côté, le législateur s'efforce de prévenir certaines imprudences dont les suites pourraient être fatales pour la sécurité publique.

Si j'ai creusé une fosse, soit dans un chemin public, soit dans tout autre lieu où je n'avais pas le droit d'en établir, et qu'un homme libre se soit blessé en y tombant ou qu'un troupeau s'y soit précipité, je serai atteint par l'action de la loi *Aquilia* (5). Il n'en serait plus de même si le piége avait été placé dans un lieu habituellement employé à cet usage ; mais alors un indice quelconque doit en révéler l'existence.

Quand une bête fauve, capturée par un chasseur, s'échappe de ses mains, il n'est pas responsable de ses dégâts. En effet, l'action *de pauperie* ne peut être intentée que contre le *propriétaire* de l'animal qui a causé le dommage ; or, par le fait de l'évasion, tout droit de propriété s'évanouit, et la bête redevient *res nullius* (6). Le résultat est bizarre, car il y a faute

(1) L. 55, D., *de Acquir. rer. Dom.* (XLI, 1).
(2) L. 2, § 2, *D., ad Legem Aquil.* (IX, 2).
(3) L. 29, § 6, *D., eod. tit.*
(4) L. 1 *D., ad Leg. Juliam de vi publ.* (XLVIII, 6).
(5) L. 28 et 29, *D., ad Leg. Aquil.* (IX, 2).
(6) L. 1, § 10, *D., Si quadrup. paup. fec. dicat.* (IX, 1).

de la part du chasseur ; mais c'est la conséquence rigoureuse du principe que le propriétaire n'est tenu que comme tel, et jusqu'à concurrence de la valeur de sa chose.

Il y a donc une lacune dans l'action *de pauperie*. L'édit des Édiles a cherché à la combler. Il interdit à tous les habitants d'avoir, dans un endroit où passe le public, un sanglier, un loup, un ours, une panthère, un lion et généralement tout autre animal capable de nuire, fût-il tenu enchaîné. En cas de violation de cette défense, si un homme libre a été tué, le propriétaire devra payer deux cents solides ; si l'homme libre a été simplement blessé, le montant de la condamnation est arbitré par le juge ; pour tout autre dommage, la peine est du double du préjudice causé (1). L'abandon noxal n'est admis dans aucun cas, car il y a faute personnelle de la part de l'auteur de la contravention ; en revanche, le caractère de l'action édilicienne vis-à-vis de ce dernier est exclusivement pénal: elle ne se transmet pas contre les héritiers de celui qui a détenu la bête dangereuse (2).

SECTION III

DE LA NATURE DU DROIT DE CHASSE

Nous connaissons maintenant les conditions légales nécessaires pour l'exercice de la chasse, et notre tâche sera terminée quand nous aurons étudié les dispositions relatives à la nature propre du droit du chasseur.

Nous avons constaté, en parlant de la capture d'un animal

(1) L. 40, 41, 42, *D., de Ædil. Edict.* (XXI, 1). — Inst., *Si quadrup. paup. fec. dicat*, IV, 3, § 1.

(2) L. 23, § 8, *D., ad Leg. Aquil.* (IX, 2).

sauvage sur le fonds d'autrui, que ce droit était indépendant du droit de propriété. Nous allons avoir à nous demander si ce principe est exact dans tous les cas et si, notamment, les jurisconsultes n'y ont pas apporté une exception en résolvant la question suivante : l'usufruitier a-t-il la faculté de chasser sur la terre soumise à l'usufruit ?

Le Digeste nous fournit sur ce point trois textes d'une interprétation fort délicate (1). La solution qui s'en dégage nous paraît être celle-ci : l'usufruitier a le droit de chasse, soit exclusivement en vertu de son droit d'usufruit, lorsque le gibier constitue le revenu unique ou principal du fonds ; soit comme homme, et en vertu du droit naturel, dans tous les autres cas.

Comprenons bien l'importance de la distinction. Si l'usufruitier n'a le droit de chasse qu'exclusivement en vertu de son usufruit, il ne pourra pas en user d'une manière absolue : il devra se conformer à la destination de la chose et, par exemple, ne sera pas libre de disposer pour la capture des fauves au piége un lieu spécialement aménagé pour l'oisellerie ; si, au contraire, le droit lui appartient comme homme, en vertu du droit naturel, aucune limite ne peut lui être imposée, et il lui sera loisible de détruire à son gré tout le gibier de la propriété.

Cette dernière hypothèse est la plus fréquente; c'est le droit commun. La raison d'être en est fort claire : tout propriétaire ne peut empêcher les tiers de chasser chez lui que parce qu'il peut leur interdire l'accès de son terrain ; or l'usufruitier, qui a le droit absolu de passer et de séjourner sur le fonds, a par suite le droit de s'emparer des animaux sauvages qui s'y trouvent. Telle nous paraît être la signification des mots « *jure gentium* », du pr. de la loi 62, *D., de Usufructu.*

Les mots « *aut jure civili* », du même texte, se rapportent à la seconde hypothèse, celle où le gibier constitue le revenu

(1) L. 9, § 5, *D.*, *de Usufr. et quemadm.* (VII, 1). — L. 26, *D.*, *de Usuris* (XXII, 1). — L. 62, *D.*, *de Usufr.* (VII, 1).

unique ou au moins principal du fonds. Ulpien nous paraît aussi viser le même cas dans les l. 9, § 5, *D., de Usufructu*. Julien dit, à son tour : « La chasse est alors considérée comme un fruit du fonds : *Venationem fructus fundi negavit esse, nisi fructus fundi ex venatione constet* (1). »

Est-ce à dire que le gibier soit assimilé aux fruits de la propriété ? Nullement ; ce serait contraire à tous les principes de la loi en notre matière. Le mot *fruit* est pris ici dans son acception la plus large et comme désignant un *produit* du terrain ; d'ailleurs, les textes ne l'appliquent qu'à la faculté de chasser et jamais aux animaux sauvages eux-mêmes, dont la constitution d'usufruit ne saurait altérer le caractère de *res nullius*. — « *Aucupiorum quoque et venationum* reditum », dit Ulpien. « *Nisi* fructus fundi *ex* venatione *constet* », écrit de son côté Julien.

Ce dernier texte nous fournit un nouvel argument. Le jurisconsulte traite de la revendication, et, à son avis, le possesseur d'un fonds évincé par le propriétaire n'a nullement à lui tenir compte du gibier, sauf dans le cas où la chasse formerait le revenu du fonds. Ainsi Julien reconnaît la faculté de chasser même au possesseur de mauvaise foi, qui est cependant comptable des fruits. Donc le gibier n'est pas un fruit.

Toutefois, il est une circonstance où le droit de l'usufruitier portera directement sur les animaux sauvages : c'est celle où le fonds sujet à l'usufruit renferme des parcs de chasse, *vivaria*, ou des colombiers (2). Cela est très-logique, car les animaux, nous l'avons vu, sont alors considérés comme complétement appropriés. Aussi l'usufruitier devra-t-il, à l'extinction de son droit, remettre au propriétaire les parcs et les colombiers peuplés, dans chaque espèce d'animaux, du même nombre d'individus qui les composaient quand l'usufruit a commencé.

Pour nous résumer, nous dirons : en principe, l'usufruitier a la faculté de chasser sur le fonds en vertu du droit naturel

(1) L. 26, *D.*, *de Usuris* (XXII, 1).
(2) L. 62, § 1, *D.*, *de Usufruct.* (VII, 1).

et sans restriction aucune, comme une conséquence de son droit de libre circulation. Par exception, il a cette faculté exclusivement en vertu de son usufruit, lorsque le gibier forme le revenu unique ou principal de la propriété : son droit porte alors sur cette faculté même, et non sur les animaux, dont le caractère de *res nullius* n'est pas altéré ; il est, par suite, soumis à l'obligation de se conformer à la destination du père de famille. Enfin, c'est encore comme usufruitier qu'il peut user des parcs de chasse, *vivaria,* et des colombiers ; dans ce cas, il possède individuellement tous les animaux (1).

Il y a là une dérogation, peu importante il est vrai, mais cependant formelle, à ce principe qui se dégage avec tant de clarté de l'ensemble des textes : nous voulons dire l'indépendance du droit de chasse et du droit de propriété. Reconnaître que la chasse peut constituer un revenu du fonds, c'est introduire dans notre sujet un élément absolument nouveau, et cela nous paraît être, dans la théorie romaine, partout ailleurs si homogène et si logique, une inconséquence et une contradiction. Les rédacteurs des textes que nous venons d'examiner durent rester étrangers, en les écrivant, à toute pensée systématique, et obéir, sans se préoccuper des bases juridiques de la matière, à la pression d'une nécessité pratique à laquelle ils ne purent se soustraire.

Nous sommes confirmé dans cette opinion par la solution donnée dans une hypothèse intéressante : le droit de chasser sur un fonds peut-il faire l'objet d'une servitude?

Il est d'abord certain qu'un avantage de cette nature ne saurait constituer une servitude prædiale. Il profiterait à un titulaire sans augmenter en rien la valeur de la terre que ce dernier posséderait, et sans même impliquer qu'il fût propriétaire d'un immeuble. Or les servitudes prædiales consistent essentiellement dans l'attribution à un fonds déterminé d'une portion des avantages compris dans la propriété d'un autre fonds.

(1) V Voët, *Comment. ad Pandect.*, VII, 1, § 23.

Le droit pourra-t-il faire l'objet d'une servitude personnelle ?

Un seul texte a trait indirectement à cette question. Il est ainsi conçu : « *Ut pomum decerpere liceat, et ut spatiari, et ut cœnare in alieno possimus, servitus imponi non potest* (1). Le cas de chasse, on le voit, n'est pas prévu ; mais le jurisconsulte statue sur des espèces présentant avec lui une assez grande analogie.

Un premier système, défendu par Bolde, Vinnius, Voët et d'autres romanistes de l'école allemande, admet la possibilité de l'aliénation du droit à titre de servitude personnelle. Le fragment ci-dessus viserait uniquement une constitution de servitude prædiale ; cette dernière close étant la plus importante des deux, les jurisconsultes emploient souvent le mot *servitus* seul pour la désigner (2) ; c'est ce qu'aurait fait le rédacteur de la loi 8e.

Barthole, Cœpella, Accurse, Cujas, répondent au contraire négativement. D'après eux, les expressions *servitus imponi non potest* ont une portée générale, et le peu d'importance du droit dont s'agit le met hors des rangs des servitudes : les principes de la propriété s'opposent, disent-ils, à ce qu'elle soit grevée sans que personne profite d'une manière réellement utile de la charge qui lui est imposée.

Ce motif n'a point une très-grande valeur en matière de chasse, car elle constitue parfois un produit sérieux, et nous venons de voir des textes qui supposent qu'elle peut former le revenu principal ou même unique d'un fonds (3). Il est une raison bien plus décisive : — Quels sont les droits du propriétaire en ce qui concerne la poursuite des animaux sauvages sur ses propres terres ? Il en a deux : celui de chasser lui-même et celui d'interdire à tous l'accès de son terrain. Le

(1) L. 8, pr. *D.*, *de Servitut.* (VIII, 1).

(2) L. 44, *D.*, *de Loc. et Cond.* (XIX, 2). — L. 12, *D.*, *de Usufr. et quemadm.* (VII, 1). — L. 2, *D.*, *de Usu et Usufr.* (XXXIII, 2).

(3) L. 26, *D.*, *de Usuris* (XXII). — L. 9, § 5, *D.*, *de Usuf. et quemadm.* (VII, 1). — V. aussi l. 6 pr. *D.*, *de Servit. præd. rust.* (VIII, 3).

premier lui appartient en vertu du droit naturel et tire sa source de l'état de communauté négative du gibier : à ce point de vue, tous les hommes sont avec lui sur un pied de parfaite égalité. Le second droit seul dérive de sa qualité de propriétaire : c'est donc celui-là seul qu'il peut aliéner. Si un contrat intervient à cet égard, il ne pourra juridiquement avoir qu'un objet : la renonciation du propriétaire à la faculté d'interdire le passage sur son bien, autrement dit, la concession du droit de libre circulation. Or une convention pareille ne saurait être considérée comme constituant une servitude personnelle, susceptible de suivre le fonds entre toutes les mains où il pourra passer. La loi est formelle dans ce sens : « .... *ut spatiari..... in alieno possimus, servitus imponi non potest* (1). »

Mais la chasse pourrait très-bien faire l'objet d'une obligation purement personnelle et, par suite, non transmissible à des acquéreurs à titre particulier. Bien plus, le possesseur de deux fonds bordés par une forêt publique pourrait, en vendant l'un d'eux, interdire à l'acheteur la faculté de chasser dans la forêt en regard de l'autre ; il atteindrait ce but en recourant aux pactes et stipulations (2).

On le voit, la discussion nous ramène au principe qui a été notre point de départ et qui est notre conclusion : la liberté du droit de chasse et son indépendance vis-à-vis de la propriété territoriale.

De là cette conséquence doctrinale : le droit de chasse ne saurait se ranger dans la grande classification des *jura in personam* et des *jura in rem*. Bien que son objet le rapproche de ces derniers, il est plus exact de le considérer comme une *faculté* appartenant à tous les hommes, d'après le droit naturel. Cette faculté, la loi positive la réglemente en vue de l'intérêt général et la restreint parfois pour prévenir des conflits, mais elle n'en change point la base : elle la consacre, elle ne la crée pas.

---

(1) L. 8, pr. *D., de Servitut.* (VIII, 1).
(2) L. 13, pr. *D*, *Comm præd. tam. urb. quam rustic* (VIII, 4).

CHAPITRE II

GÉNÉRALISATION HISTORIQUE

Nous voudrions maintenant envisager d'un peu plus haut la législation que nous venons d'exposer. Nous voudrions nous placer au point de vue dont il a été parlé dans l'introduction de cette étude, et considérer le droit de chasse à Rome dans ses rapports avec le milieu social où il a pris naissance. La pensée que nous allons développer à ce sujet nous est absolument personnelle ; nous avons hâte de le déclarer, afin qu'aucune illusion ne se produise sur son infime valeur, et aussi pour qu'on ne nous reproche pas d'élever à la hauteur d'un fait historique constaté une appréciation individuelle et douteuse. Autant le chapitre précédent est resté sur le terrain d'une stricte interprétation des dispositions formelles de la loi, autant celui-ci va entrer dans le champ des conjectures incertaines. Après le texte, l'hypothèse.

Le législateur avait à choisir entre trois théories différentes sur la chasse :

Selon la première, sauf les restrictions indispensables pour éviter un conflit, il y a indépendance entre le droit de chasse et le droit de propriété territoriale. L'animal sauvage est *res nullius ;* naturellement libre, il n'appartient à personne. Tous ont le droit de le poursuivre et il est acquis au premier occupant, fût-il capturé sur le terrain d'autrui, au mépris d'une prohibition formelle.

Pour la seconde théorie, le droit de chasse est un des élé-

ments du droit complexe de propriété. Les bêtes sauvages appartiennent bien dans tous les cas au premier qui les saisit, mais, l'occupation devant nécessairement avoir lieu à la surface d'un fonds, nul ne peut l'exercer s'il n'est propriétaire ou autorisé par un propriétaire. Ce dernier peut aliéner, à titre de servitude personnelle, la faculté de chasser sur sa terre.

Enfin, aux yeux des partisans de la troisième théorie, le droit de chasse et le droit de propriété se confondent. Le gibier est un accessoire du sol. Produit du fonds sur lequel il vit et se nourrit, par le seul fait de sa présence sur ce fonds il appartient au propriétaire au même titre que les fruits. Quiconque s'en empare sans autorisation commet un vol.

Comme nous l'avons vu, les jurisconsultes consacrèrent le premier de ces systèmes. S'ils furent amenés, dans une circonstance particulière, à s'en écarter à propos de l'usufruit, ce fut par une sorte d'inconséquence et sous la pression d'une nécessité pratique à laquelle ils ne purent se soustraire. Hors ce cas, tout à fait spécial et restreint, un principe inspire l'ensemble de leurs décisions : celui de la liberté absolue de la chasse.

Si l'on veut se rendre compte des causes déterminantes de ce fait, il importe avant tout de s'abstraire de notre temps et de notre civilisation. « Transporter dans des siècles reculés toutes les idées du siècle où l'on vit, a dit Montesquieu, c'est, des sources de l'erreur, celle qui est la plus féconde. » Il ne faut point demander aux Prudents une conception nette et pure du droit naturel proprement dit. La plupart de leurs déductions juridiques se rattachaient, soit à des précédents légaux, soit à des axiomes souvent arbitraires, dont ils démêlaient les conséquences et les adaptaient aux diverses espèces avec une incomparable logique. Ils furent tous des dialecticiens d'une rigueur admirable, bien rarement des philosophes, et cette belle science qui a nom l'économie politique leur resta absolument inconnue.

Ceci rappelé, trois circonstances principales nous paraissent avoir exercé leur influence sur la conception juridique de notre sujet.

Ce sont, par ordre d'importance croissante : — en premier lieu, la large place consacrée dans la vie romaine à l'exercice de la chasse ;—en second lieu, une association très-intime, dans les idées et les mœurs, entre la chasse et la guerre, le butin et le gibier ; — enfin, le peu de développement de la propriété territoriale.

Le rôle du premier de ces faits est peu considérable ; nous estimons cependant qu'il doit en être tenu compte. Les maîtres du monde étaient de passionnés chasseurs. Tous leurs écrivains en font foi ; il n'en est guère qui n'aient, de près ou de loin, mentionné l'art cynégétique. Passer des semaines entières en pleine forêt, sans gîte et sans vivres assurés, dans le seul but de se livrer à leur plaisir favori, était pour la plupart des habitants de la Péninsule, non-seulement une habitude, mais encore un honneur.

Venatu invigilant pueri, *sylvasque fatigant,*

dit Virgile (1).

Horace écrit à son tour :

Romanis solemne viris opus.... ...
.... *utile famæ* (2).

La chasse avait ses dieux : Apollon et Diane, en Italie ; Ardhuina, dans les Gaules. Parmi de nombreux sanctuaires, celui d'Aricie est resté célèbre ; d'innombrables offrandes y couvraient chaque jour les autels de la Vierge de Délos (3).

(1) *Æneide*, I, IX, v. 613.

(2) *Epitres*, 1, I, 18. — Quel lettré ne sait par cœur les jolis vers de Tibulle sur les plaintes de la maîtresse délaissée :

O pereant sylvæ, deficiantque canes! etc.
(1, IV, § 3.)

et ceux d'Horace.

.....*Manet sub Jove frigido*
Venator, teneræ conjugis immemor...?
(Odes, 1, I, 25).

(3) *Setosi caput hoc apri tibi, Delia, parvus*
Et ramosa Mycon vivacis cornua cervi.
(VIRGILE, *Eglog.*, VII, v. 29-30).

L'abondance du gibier était d'ailleurs extrême. On s'en fera une idée par cette simple citation : lors des fêtes qui célébrèrent le triomphe de Trajan sur les Daces, les Maîtres des jeux purent faire immoler *onze mille* bêtes fauves dans l'arène du Colisée.

Ce seul fait permet d'entrevoir la part considérable qu'occupait le gibier dans l'alimentation publique, surtout à une époque où les produits de la culture pastorale étaient très-insuffisants. Aussi la poursuite des petits quadrupèdes et l'oisellerie, qui n'exigeaient l'un et l'autre ni meutes, ni équipages onéreux, étaient-elles, pour beaucoup de gens du menu peuple, un métier lucratif.

En présence d'un pareil état de choses, restreindre la liberté de la chasse, ne l'accorder qu'aux propriétaires du sol, si peu nombreux comme nous le verrons tout à l'heure; en faire, en un mot, le privilége de l'aristocratie territoriale, était une mesure à laquelle on ne pouvait songer et qui eût soulevé une très-vive réprobation.

D'autre part, les idées reçues à cette époque, qui assimilaient la capture du gibier à la conquête du butin, s'y opposaient également. Ceci nous amène au second des points de vue dont nous avons parlé. Qu'on nous permette de le prendre d'un peu haut.

La guerre, qui est au berceau de toutes les nations, s'assit à celui de Rome et devint la divinité de son peuple. Aux premiers jours de la République, les Décemvirs avaient gravé sur une des Douze Tables de la loi fondamentale, qu'au temps de Caton les enfants apprenaient encore « comme un chant solennel et nécessaire (1) », cette formule superbe, où tout le génie de la cité antique semble s'être incarné : « ADVERSUS HOSTEM ÆTERNA AUCTORITAS ESTO (2) »;— et, quatre siècles plus tard, le plus harmonieux des poëtes s'écriait encore dans des vers immortels :

(1) « *Discebamus enim pueri Duodecim, ut carmen necessarium.* » (Cic., *de Lege.* II, 23.)

(2) *Tab. tertia,* § 6. Cic., *de Offic.*, I, 12.

Tu regere imperio populos Romane, memento,
Hæ tibi erunt artes ! (1)

Les destinées de la Ville Éternelle restèrent fidèles à cette double devise; de même qu'elle se nommait Ῥώμη, la Force, les siens s'appelèrent *Quirites*, le peuple de la lance (2). Le temple de Janus tint ses portes ouvertes; la paix ne fut jamais qu'un armistice, et, jusqu'à Gratien, une statue et un autel restèrent élevés dans l'assemblée du Sénat comme pour inspirer ses délibérations : l'autel et la statue de la Victoire.

Longtemps, les Romains ne virent autour d'eux que des États rivaux à détruire, sous peine d'être anéantis par eux; et plus tard, quand les aigles des enseignes se dressèrent invaincues de l'Euphrate aux colonnes d'Hercule et des déserts de la Lybie aux forêts germaniques, et que Rome put dire : « Mon univers (3) », — alors il n'y eut plus, au delà des lointaines frontières et les battant en brèche, en face des postes avancés des légions, que des peuplades inconnues et sauvages, dont on vécut séparé par le mépris comme par la distance, et dont on se plut à ignorer les noms jusqu'au jour où elles vinrent au Capitole les graver de la pointe de leurs glaives.

A l'origine, cela avait été la lutte pour l'existence; ce fut ensuite la lutte contre la barbarie; de là cet axiome si profondément gravé dans les esprits de l'époque : la légitimité de l'occupation violente, c'est-à dire de la conquête.

La conquête, en effet, avait tout donné à la cité naissante : d'abord, sa place au soleil; puis, des terres; puis, des citoyens (4); puis, des femmes — qu'on se souvienne du rapt des vierges sabines; — puis, des richesses que cette population sans commerce et sans arts était impuissante à créer elle-même (5); puis, l'empire du monde.

(1) Virg., *Æn.*, VI, 852.
(2) Ovide, *Fast.*, V, 477. — Festus, v° *Quirinus*
(3) *In orbe romano qui sunt.* — L. 17, *D.*, *de Stat. hom.* (I, 5).
(4) V. Montesquieu, *Grandeur et décadence*, chap. I.
(5) Montesquieu, *ibid.*, chap. X.

Aussi le droit de conquête marque-t-il de son empreinte énergique toutes les faces de la législation primitive. La puissance du maître sur l'esclave, du mari sur la femme, en découlent. Il détermine la condition juridique des provinces et le nom même qui les désigne (1). C'est, nous dit Gaius, le mode d'acquérir par excellence (2). La propriété du droit civil est accessible aux citoyens seuls, qui seuls se battent ; les plus précieux des objets sur lesquels elle peut porter se nomment *res mancipi* — *(manu capere)*, — choses conquises. Une lance, *hasta, festuca,* est l'emblème de cette consécration de la force; elle se dresse devant le tribunal des Centumvirs, qui tranche les questions de propriété ; elle figure dans la vente des enchères publiques, *venditio bonorum sub hasta* (3), et nous la retrouvons entre les mains du demandeur en revendication. Enfin, dans le système des actions de la loi, l'*in jus vocatio* est un défi, le procès un combat symbolique, et, une fois le jugement rendu, le créancier se fait justice à lui-même par la *manus injectio* ou la *pignoris captio.*

Toute propriété dérive donc de cette base : l'*occupatio bellica.* Voilà pourquoi, dans les premiers temps, le butin mobilier est laissé, dans tous les cas, au soldat qui s'en est emparé (4). Plus tard, une distinction très-logique s'introduit entre les captures faites en commun par l'armée, — il y a alors prise de possession collective au nom de l'État, personne morale, — et les prises qui sont le résultat d'une occupation individuelle. Celles-ci sont toujours attribuées à leur capteur, et, vis-à-vis des *hostes* proprement dits, la loi les protége et les encourage, même en temps de paix (5).

(1) *Provinciæ appellabantur quod populūs romanus eas provicit, id est ante vicit.* (Festus.)

(2) G. IV, § 16.

(3) Cic., 2e *Philip*, n° 26.

(4) Tite-Live, 1, XXVI.

(5) L. 5, § 2. *D., de Captiv.* (XLIX, 15). — Voy. Accarias, 1, 479 ; — Demangeat, 1, 438.

C'est à ce dernier cas que les mœurs et les idées romaines avaient assimilé la chasse. Bien souvent, en effet, il n'y a pas loin d'elle à la guerre. Cicéron (1), César (2), Columelle (3), Pline (4), Claudien (5), Arrien, Plutarque (6), se plaisent à le répéter. Les fatigues sont les mêmes, et les dangers presque aussi grands. Autant vaut affronter un adversaire sur le champ de bataille qu'attaquer, un simple épieu à la main, un sanglier dans sa bauge, une louve dans son fort ou un ours dans sa tanière, au fond d'une des sombres forêts de l'Étrurie ou de l'Ombrie. Dans les provinces, le lion et la panthère sont de terribles antagonistes. Aussi le chasseur, comme le guerrier, porte-t-il la cuirasse, le corselet et les jambières; et les jeunes gens, au dire de César, se font autant d'honneur d'avoir abattu tel de ces animaux que d'avoir tué à la guerre un de leurs ennemis. L'art de Diane est la première école de l'art de Bellone ; les plus grands capitaines de la République ont préludé aux combats en s'y livrant, et plusieurs d'entre eux, comme Maximin, n'exerçaient pas autrement les légions, en temps de paix, qu'en les menant à la poursuite des bêtes féroces (7). Le parallèle persiste jusque dans les arènes des amphithéâtres: les luttes des bestiaires contre les fauves, *venationes,* image de la chasse, y alternent avec les combats des gladiateurs, image de la guerre.

Si nous ne craignions de nous aventurer sur le terrain un peu arbitraire de l'étymologie, nous pourrions encore démontrer l'existence d'un radical commun, *ven, venum,* entre *venari* et *vincere* (8). Mais, sans entrer dans le champ des conjec-

(1) *De Natura deorum*, I et II, 44.
(2) *De Bello gallico*, VI.
(3) *De Re rustica*, I.
(4) *In Panegyr. Trajani.*
(5) *In Stilicone et in Honorio.*
(6) *In Sertorio.*
(7) Jules Capitolin, *in Maximino*
(8) Nous le retrouverions aussi dans *vincire, vinculum* (venunculum) *vindicare* (venum dicare), *vindicta*, etc.

tures, il nous suffit de constater que les jurisconsultes assimilent constamment le gibier au butin ; ils en parlent sans cesse dans le même texte (1), parfois dans la même phrase (2). Il nous suffit surtout de rappeler un fait important dont nous avons déjà parlé : nous avons vu, au cours de cette étude, que le *jus postliminii,* cette fiction introduite pour régler la condition juridique des prisonniers de guerre, s'appliquait aux animaux sauvages, sans modification aucune dans ses principes.

Ce point si remarquable de la théorie romaine sur la chasse découle, avec évidence, des idées dont nous venons d'établir la raison d'être. Elles ont dû, d'autre part, agir dans le sens de l'indépendance du droit du chasseur. De même que tous étaient libres, fût-ce en temps de paix, de s'enrichir aux dépens des *hostes,* de même il dut être loisible au chasseur de conquérir la dépouille des fauves.

Il nous reste maintenant à parler du troisième fait que nous avons signalé : le défaut d'appropriation du sol.

L'homme ne contracte que tard une alliance définitive avec la terre. Dans l'association romaine, comme dans la plupart des sociétés antiques, la population agricole joua toujours un rôle effacé. Les Institutes sont muettes sur la classe qui en formait la plus grande partie (3). Dans la cité seule, le citoyen exerçait son droit de vote. La propriété foncière ne pouvait guère s'asseoir, en effet, sur ce sol de l'Italie, éternel champ de bataille, que les légions des Volsques, les chariots des Gaulois, les bataillons des Samnites et des Etrusques, les éléphants de Pyrrhus et les cohortes d'Annibal, foulèrent tour à tour. Au temps de Cicéron, il y avait tout au plus deux mille citoyens possédant un patrimoine (4) ; on importait d'Égypte la presque totalité du blé nécessaire à l'alimentation publi-

(1) Gaius, C. II, *de Nat. domin. adquis.*, § 66 à 69. — L. 5, § 7, *D., de Adquir. rer Dom* (XLI, 1). — L. 1, § 1, *D., de Adquir. vel. amitt Poss.* (XLI, 2). — Inst., *de Divis. rer.*, II, 1, § 12-17, — etc.

(2) L. 3, § 21, *D., de Adquir. vel. amitt Poss.* (XLI, 2).

(3) Les colons.

(4) *De Officiis*, II, 21.

que. Plus tard, quand l'empire embrassa la totalité du monde connu, les terres en friches furent innombrables (1). La petite propriété, déjà si rare, ne put résister au poids écrasant des impôts qui l'accablaient chaque jour davantage. Elle disparut; l'emphytéose naquit, et il ne subsista plus que quelques grands domaines, possédés par d'opulentes familles et vastes comme des royaumes. Ce fut la plaie de l'époque. « *Latifundia perdidère Italiam* », écrivait Pline (2). Il parle ailleurs de six citoyens qui, sous Néron, détenaient à eux seuls la moitié de l'Afrique (3). Telle villa comptait six mille esclaves (4). Sénèque cite des fleuves qui jadis servaient de frontières à des nations ennemies et qui, de son temps, traversent les champs d'un simple particulier (5). Et Tacite s'écrie : « *Villarum infinita spatia, familiorum numerum et nationes* (6) ! »

Qu'on se dise maintenant que la grande propriété, poussée à ce point d'extension, ne peut être qu'une propriété nominale, et on comprendra combien a dû se maintenir, à toutes les époques de l'histoire de Rome, le défaut d'appropriation du sol.

Devant une situation de cette nature, le législateur ne pouvait songer à faire du droit de chasse un des éléments du droit de propriété, encore moins à assimiler les deux droits l'un à l'autre. C'est là, croyons-nous, la considération dominante à laquelle il a obéi.

Telles nous paraissent être celles des causes résultant de l'état social de ces temps reculés qui ont amené les jurisconsd'alors à poser pour point de départ à leur théorie sur notre sujet cette base, la liberté de la chasse.— Le principe admis, leur logique a fait le reste.

(1) *Pro his fundis qui invenire dominos non potuerunt* — Const., l. 1, *C., de Omni agro desert.* (II,58)

(2) XVIII,7.

(3) *Ibid.*

(4) *Dotation du temple de Comana* — Gibbon, 3, 373.

(5) *Epist.*, 89.

(6) *Annal.*, III, 53.

A notre humble conviction, les points de vue que nous venons d'indiquer, et que nous croyons nouveaux, sont profondément vrais. On nous pardonnera de nous être laissé entraîner à les développer.

Nous eussions voulu les fortifier de preuves plus nombreuses, et cela nous eût été facile ; les bornes de cette thèse ne nous l'ont pas permis. Nous nous en consolons en nous rappelant cette parole de Montesquieu : « Il ne faut pas tellement épuiser un sujet qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser. »

DROIT ANCIEN

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION

Pour compléter notre étude sur les sources de la législation cynégétique en France, nous aurions voulu parler du Droit gaulois. Malheureusement, il ne nous a point été possible d'apprendre comment la chasse était réglementée chez no premiers ancêtres, ou si même elle y était réglementée. Tout ce que nous savons, c'est qu'ils s'y livraient avec passion et la tenaient en grand honneur.

Force nous est donc de ne pas remonter au delà des grandes invasions barbares.

D'elles à nous l'intervalle est large, et nous ne pourrions le parcourir sans prendre haleine à de certains moments. Dans l'intérêt de la clarté, comme dans celui de la méthode, des divisions sont nécessaires.

Mais il n'est point aisé de planter ainsi des jalons dans le temps. L'histoire d'un peuple ne s'arrête jamais : les institutions et les mœurs marchent et s'enchaînent sans lacune, comme les siècles, les mois et les jours.

Aussi, renonçant à créer des divisions nécessairement arbitraires, nous nous en tiendrons aux grandes étapes de notre

civilisation sur lesquelles les écrivains de nos jours sont à peu près d'accord : la Période barbare, du Ve au Xe siècle ; — la Période féodale, du Xe siècle au XIVe; — la Période royale, du XIVe siècle à 1789.

Si le droit, comme nous l'affirmions dans notre Introduction, est toujours, même dans ses branches les plus infimes, l'expression de l'état social existant, notre sujet devra s'encadrer sans efforts dans les limites de chacune de ces époques, car elles l'auront tour à tour taillé à leur mesure. Ce sera là une première vérification de notre théorie.

Il est une autre remarque qu'il importe de faire. Les lois dont nous allons parler ne sauraient, comme les belles lois de Rome, se grouper en une théorie homogène et juridique. Issues de la barbarie, de l'anarchie ou du pouvoir absolu, leurs dispositions sont souvent arbitraires et constamment incohérentes. Plus tard, nous essayerons d'y chercher la logique de l'histoire; pour le moment, nous tenterions en vain d'y trouver la logique des hommes.

CHAPITRE PREMIER

PÉRIODE BARBARE

—

SECTION Ire

LOIS BARBARES

—

§ 1.— Loi Salique

Les textes de la loi salique relatifs à la chasse sont assez nombreux. Tous ont pour but d'en protéger l'exercice, aucun ne tend à restreindre le droit de s'y livrer.

Ils reconnaissent, d'abord, la propriété du chasseur sur le gibier tué. Quiconque dérobe l'animal sauvage capturé dans une battue est condamné à payer 1800 deniers, qui font 45 sous d'or (1).

Pour les prises opérées au moyen de piéges, le législateur barbare n'hésite point comme les juriconsultes de Rome, et résout la question en faveur de celui qui a disposé l'engin : « Quiconque aura dérobé une tourterelle prise dans un filet tendu par une autre perssonne, ou un petit oiseau retenu, soit dans des lacs, soit dans un piége quelconque, sera condamné à payer 120 deniers, qui font 3 sous d'or, outre la valeur de l'oiseau volé et les frais de poursuite (2). »

La loi va plus loin encore : elle consacre le droit du chasseur sur l'animal suivi par ses chiens : « Si quelqu'un a tué ou caché un cerf que les chiens d'un autre chasseur ont lancé ou réduit aux abois, il sera condamné à payer 600 deniers, qui font 15 sous d'or (3). » Une disposition analogue existe pour le sanglier (4).

Cette solution nouvelle nous paraît tenir à une double cause : d'une part, les Francs, qui ne se préoccupaient guère des principes du droit, n'étaient point influencés par une théorie juridique de la possession, et, d'autre part, ils pratiquaient la véritable chasse aux chiens courants, inconnue aux Romains.

Les autres fragments ont trait au vol des animaux employés à la chasse. La répression est très-sévère.

« *Si quis canem segusium* (5) *magistro suo furaverit, DC. denarios, qui faciunt solidos XV, culpabilis judicetur, excepto capitale et delatura* (6).

(1) *Pactus legis salicæ*, t. XXXV, *de Venationibus*, § 1.

(2) T. VII, *de Furtis avium*, § 7.

(3) *De Venationibus*, § 4.

(4) *Ibid.*, § 5.

(5) *Segusius* pour *sequtius, canis qui sequitur*, c'est-à-dire chien qui suit la bête au moyen de l'odorat, chien courant.

(6) T. VI, *de Furtis canum*, § 1.

La peine est triplée si l'on a soustrait ou tué le chien de tête, celui qui conduit la meute, *segusius magister canis* (1).

Le vol d'un épervier donne lieu à une composition de 120 deniers, ou 3 sous d'or (2); pour celui d'un faucon, le tarif est de 3,15 ou 45 sous d'or, suivant le lieu où la soustration a été commise (3).

Dans ces divers cas, la valeur de l'animal dérobé et les frais de poursuite sont en sus de la composition.

Enfin la loi salique condamne à 45 sous d'or quiconque aura tué ou volé un cerf dressé à la chasse, lorsque le maître établit que l'animal portait un signe distinctif permettant de ne pas le confondre avec ses pareils restés à l'état sauvage (4). La composition est réduite à 35 sous d'or si le cerf n'était pas encore en chasse (5).

La plupart de ces dispositions se retrouvent, sans modifications importantes, dans la rédaction de Charlemagne.

§ 2. — Loi Ripuaire

Elle prévoit et punit le vol d'un animal pris à la chasse, mais elle est moins sévère que la loi salique : la composition est de 15 sous d'or (6).

(1) T. VI, *de Furtis canum*, § 2. — *V. Lex Alaman.*, tit. LXXXII vel LXXXIII, § 1.

(2) T. VII, *de Furtis avium*, § 4.

(3) *Ibid.*, § 2, 3, 4.

(4) T. XXXVI, § 3.

(5) Dans la rédaction de Charlemagne, le passage relatif aux cerfs dressés est ainsi conçu : « Si quis cervum domesticum signum habentem » aut occiderit aut furaverit, qui ad venationem faciendam mansuetus » factus est, et cum testibus comprobare dominus ejus potuerit quod » eum in venatione habuisset et cum ipso duas aut tres feras occidisset, » MDCCC den., qui faciunt sol. XLV, culp. jud. ». (*Lex salic. emend.*) — On ignore comment se faisait cette singulière chasse. Probablement le cerf était employé à attirer, au moment du rut, des biches ou même des mâles (*V. Rotharis leges*, § CCCXX. - *Lex Alaman.*. T. XCIX, art. 100, § 1). De nos jours, les Lapons se servent du renne dans le même but.

(6) *Lex Ripuarium* T. XLII, *de Venationibus*, § 1.

Pour le vol d'un cerf dressé, la peine s'élève à 45 sous d'or; elle est seulement de 30 si la bête n'a pas encore chassé (1).

Un autre article édicte les précautions à prendre, afin d'éviter tout accident quand on place des piéges. Il est sans intérêt.

§ 3. — Loi Gombette

La loi des Bourguignons contient plusieurs textes fort curieux.

Elle réglemente minutieusement l'établissement des arbalètes à flèche, destinées à détruire les loups; de nombreuses précautions sont prescrites pour que les hommes et les animaux domestiques ne puissent être blessés par ce genre de piége: les voisins doivent être prévenus; tout un système de cordelettes doit entourer l'emplacement, etc. — Même lorsque ces conditions ont été remplies, si un homme libre est tué ou blessé, il y a lieu à une composition de 25 solides; mais aucune amende ne serait prononcée si l'engin avait été tendu en dehors des cultures, dans un lieu désert (2).

La loi Gombette frappe le voleur d'un faucon d'une peine cruelle et singulièrement étrange: le coupable, outre une amende de deux sous d'or, doit payer au propriétaire six autres sous d'or ; s'il ne peut ou ne veut le faire, il est condamné à se laisser manger, par l'oiseau qu'il a dérobé, six onces de chair sur le sein.— « *Si quis acceptorem alienum involare præsumpserit, aut sex uncias carnis acceptor ipse super testones comedat, aut certe si noluerit, sex solidos illi cujus acceptor est, cogatur exsolvere ; mulctæ autem nomine solidos duos* (3).

Le législateur est plus bizarre encore en prévoyant le vol d'un chien de chasse. Nous sommes même fort empêché pour

(1) *L. Rip.*, t. XLII, § 2 et 3.
(2) *Lex Burgundionum.* t XLVI et LXXII.
(3) *L. Burg* , t. XI. *Addim. prim. De Acceptoribus.*

donner une idée de la pénalité qu'il édicte. Le coupable, en présence du peuple assemblé, doit déposer un baiser sur la partie la moins noble de la personne du chien; il a la faculté de se racheter moyennant une composition de 5 sous d'or et une amende de 2. — Si nous ne transcrivions le texte, on pourrait croire à une invention ridicule : « *Si quis canem Veltraum* (lévrier), *aut Segutium* (chien courant), *vel Petrunculum* (basset) *præsumpserit involare, jubemus ut convictus coram omni populo posteriora ipsius osculetur; aut quinque solidos illi, cujus canem involavit, cogatur exsolvere, et mulctæ nomine solidos duos* (1). »

§ 4. — Loi des Wisigoths

Nous y trouvons seulement deux articles relatifs à la chasse. Ils s'occupent de l'établissement de certains piéges et tendent à prévenir les accidents qui peuvent en résulter, soit pour les animaux domestiques, soit pour les hommes. Nous croyons inutile de les transcrire (2).

SECTION II

CAPITULAIRES

---

§ 1. — Des Forêts

Comme nous venons de le voir, les Lois Barbares ne restreignaient point la liberté de la chasse. Mais cet état de choses ne dura guère.

Peu après la conquête des Gaules, les rois francs réservè-

(1) *L. B. Addim. prim.*, t. X.
(2) *Lex Wisigothorum*, l. VIII, t. IV, XXII et XXIII, *antiqua*.

rent pour leurs plaisirs d'immenses régions, dans l'étendue desquelles nul n'eut le droit de détruire les animaux sauvages. C'est là l'origine de l'institution des *forêts,* qui a joué un si grand rôle au début de notre histoire.

Le mot *forêt,* à cette époque, n'a point son sens actuel ; il désigne, à proprement parler, les lieux frappés par l'interdiction royale et où les populations ne peuvent se livrer ni à la chasse, ni à la pêche. Il s'applique aux eaux comme aux terres, et nous trouvons des chartes qui nous montrent une *forêt* s'établissant sur un bois (1).

D'après Ockam et Lindword, *forêt* dériverait de la basse latinité *foresta, ubi fera stat,* repaire des bêtes fauves, et aurait produit *forst* en allemand, *forêt* en français et *fort* en langage cynégétique.

Aucun texte n'en parle sous la première dynastie ; il en est seulement question dans un passage de Grégoire de Tours sur le roi Gontran, contemporain de Childebert (2). Cette page, célèbre à juste titre, car elle relate le premier duel juridique connu, nous apprend que les Mérovingiens interdisaient la chasse dans les grandes forêts, même à leurs officiers ; que des préposés, *custodes sylvæ,* avaient mission de veiller à l'exécution de ces ordres, et que quiconque les violait était puni de la peine capitale.

Sous la seconde race, les indications sont plus nombreuses. Nous voyons, dans les Capitulaires, le mot forêt désigner les lieux réservés par la volonté du souverain : *forestam instituere, afforestare,* établir une forêt ; *deafforestare,* lever l'interdiction.

Charlemagne s'en occupa à de fréquentes reprises. Toute personne qui ne respectait point la défense d'y chasser était arrêtée et sévèrement punie ; les comtes et les autres dignitaires étaient conduits devant l'Empereur et jugés par lui-même (3). Des officiers spéciaux, *forestarii,* gardaient ces réserves (4).

(1) V. Ducange, v° *Foresta.*
(2) *Hist. des Francs,* l. X.
(3) Baluze, *Capitularia regum francor.,* t. I, p. 574.
(4) *Ibid.,* p. 333, 510.

Louis le Débonnaire les affranchit de toute espèce d'impôts (1). Quand un grand personnage, muni d'une permission du souverain, venait courir dans ses plaisirs, ils devaient le surveiller et l'empêcher de dépasser le nombre de pièces qu'il avait été autorisé à abattre (2). Charles le Chauve, poussant bien loin la jalousie en cette matière, refusait à son fils l'accès des bois de Compiègne et de Senlis ; dans telle autre réserve, il ne pouvait chasser qu'à de certains intervalles, et les *forestarii* devaient tenir note et rendre compte du nombre des animaux tués par lui (3).

Les grands officiers de la couronne, ducs et comtes, imitèrent l'exemple du monarque. Ils eurent aussi, sur les terres comprises dans leur part de conquête, leurs forêts et leurs gardes. Même lorsqu'ils n'étaient pas les maîtres absolus du territoire soumis à leur juridiction, les fonctions administratives dont ils étaient investis emportaient pour eux la faculté d'édicter des règlements en forme d'ordres ou de défenses. Ces règlements devenaient exécutoires par une proclamation publique, *bannus;* ils prirent le nom de ce mode de promulgation. C'est par ce moyen que furent créées les forêts des Fidèles du Roi : ils se bornaient à interdire la chasse, par un *bannum,* à toutes les personnes domiciliées dans leur province, et faisaient ensuite respecter leur probibition en recourant à de très-grandes sévérités. Leur pouvoir était sans contrôle, et leur droit celui du plus fort; les populations étaient contraintes de s'incliner.— De là les expressions de *deffens, forêts banales, nemus banno munitum,* etc (4).

Le plus souvent, le *bannum* devait frapper les terres des sujets du justicier, car on ne peut admettre qu'il fût seul pro-

(1) Baluze, *Capitularia regum francorum*, t. I, p. 600.

(2) *Ibid.*, p. 510.

(3) *Cap.* 877, *ibid.*, t. II, p. 268.

(4) V. Ducange, v[is] *Foresta, Warenna.* — Baluze, t. I, p. 418. — Chassanée, *sur la Coutume de Bourgogne, T. des forêts et des rivières*, *rubr.* 13, § 2, n° 13.— Pontanus, *sur Blois*, t. II, *art.* 5, § 2. - Championnière, *Eaux courantes*, n° 53 et suiv.

priétaire de l'immense étendue embrassée par les réserves. D'ailleurs, nous verrons bientôt qu'il en était ainsi pour les garennes, dont l'origine remonte au droit de forêt.

L'interdiction édictée par le comte ne lui attribuait point la propriété du sol, mais elle stérilisait les régions sur lesquelles elle portait. La multitude d'animaux sauvages dont on les peuplait, ours, aurochs, loups, cerfs; la défense de les détruire ou même de les repousser, rendaient la culture impossible en enlevant toute sécurité aux laboureurs. Les habitants émigraient, et la végétation primitive reprenait ses droits sur un nouveau désert.

C'était donc pour les populations vaincues une charge intolérable, la ruine presque toujours. De là bien des révoltes réprimées par des châtiments atroces, sur lesquels nous aurons à revenir.

Voilà pourquoi, de très-bonne heure, les chefs de la nation durent prendre des mesures pour arrêter les envahissements du droit de forêt. — Dès Charlemagne, il fut enjoint aux comtes de ne pas en créer de nouvelles sans autorisation (1). — En 819, Louis le Débonnaire renouvela la même défense (2), et sous ses successeurs de nombreux capitulaires la reproduisirent.

Tels sont les faits qui nous paraissent se dégager des documents datés de l'époque barbare ; nous retrouverons les forêts dans la période féodale, où il nous sera possible de nous en faire une idée plus complète.

§ 2. — Dispositions diverses

Il nous reste à mentionner plusieurs capitulaires intervenus en matière de chasse.

Dans l'un d'entre eux (803), Charlemagne ordonne aux comtes de ne pas remettre la tenue de leurs plaids et de ne

(1) Baluze, t. I, p. 612.
(2) *Cap.* 69, LXIII, lib. IV, *in* 3 part., cap. III.

pas les abréger indûment pour s'adonner au plaisir de la chasse (1).

Par des actes de 800 et 813, l'Empereur institue les premiers louvetiers. Chaque gouverneur de province doit avoir sous ses ordres deux officiers, *luparii*, spécialement chargés de la destruction des loups. Ils sont tenus d'envoyer chaque année à l'Empereur les peaux des animaux abattus (2).

Peu après, Louis le Débonnaire interdit aux nobles faits prisonniers de livrer leurs faucons pour prix de leur rançon (3).

Les décrets de nombreux conciles, notamment de ceux de Mâcon en 585, d'Agde en 606, d'Épaone en 717, avaient défendu la chasse aux ecclésiastiques. Chilpéric III les sanctionna à deux reprises, en 742 et 744. A son tour, Charlemagne renouvela ces prescriptions en 769, en 802 et au concile de Tours, en 813. Les contrevenants étaient punis par la perte de leurs dignités et bénéfices (4). — Certaines exceptions étaient apportées à la rigueur de ce principe : ainsi, les moines du monastère de St-Denis pouvaient chasser le chevreuil et le cerf dans les bois de leur abbaye, afin, dit l'acte qui les autorise, de pouvoir faire des gants, des ceintures, ou des couvertures de livre, avec les peaux des bêtes capturées.

Enfin un autre capitulaire de Charlemagne classa la chasse parmi les œuvres serviles : nul n'eut la faculté de s'y livrer le dimanche (5).

Si maintenant nous jetons un coup d'œil en arrière sur la période dont nous venons d'étudier la législation, nous pourrons résumer en deux mots les règles en vigueur.

En général, elles ont pour but de favoriser le chasseur : il a le droit de suivre seul la bête qu'il a lancée ; aucune disposi-

(1) Baluze, t. I, col. 393, p. 243.
(2) *Ibid*, p. 341, 508.
(3) Baluze, t. I, p. 600. — V. aussi *Lex Longob.*, lib I. t 9, cap. 33.
(4) *Ibid.*, p. 191 et 369.
(5) Baluze, t I, p. 716.

tion ne reconnaît au simple propriétaire la faculté d'interdire l'accès de son fonds; le vol des faucons et des chiens domestiques est toujours réprimé avec sévérité, parfois même avec cruauté, et sur la majeure partie du sol des Gaules la chasse est libre.

Mais, à côté du droit de tous, apparaît le privilége de quelques-uns : les forêts s'établissent et tendent à s'accroître. Nous les verrons bientôt tout envahir.

CHAPITRE II

PÉRIODE FÉODALE

SECTION Ire

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Au début de cette période, le principe de la liberté de la chasse subsiste : seulement il reçoit chaque jour des atteintes plus nombreuses, se restreint, s'obscurcit et ne tarde pas à disparaître, sinon en droit, du moins en fait.

Au XIIe siècle, un passage du célèbre *Roman de la Rose*, où Guillaume de Lorris et Jehan de Meung parlent de certains bourgeois de leur temps qui chassent « por sembler gentiz damoisiaus (1) », paraît bien établir que la faculté de s'adonner à l'art cynégétique ne constituait pas encore un privilége nobiliaire.

Des instructions royales émanées de Charles IV, et dont la date remonterait à 1318, se bornent à interdire l'emploi de certains engins et la capture de certains oiseaux de vol (2).

(1) *Roman de la Rose*, v. 19059 et suiv.

(2) De Launay, *Nouveau Traité du droit de chasse*. Paris, 1681, p. 84.— *Code des chasses;* Paris, 1734, t. I, p. 99.

Comme dans la période barbare, un grand nombre de conciles défendent aux ecclésiastiques de chasser. Nous nous bornerons à citer les conciles de Paris (1212), de Montpellier (1214), de Latran, canon 15e (le IVe, 1215) ; les décrets de Grégoire IX, du synode de Nantes (canon 3e — 1264), du concile de Pont-Audemer (1276), du synode provincial d'Auch (1303), etc. — Beaucoup de ces actes sont sanctionnés par l'autorité souveraine (1). Ils achèvent de prouver que la chasse doit être libre pour tous les laïques.

Enfin, dans la seconde moitié du XIVe siècle, Boutellier constate encore le caractères de *res nullius* des animaux sauvages. « Du droict naturel, dois sçavoir que les bestes » sauvages et les oyseaux qui phaonnent (*nichent*) en l'air, » c'est-à-dire aux champs communs, et aussi qui phaonnent » en terre commune, par le droict aux gens, sont à celui qui » prendre les peut. Ne en ce n'a nulle différence si on les » prend sur la terre si on l'a, ou en la terre d'autre, car où » qu'on les prende, par celle même raison et droict sont à celuy » qui premier les peut prendre (2). »

Tel est le principe ; nous verrons bientôt ce qu'il en reste dans l'application.

Les dispositions des lois barbares quant aux droits du veneur sur la bête suivie par ses chiens sont toujours respectées : l'influence du droit romain est impuissante à les abroger. Justinien, on se le rappelle, avait rejeté l'opinion de Trebatius, qui voulait que l'animal sauvage appartînt à celui qui l'avait blessé, tant qu'il continuerait la poursuite. Or au XIIe siècle, époque à laquelle les Institutes et les Pandectes commencèrent à se répandre en France, les glossateurs écrivaient sur la loi 5, § 1. *D., de Acq. rer. Dom.: Sed de consuetudine Trebatii sententia servatur;* et deux, cents ans plus tard, Barthole disait à propos du même texte : *Aliud de jure isto, aliud de jure illo, sed de consuetudine approbatur opinio Trebatii.*

(1) V. Durand de Mailleaux, *Dict. de droit canonique*, v° CANON.
(2) *Somme rural*, l. I, t. XXXVI.

Nous voyons aussi, dans cette période, apparaître pour la première fois la fameuse question du droit de suite : le chasseur peut-il suivre avec sa meute, sur le terrain d'autrui, le gibier qu'il a fait lever sur ses propres terres ? En 1290, le Parlement de Paris répond affirmativement, en condamnant le maire et les jurats de la ville de Crespy, en Laonnais, à restituer au sire de Coucy un cerf suivi par lui et par ses chiens, et dont les habitants de Crespy s'étaient emparés sur leurs terres (1).

Boutellier confirme cette solution : « *Ainsi le veulent*, dit-il, *les coustumiers du présent* (2). »

Mentionnons, en terminant, les articles 35 et 39 de la coutume d'Anjou, une des plus anciennes de France ; ils consacrent le droit du propriétaire d'interdire la chasse sur son fonds. L'art. 39 est ainsi conçu : *Et de chasser au domaine d'autrui, avec les chiens ou à la gaule, aucun n'est fondé.* »

SECTION II

DES MODES DE CHASSE PROHIBÉS

Nous venons de constater la théorie ; nous allons voir qu'il y a loin d'elle à la pratique.

Une première série de restrictions a trait à certains modes de chasse.

Le premier, Louis VII, dit le Jeune, en 1152, défend de « braconner et de tésurer » (tendre des filets). Une ordonnance de Philippe le Bel (1299) renouvelle la même prohibition ; elle interdit à tous ceux qui ne sont point gentilshommes, ou n'ont

(1) Automne, *la Conférence du droit français avec le droit romain sur la l. 5, § 1. D., de Acq. rer. Dom.* — Choppin, *de Moribus Audium*, l. I, cap 32, *in fine*.

(2) *Somme rural*, l. I, t. XXXVI, § 6.

pas droit de garenne, de posséder « *fueron* » (furet) et « *raseüs* » (réseaux ou filets), sous peine « de 60 livres parisis d'amende, » ou la volonté li roy ou de celui en qui justice il sera trouvé »; elle ordonne, en outre, la destruction de tous « les panneaux » à connils (lapins) ou à lièvres » détenus par les habitants de chaque seigneurie (1). Sous Philippe V (ordonnance du 2 juin 1319) : « les larrons de connils et lièvres » doivent être punis « asprement selon leurs méfaits », et dans chaque « chatellenie » deux prud'hommes sont chargés de les poursuivre devant les baillis (2).

Les instructions de Charles IV (1318), dont nous avons déjà parlé, sont plus importantes (3). Elles prohibent : 1° à toute personne, la chasse de nuit, — les engins à grosses bêtes, — les filets pour faisans et perdrix ; — aux non-nobles, la détention de quelque piége que ce soit. — D'après l'article 6, « aucun noble ou autre, si ce n'est un baron, ne peut prendre » héron vif, si ce n'est à faulcons ou autres oiseaux gentils, » sur peine de 60 sols d'amende. » Dans leurs garennes, les gentilshommes « en peuvent faire à leur volonté. » L'art. 11 est conçu en ces termes : « Nobles ou autres de quelque état » ne peuvent tendre ni prendre faulcons, autours, ni lasniers » ou grefaulx, si ce n'est par congé des gens du roi, ou des » comtes, ou des hauts justiciers et barons en leurs terres. Et » semblablement, si par congé des gens du roi, ils prennent » aucun des oiseaux susdits, ils les doivent porter devant le » roi ou ses gens, à qui il appartient, dont ils doivent avoir » le prix ancien et accoutumé ; c'est à sçavoir : d'un faulcon » dit grefaulx, 10 livres tournois; d'un tiercelet gentil ou d'un » aultour, 100 sols tournois pour pièces; d'un lasniers, 50 sols, » et d'un tiercelet d'aultour, 50 sols pour chaque pièce. »

Ce sont là les seuls essais de réglementation générale éma-

(1) *Ordonnances des rois de France*, t. , p. 395.

(2) Isambert, *Anciennes Lois françaises*, t. III, p. 210, art. 19.

(3) De Launay. *loc. cit.*, 1681, p. 84. — *Code des chasses;* Paris, 1734, t. I, p. 99.

nés de l'autorité du roi. En fait, la plupart d'entre eux étaient impuissants.

En revanche, vers la fin dela période féodale, nous trouvons un grand nombre de chartes restituant aux habitants de certaines communes le droit de chasse, dont ils avaient été dépouillés par les seigneurs justiciers. Nous nous bornerons à citer les actes portant concession de ce droit aux bourgeois de la Ferté-Milon (Louis IX, 1250), — aux paroisses de Château-Thierry, Essommes et Azy (Philippe IV, 1301); — aux habitants du baillage de Revel et de la sénéchaussée de Toulouse (1357) (1), — aux bourgeois de Joigny (1369), — de Saint-Antonin en Rouergue (1370), — de Montauban, — de Mailly-le-Château (1371), — de Tonnay en Nivernais (1374), — de Beauvoir en Béarn (1397), etc., etc. (2).

SECTION III

DES FORÊTS ET GARENNES

En dépit des principes théoriques dont nous venons de constater l'existence, un fait les domine et les rend illusoires : l'extension du droit de forêt.

Au début de la période féodale, les forêts qui ont pris naissance à la suite de la conquête barbare persistent et se multiplient ; elles couvrent d'immenses espaces et débordent le plus souvent, en dehors des domaines des comtes, sur les terres

(1) Les habitants de la sénéchaussée de Toulouse étaient autorisés à chasser dans la forêt royale de Vaux, sous la surveillance des forestiers. « Ils s'obligeaient de donner au roi, pour cette permission, 150 florins d'or une fois payés; et aux maîtres des eaux et forêts de Toulouse, la tête, avec trois doigts au-dessous des oreilles, de tous les sangliers qu'ils prendraient, et la moitié du quartier de derrière, avec les pieds, des cerfs et des chevreuils. » (Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° CHASSE.)

(2) Merlin, *loc cit.*

de leurs sujets. En Normandie, une forêt de Guillaume le Bâtard ruine et change en désert une région comprenant trente-six paroisses (1).

Les simples seigneurs imitent l'exemple des grands officiers de la couronne; ils se créent des réserves, nécessairement moins étendues, *forestellæ,* diminutif de *foresta,* qui se nomment *warennæ* ou *garennæ* (du germain *waren,* signifiant *défense*) (2). Les garennes, tout en n'atteignant pas le même développement que les forêts, ont parfois des dimensions considérables et embrassent, tour à tour ou à la fois, des bois, des champs, des jardins, des fiefs, des censives, des communautés, des villages même. Leur établissement n'emporte pas attribution au seigneur de la propriété du sol ; il a seulement le droit exclusif d'y détruire les animaux sauvages. Dans certains cas, la servitude s'aggrave et toute culture est interdite (3).

Comme les forêts, les garennes sont le résultat d'une prohibition banale ; le seigneur justicier peut seul en établir (4).

Presque toujours, cet établissement implique une violence exercée sur les habitants du pays : « *per vim suam spoliavit....* » — « *quia garenna fuit allevata..... per vim suam.....* » — « *quod violenter sibi appropriavit.....* » — « *quod volebat agere garennam per vim suam.....* » — « *efforciabat eos, propter garennam suam.....* », répètent sans cesse les documents judiciaires insérés aux *Olim,* en parlant des hauts justiciers (5).

A côté de cette origine illégitime, un élément juridique apparaît : les cartulaires des XIe et XIIe siècles nous montrent les forêts et les garennes devenant, comme les autres éléments de la justice, l'objet de contrats d'inféodation très-fré-

(1) V. Ducange, v° *Foresta.*

(2) V. la *Charte de* 1209, citée par Ducange, v° WARENNA.

(3) V. *Olim,* t. I, et notamment p. 968, n° 12; p 83, n° 16, *Enquêtes.* 1259.

(4) V. Baluze, t. I, p. 336, 339, 418, 510, 617, 798. – *Coutumes générales de Meaux.*

(5) *Olim,* t. I, p. 348, n° 1, an. 1270; p. 178, n° 2, an. 1268; — p. 105, n° 5, an. 1260 ; — p. 90, n° 10, an. 1250.

quents (1). Les réserves, établies contrairement au droit, sont concédées au fief selon le droit, et ce n'est pas là une des moindres causes qui compliquent l'étude d'une matière déjà bien obscure.

Nous avons parlé précédemment des révoltes tentées par les populations, dans le but de secouer la lourde charge qui pèse sur elles. Elles se renouvellent à cette époque et sont en général cruellement réprimées. Au dire de Mathieu Paris, les rois normands ont recours à des châtiments atroces : « *Si quilibet in fraude venationis deprehensi fuissent, eruebantur oculi eorum, abscidebantur virilia, manus vel pedes truncabantur* (2). »

Aussi, dès que les campagnes entrevoient un secours possible dans l'autorité royale, elles s'empressent d'y recourir. Au XIII[e] siècle, le Parlement est fréquemment occupé de contestations relatives aux garennes. En général, se fondant sur les capitulaires qui interdisent la création de forêts nouvelles, il les maintient sous la condition d'une possession immémoriale: le seigneur doit justifier d'un long usage *per se et suos predecessores;* sinon la destruction de la réserve est ordonnée (3). L'existence de la servitude est donc illégale aux yeux du pouvoir judiciaire, mais il la consacre à titre de fait accompli. D'ailleurs, il importe de le constater, à cette date, la rigueur des *deffens* devient tous les jours moins intolérable.

Saint Louis confirme les décisions de la jurisprudence, en édictant les peines suivantes contre les personnes coupables d'avoir chassé dans la garenne de leur seigneur : s'il s'agit d'un « *homme coutumier* », il est condamné à payer 60 sols d'amende ; s'il s'agit d'un gentilhomme, il perd son fief (4).

La Coutume de Beauvoisis (1283) porte la peine de la pendaison contre le braconnier qui chasse la nuit dans la garenne d'autrui. En cas de chasse de jour, il y a une amende de

(1) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p 42 — Hervé, *Matières feodales*, I, 17.

(2) Ducange, v° *Foresta*.

(3). V. *Table des Olim*, vol. 1, 2, 3, v. *Venatio*, *Chacia*.

(4) *Établissements de saint Louis*, ch. L. et CL.

60 sols pour un homme de pooste, et de 60 livres pour un gentilhomme.

Au XIV[e] siècle, les souverains, dont le pouvoir va grandissant sans cesse, secondent les efforts des parlements et des coutumes. — Louis le Hutin, en 1315 (15 mai); Philippe le Long, en 1318, et dans son testament; des ordonnances de 1350, août 1352, août 1353; Jean II, dit le Bon, en 1355; Charles, régent du royaume, en 1356, ordonnent la destruction des garennes nouvellement créées. « *Pour ce que,* dit Jean le Bon.... *ducs, comtes, barons et autres nobles se sont efforcés et s'efforcent, de jour en jour, d'étendre et accroître les garennes, par quoi l'on ne peut labourer profitablement, mais demeurent les labourages à faire, et quant ils sont fais, si sont-ils perdus et gâtés; nous avons octroyé et octroyons que tous accroissements de garennes anciennes.... soient du tout mises à néant* (1). »

Les jurisconsultes, sous l'influence du droit romain, vont beaucoup plus loin. Dès le XII[e] siècle, ils commencent à contester absolument la légalité des garennes, et c'est bientôt de leur part une réprobation générale. Pontanus la résuma depuis en ces termes : « *Ex quo sequitur baronnum et castellanorum statuta et promulgationes, quibus inhibent venationem cœteris suo subjectis castro, nullius esse momenti* (2). »

Les seigneurs résistent, tout en sentant que leur défaite est prochaine. Aussi s'empressent-ils de profiter de leur droit tant qu'il existe encore ; il devient pour eux un moyen de battre monnaie : nous voyons aux *Olim* le chevalier Drocon de Moy lever une nouvelle garenne, pour y renoncer aussitôt moyennant une somme de 50 livres (3).

Enfin les justiciers sont vaincus : quand le XIV[e] siècle touche à son terme, la plupart des garennes et des forêts ont disparu; celles du roi subsistent seules, et le principe de la liberté de la chasse reparaît.

(1) *Ordonnances du Louvre*, t. I.
(2) Pontanus, *sur Blois*, art. 5, § 2.
(3) T. I, p. 83, n° 16, an. 1250.

Il nous reste à rapprocher du droit de garenne des seigneurs justiciers le droit de chasse des seigneurs de fief. Beaucoup d'auteurs les confondent ; ils nous semblent cependant devoir être distingués.

A côté des garennes, des forêts et de leur concession en fief, l'histoire nous montre, entre les mains de seigneurs non justiciers, un droit de chasse exclusif sur les terres de leurs vassaux. Ce fait nous paraît indépendant, dans ses causes comme dans ses résultats, de celui que nous venons d'étudier. On ne saurait, en effet, rattacher son origine à des prohibitions banales, la faculté d'en édicter étant un des éléments essentiels de la justice, dont le simple seigneur de fief n'est point investi. Il faut, par suite, admettre ici pour point de départ, au lieu d'un abus de la puissance administrative, un contrat juridique.

Après la conquête barbare, les nouveaux maîtres du sol concédèrent leurs domaines, à charges de cens, aux nombreux serfs qui peuplaient les Gaules. En principe, ils se réservaient tout produit qui n'était pas à la fois un fruit du sol et le résultat d'une main-d'œuvre : tel était le gibier. Cela changea plus tard, nous le verrons, mais cela fut ainsi au début. De là, pour le seigneur de fief, le droit exclusif de poursuivre les animaux sauvages dans l'étendue de sa seigneurie, droit légitime de sa nature. Par malheur, il était rare que le contrat eût été librement consenti ; le plus souvent, la force ou la misère l'avaient imposé, et, en pratique, de déplorables abus en résultèrent. Nous aurons à y revenir.

Le droit du seigneur de fief était donc distinct de celui du haut justicier ; les populations affectèrent de les confondre, afin de les englober tous les deux dans la destruction des forêts et des garennes. Bien que leur tentative ait en grande partie réussi, nous retrouverons la trace du droit du seigneur de fief dans la jurisprudence de la période royale ; nous le verrons jouer un rôle à propos des *buissons à connils*, et, dès à présent, il nous révèle la source de certaines redevances seigneuriales qui se maintinrent en France jusqu'en 1789. Nous les mentionnerons ici pour ne plus y revenir.

Le *chien d'avoine,* ou *quienne d'avoine,* était un droit assez commun, surtout dans le Boulonnais et l'Artois : les habitants devaient fournir tous les ans, au seigneur du lieu, un certain nombre de mesures d'avoine, dont la destination originaire était de servir à la confection du pain réservé pour la nourriture des chiens de chasse du seigneur.

Le *chienage,* ou *gîte aux chiens,* était un droit en vertu duquel les sujets ou vassaux devaient loger et nourrir les chiens du seigneur. Tantôt l'obligation était limitée à un nombre de chiens déterminé, et au cas où ils allaient en chasse ; tantôt, au contraire, toutes les meutes du seigneur devaient être nourries, et en tout temps. Dans certaines localités, cette servitude était convertie en redevances annuelles.

En en finissant avec la période féodale, on nous permettra de faire une réserve. Les obscurités sont grandes dans cette époque reculée ; les documents y sont épars, sans liaison entre eux, parfois même contradictoires, et les auteurs divergent sur leur interprétation. Voilà pourquoi nous tenons à déclarer que, si nous nous sommes efforcé d'exposer clairement et sincèrement cette législation, telle que nous l'avons comprise, nous ne sommes point sûr de ne pas nous être trompés.

CHAPITRE III

PÉRIODE ROYALE

Dans cette période, les ordonnances relatives à notre sujet sont littéralement innombrables ; leur texte seul fournirait la matière de plusieurs volumes. On conçoit que nous ne puissions parler que des plus importantes. Trois surtout sont fondamentales et attireront notre attention ; ce sont : l'ordonnance du 10 janvier 1396 (Charles VI), — l'ordonnance de mars 1515

(François I[er]) — et l'ordonnance de 1669 (Louis XIV), toutes célèbres à divers titres.

SECTION I[re]

DES PERSONNES AYANT LE DROIT DE CHASSE

Le triomphe du principe de la liberté de la chasse avait été le résultat de l'abolition des forêts ; il fut éphémère.

Le 10 janvier 1396, une ordonnance de Charles VI, faisant revivre sous une forme nouvelle le privilége que s'étaient jadis arrogé les justiciers, mit le droit de chasse au nombre des apanages exclusifs de la noblesse. — « Que dorénavant, » disait le dispositif, aucune personne non noble de nostre dit » royaume, s'il n'est à ce privilégié, ou s'il n'a adveu ou ex- » presse commission à ce de par personne qui la puisse ou » doive donner, ou s'il n'est personne d'Église à qui, toute- » fois, par raison de lignage ou autrement se doive compelter, » ou s'il n'est bourgeois vivant de ses possessions et rentes, » ne se enhardisse de chassier, ne tendre à bestes grosses ou » menues ne a oyseaux, en garenne ne dehors, ne de avoir » et tenir pour ce faire chiens, furons, cordes, lacs, filets ne » autres harnois (1). »

Le 25 mai 1413, l'ordonnance *Cabochienne,* rendue par le dauphin sous la pression de l'émeute, abrogea la précédente (2). Mais, devant les protestations de la noblesse, le roi la fit déchirer en sa présence dans un lit de justice, le 5 septembre 1413, et les dispositions édictées en 1396 reprirent leur vigueur.

En 1452, Charles VII les reproduisit sans y rien changer (3).

(1) Isambert, t. VIII, p. 117.
(2) *Ibid*., t. VIII, p. 374 et suiv.
(3) *Ordonnances des rois de France*, t. XIV, p. 237.

La nouvelle réglementation eut une autre viscissitude à subir avant d'être définitivement consacrée. Dès son avènement au trône, Louis XI défendit la chasse à tous les habitants du royaume, sans distinction, sous peine de « la confiscation » de corps et de biens. » — Une seule exception fut introduite en faveur des nobles du Dauphiné (1).

Ce décret tyrannique ne survécut guère à son auteur. Lors des Etats généraux de 1484, Charles VIII, cédant aux instances de la noblesse, qui revendiquait son privilége en déclarant que, depuis les ordonnances de Louis XI, les bêtes fauves se multipliaient dans les proportions inquiétantes et devenaient « plus franches que les hommes », remit en vigueur le principe proclamé par Charles VII (2). A partir de cette époque, cette règle, tour à tour consacrée par François Ier (3), par Henri III (4), par Louis XIII (5), s'inféoda à la législation française.

L'ordonnance d'août 1669, — titre XXX, section XII, — qui eut force de loi jusqu'en 1789, maintint le droit de chasse des seigneurs, gentilshommes et nobles (art. 14, 15, 17) ; son

(1) Isambert, t. X, p. 400. — Lettres du 11 juin 1463. — Une autre exception existait pour le Languedoc. Charles VII avait concédé le droit de chasse à tous les habitants de cette province, sans distinction, moyennant une somme de 100,000 livres tournois, et sous la seule condition de ne pas pénétrer dans les domaines royaux et les garennes des seigneurs (dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. IV, p. 490). Des lettres patentes de Louis XII confirmèrent ce privilége (octobre 1501). Mais François Ier, à la suite d'un voyage en Languedoc où il avait constaté une grande diminution du gibier, annula toutes les concessions de ses prédécesseurs, sauf celles relatives aux nobles. Cette mesure, prise dans un moment d'irritation, ne tarda pas à être rapportée ; en 1555, tous les propriétaires de la province rencouvrèrent le droit de chasse ; il fut seulement défendu aux roturiers de se servir de chiens couchants (*Code des chasses*, t. I, p. 153, 158).

(2) Isambert, t. XI, p. 37, 89.

(3) Ord. de mars 1515. — *Ibid.*, t. XII, p. 43.

(4) Ord. 14 août 1578, mars 1579, 2 mai 1580, 10 déc. 1581. — De Launay, p. 170, 174. — *Code des chasses*, II, 420. — Isambert, XIV, 506.

(5) Ord. de 1629. — De Launay, p. 302.

article 28 était ainsi libellé : « Faisons défenses aux marchands, » artisans, bourgeois et habitants des villes, bourgs, paroisses, » villages et hameaux, paysans et roturiers, de quelque état et » condition qu'ils soient, non possédant fiefs, seigneurie et haute » justice, de chasser en quelque lieu, sorte et manière, et sur » quelque gibier de poil et de plume que ce puisse être..... »

En résumé, de Charles VI à Louis XIV, à part deux courtes périodes, le droit de chasse est l'apanage des nobles et des bourgeois vivant de leurs possessions et rentes, c'est-à-dire « n'exerçant aucun art mécanique ni profession illibérale (1). »

A partir de 1669, les bourgeois sont exclus : il faut être *seigneur*, c'est-à-dire noble ou propriétaire de fief. L'interdiction atteint tous les roturiers et non nobles, quelle que soit leur condition, excepté ceux qui sont propriétaires de fief.

Même parmi la noblesse, les ecclésiastiques ne pouvaient se livrer à l'art cynégétique Nous avons déjà mentionné les nombreux conciles qui avaient statué sur ce point ; or plusieurs de leurs décrets furent au nombre des canons reçus en France et sanctionnés par l'autorité royale (2) : de là une véritable incapacité civile.

L'Église s'efforça de la faire maintenir, en ne se lassant pas de reproduire la même prohibition lors du concile de Trente (1545) (3) et du concile d'Aix (1596); et la célèbre ordonnance de 1515, sous François Ier, contint un article où il était dit : « Art. 18. — Pour ce que plusieurs clercs pourraient enfreindre nos dites ordonnances, et, pour éviter les punitions » dessus dites, se voudraient targuer de leurs tonsures; Nous, » pour obvier à leurs malices et à ce que nos ordonnances ne » soient point frustratoires, avons ordonné et ordonnons que » si aucuns clercs, prestres, moines ou religieux, attentaient » contre nos dites ordonnances, qu'il leur soit défendu de

(1) Pothier, *de la Propriété*, § 29.

(2) Entre autres, les décrets du 4e concile de Latran, canon 3e, en vertu de la pragmatique sanction de 1438. 20e alinéa — V. Durand de Maillaux, *Dict. de droit canonique*, v° CANON.

(3) 24, cap. 12, *de Reform*.

» demeurer à quatre lieues autour d'icelles forêts, buissons ou » garennes ; et néanmoins soient rendus à leurs juges chargés » du cas privilégié et punis d'iceluy selon l'exigence du cas ; » et, s'ils étaient coutumiers de ce faire, leur sera défendu de » demeurer à vingt lieues près desdites forests, et à ce seront » contraints par prise de leur temporel et par toutes voies » dues et raisonnables. ». Les ordonnances de 1600 et de 1601 déclarèrent que les ecclésiastiques qui s'adonneraient à la chasse seraient « punis de pareilles peines et amendes que les » laïques et séculiers. » — L'art. 35 de l'ordonnance de 1669 fut rédigé dans le même sens.

Cette défense ne s'entendait « que de ces chasses turbulentes et pénibles qui se font dans les forêts avec grand cortége et grand bruit, et non pas de ces chasses paisibles qui se font avec peu d'équipage, par divertissement et pour contribuer à la santé (1). »

La chasse proprement dite constituait seule un privilége seigneurial ; l'oisellerie, c'est-à-dire la chasse des petits oiseaux à la pipée, ne cessa jamais d'être permise à tous les habitants du royaume.

SECTION II

DES PROPRIÉTÉS SUR LESQUELLES LE DROIT DE CHASSE PEUT S'EXERCER

§ 1er. — **Des Fiefs**

Pour les terres d'un fief, « c'est le propriétaire qui les tient en fief qui a le droit de chasser sur lesdites terres, et non le seigneur de qui il les tient en fief. La tenue en fief étant une

(1) De Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*, vº CHASSE.

tenue noble, le seigneur de qui il tient ces terres en fief est censé en avoir accordé, non-seulement les droits utiles, mais même les droits d'honneur qui y sont attachés, tel qu'est le droit de chasse (1). » Dans la rigueur du droit, le seigneur dominant ne peut chasser sur les terres mouvantes de lui, lorsqu'il n'en est pas le seigneur haut justicier (2). En effet, sous la période royale, l'inféodation est considérée, au point de vue civil, comme une donation qui, à défaut de réserve, dépouille complétement le donateur; or le droit de chasse, n'étant pas compris parmi les prérogatives essentielles du contrat de fief, — *feudum in sola fidelitate consistit,* — et n'étant pas rangé par les Coutumes dans la classe des prérogatives naturelles, ne saurait être exigé par le dominant en l'absence d'un titre formel (3). En pratique, divers arrêts ont autorisé le seigneur dominant à chasser dans le fief de son vassal, « pourvu qu'il y vienne en personne et qu'il en use modérément, c'est-à-dire qu'il y vienne rarement, et seulement autant qu'il est nécessaire pour faire connaître le domaine de supériorité qu'il a sur le fief (4). »

D'après la jurisprudence, le droit de chasse appartient à l'usufruitier et à la douairière d'un fief (5).

§ 2. — Des Censives

Pour les censives, c'est le seigneur de qui les terres sont tenues en censive qui a le droit de chasse sur elles ; ce dernier est, en effet, un droit d'honneur, et le censitaire, fût-il

(1) Pothier, *de la Propriété,* § 34.

(2) Arrêt du 16 mai 1724.

(3) Merlin, *Répertoire,* v° Chasse, § 3

(4) Pothier, *loc. cit.,* § 34. — Arrêts du Parlement, 21 février 1682, 13 mars 1702.

(5) Jugement de la Table de marbre de Paris, 11 juillet 1676.— Laisné, *Jurisprudence sur les chasses.*

un gentilhomme, reçoit seulement en concession les droits utiles (1).

§ 3. — Des Francs-Alleus

Enfin il y a le franc-alleu ; il est noble ou roturier.

Le franc-alleu noble est « celui auquel il y a justice, censive ou fief mouvant de lui (2). » Le propriétaire a droit de chasse sur ces terres et sur celles qui en relèvent en censive, car, au moyen des vassaux et des censitaires qui en dépendent, elles sont des seigneuries.

Le franc-alleu roturier est celui auquel n'est attaché aucun droit de justice, et qui n'a aucun vassal ni censitaire mouvant de lui. Si le propriétaire est gentilhomme, l'ancienne jurisprudence l'autorisait à chasser sur la terre (3) ; mais, depuis 1761, ce droit ne lui est plus reconnu (4). — S'il est roturier, il n'a jamais pu y prétendre, le bien n'étant ni un fief, ni une seigneurie.

§ 4. — Des Hautes Justices

Le seigneur haut justicier a le droit de chasser, dans l'étendue de sa haute justice, sur les fiefs des autres seigneurs, quand même ils ne relèveraient point du sien (5). Mais, dans aucun cas, il ne peut empêcher ses vassaux de chasser

(1) Pothier, § 36.

(2) Art. 68 de la Coutume de Paris.

(3) Pothier, § 38. — Arrêts du Parlement de Toulouse, 2 juillet 1680, 9 mars 1730.

(4) Arrêt du Conseil, 20 janvier 1761. — Arrêt de la Table de marbre du Palais, à Paris, 6 mai 1780.

(5) Ord. de 1669, art. 26.—Arrêts, 25 déc 1566, 17 mars 1573, 21 février 1682.

sur leurs propres fiefs (1). Son droit lui est personnel et intransmissible; il ne peut le communiquer ni à ses domestiques, ni à ses enfants (2). Si ses frères sont portionnaires de la justice avec lui, ils ne peuvent point y prétendre; et, dans le cas où les portions seraient égales, celle qui procéderait de la part de l'aîné jouirait seule de la prérogative dont s'agit (3).

Ainsi donc, trois seigneurs différents peuvent se rencontrer sur les mêmes terres :

1° Le seigneur propriétaire du fief: — c'est lui qui est véritablement investi du droit de chasse ;

2° Le seigneur haut justicier: — il jouit d'un privilége restreint, qui lui est accordé par honneur, en considération de la puissance publique dont il est revêtu ;

3° Le seigneur de qui le propriétaire tient le fief: — dans la rigueur du droit, il ne peut se livrer à la chasse ; certains Parlements lui en concèdent la faculté par pure bienséance.

Nous aurons plus tard à apprécier cette remarquable réglementation.

En sus de la faculté de se livrer à la poursuite des animaux sauvages, d'après les règles ci-dessus étudiées, les seigneurs ont le droit :

1° De chasser et faire chasser dans les enclos de leurs censitaires et justiciables. Nous lisons dans un arrêt du Parlement de Paris, en date du 12 août 1760 : « Tous les propriétaires de » parcs, clos et jardins en censive et roture, joignant immé- » diatement leurs habitations, seront tenus de souffrir les vi- » sites que les propriétaires de fiefs dans l'étendue desquels » lesdits parcs, clos et jardins sont situés, pourront faire et » faire faire de jour en jour pour la conservation du gibier..... » Pourront, lesdits seigneurs de fiefs et seigneurs hauts jus- » ciers, tirer dans lesdits parcs, clos et jardins, quand bon » leur semblera..... » ;

(1) Arrêts, 23 déc. 1566, 17 mars 1573.

(2) Arrêt du Parlement de Paris, 13 mars 1702. — En pratique, on tolérait le contraire.

(3) Ord. de 1669, art 27.

2° D'interdire à tous les particuliers d'enclore leurs fonds. Ce droit appartient au seigneur justicier dans l'étendue de la juridiction, et au seigneur direct dans l'étendue de son fief (1);

3° De défendre la chasse sur les fiefs dont ils sont propriétaires. A cet effet, ils peuvent avoir des gardes qu'ils font recevoir au siége de la maîtrise des eaux et forêts, ou dans leur justice s'ils sont haut sjusticiers. Ces gardes dressent des procès-verbaux. Ils ne doivent jamais désarmer un chasseur ; s'ils manquent à ce devoir, aucune amende n'est prononcée contre le délinquant, et son arme lui est rendue (2). Il leur est aussi interdit, à peines de dommages-intérêts, de fouiller qui que ce soit, sous prétexte qu'ils le soupçonnent d'avoir du gibier (3) ;

4° De chasser sur les terres d'autrui, avec le consentement de la personne investie du droit de chasse sur lesdites terres. — Le roturier, même propriétaire de fief, n'a pas cette faculté ;

5° De chasser dans les terres du roi éloignées des plaisirs de Sa Majesté ;

6° De s'exercer à l'arquebuse « au dedans du pourpris de leurs maisons, c'est-à-dire terres attenantes jusqu'au chemin (4). » Ce droit appartient seulement aux nobles et gentilshommes.

SECTION III

DES GARENNES

Nous avons vu qu'à la fin du XIVe siècle, et à l'exception des réserves royales, la plupart des forêts et des garennes

(1) Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, p. 520.

(2) Jugements de la Table de marbre de Paris, 5 avril 1702, 1710, 1712, 1715.— Arrêt de la Tournelle, 31 juillet 1705.

(3) Arrêt du Parlement de Paris, 4 oct. 1758.— V. Merlin, *Répertoire*, v° GIBIER.

(4) Ord. d'Orléans, art. 119.

avaient disparu ; si quelques-unes subsistèrent, comme en témoignent divers documents (1), ce fut là un fait isolé, contre lequel les souverains sévirent toutes les fois qu'ils le trouvèrent devant eux. Ainsi, sous Louis XIV, plusieurs gouverneurs de province ayant tenté de rétablir le droit de forêt aux alentours de leurs résidences, une ordonnance intervint aussitôt pour faire cesser cette usurpation (2).

Le principe de la liberté de la chasse reparut donc à l'issue de la période féodale ; il ne tarda pas, d'ailleurs, à entraîner des abus qui servirent de prétexte à son abolition. — Les seigneurs, assimilés aux simples propriétaires, voulurent conserver le gibier dans leurs domaines : ils établirent des parcs, le plus souvent entourés de haies vives, où lapins et lièvres furent mis à l'abri des atteintes des renards, des loups et des braconniers. Avant l'époque royale, ces réserves étaient très-peu nombreuses, se nommaient, comme à Rome, *vivaria, leporaria,* et étaient distinctes des garennes (3). Mais, quand ces dernières disparurent, elles se multiplièrent sous le nom de *faux, connières,* ou *buissons à connils* (buissons à lapins).

En principe, les buissons à connils différaient essentiellement des anciennes garennes : dans la grande majorité des Coutumes, ils étaient établis sur les propres terres du seigneur, et, quand ils portaient sur les terres des vassaux, c'était par suite d'un contrat régulier ; leur existence était légitime. Malheureusement, on prit l'habitude de les désigner par la dénomination de *garennes,* en souvenir des réserves auxquelles ils avaient succédé, et ce nom leur fut fatal : le vilain feignit de les confondre avec les anciennes forêts et s'efforça de leur faire appliquer les dispositions restrictives des ordonnances. La royauté résista au début ; mais, certains seigneurs ayant tenté d'accroître leurs connières aux dépens de leurs sujets, ce

(1) Ord. du 25 mai 1413 (Cabochienne), art. 242.

(2) Décl. des 12 oct. 1699 et 27 juillet 1701. — Code des Chasses, t. II, p. 217 et 489.

(3) V. Ordonnances du Louvre, t. I, p. 55.

fut pour les roturiers un argument de plus, et ils finirent par l'emporter dans un très-grand nombre de Coutumes.

Cette confusion du fait nouveau et du fait ancien nous paraît donner la clef des obscurités et des contradictions de beaucoup de textes.

Les garennes sont ouvertes ou fermées. Ces dernières sont celles entourées de murs et de fossés remplis d'eau; les lapins qui y vivent ne peuvent nuire aux propriétés voisines. Les garennes ouvertes ont seules motivé une réglementation.

Dans plusieurs Coutumes, il faut être seigneur de fief ou gentilhomme pour avoir droit de garenne(1). D'après la Coutume d'Anjou, il faut « avoir assez de terre aux environs pour pouvoir nourrir les lapins sans qu'ils endommagent les voisins. » Cette quantité de terre est déterminée « par le vol du chapon, qui est de 8-20 pas doublés de 5 pieds chacun; ce qu'il faut entendre de manière que la garenne soit éloignée des terres des voisins de tous côtés, même des terres des sujets et tenanciers, de l'espace du vol des chapons (2). »

D'autres Coutumes font du droit de garenne un droit de justice (3); en dehors de ce cas, elles exigent « permission du roi, titre particulier et exprès, ou telle et si longue jouissance qu'il ne soit mémoire du consentement ni du contraire.»

Il en est enfin, — celles-là sont rares, — dans lesquelles le seigneur de fief peut, en faisant construire un clapier, y enclore les terres de ses sujets. Comme on le voit, c'est une trace de l'ancien droit de forêt. Ainsi, dans la Coutume de Tours, art. 37, « le seigneur peut, en retenant les eaux, sub» merger les domaines de ses sujets » (pour établir un étang ou l'augmenter); et le texte ajoute : « Aussi peut le seigneur » de fief faire garenne, si bon lui semble. » Les propriétaires des terrains englobés ont droit à indemnité.

(1) Coutume d'Anjou, art. 32, 33, 34.— Cout. du Maine, art. 38;— de Touraine, art. 37;— de Normandie, art. 160;— de Bretagne, art 160.

(2) Claude Pocquet, *Traité des fiefs*, VI, 8.

(3) Coutume de Meaux, art. 211.

Selon l'ordonnance de 1669, qui abroge toute règle contraire, il faut avoir, pour posséder un buisson à connils, une possession fondée sur des aveux ou dénombrements, ou autres titres, comme une permission du roi. La possession seule, fût-elle immémoriale, serait insuffisante (1). Si l'on a une permission du souverain, l'on doit obtenir des lettres patentes ; les habitants ont le droit de former opposition, et l'enregistrement n'a lieu qu'après enquête *de commodo et incommodo,* faite à la requête du Procureur général du Parlement ou de la Table de marbre.

Quant au droit sur le gibier, le régime est le même que celui des *vivaria* de Rome : le seigneur de la garenne est propriétaire de tous les lapins. En effet, dit Lalande, « ils sont comme en la puissance du propriétaire auquel appartient le buisson, à cause de l'habitude et accoutumance qu'ils ont prise de retourner au même gîte (2) » ; — ils « sont de la nature du fonds.... parce qu'ils font partie du revenu (3). » — A une date bien antérieure, saint Louis avait déclaré que le droit de relief se prendrait sur les garennes (4). Quand il fut interdit d'affermer la chasse, on ne cessa point de pouvoir donner à bail le droit de chasser dans les clapiers, et l'immense majorité des Coutumes punit comme voleur le braconnier en garenne d'autrui (5).

Depuis Henri II, « afin, dit la décision royale, d'obvier et » éviter à la grande destruction des garennes de ce royaume, » roberies et pilleries, qui se font de connins », il est défendu » à tous marchands, poulaillers, rôtisseurs et autres », de » mettre en vente des lapins « sans apporter certification deuëment signée des seigneurs à qui appartiendront les garennes où auront été pris lesdits conniers (6). »

(1) Arrêt du 4 sept. 1759.

(2) Sur l'art. 167 de la Cour d'Orléans.

(3) Durand, sur l'art. 114 de la Cout. de Villy.

(4) Ordonnance de mai 1235, art. 2

(5) Art. 16 du titre des Bois et Forêts de la Coutume du Nivernais. — Art. 167 de la Cout. d'Orléans, etc., etc. — Art 10 de l'ord. de 1669.

(6) Ordonnance du 7 avril 1548, *in fine.* — *Code des chasses,* t. II, p. 416.

SECTION IV

DES FORÊTS DE LA COURONNE ET CAPITAINERIES

Les réserves de chasse de la couronne n'avaient point été comprises dans les mesures abolitives du droit de forêt. Toutefois, à la mort de Louis XII, elles étaient peu nombreuses et peu étendues. François I[er] les réorganisa dans les plus larges proportions, aux alentours de toutes les résidences royales, sous les noms de *grueries* et de *capitaineries*. Non-seulement nulle personne, pas même les grands seigneurs, ne put chasser dans les « forêts, buissons, garennes et plaisirs du roi », sans une permission enregistrée au siége de la Table de marbre (1), mais une infinité de servitudes, plus arbitraires les unes que les autres, vinrent frapper les propriétés particulières englobées par le bon plaisir du souverain. Ainsi il fut défendu de couper les bois taillis « avant dix ans de rejet et croissance (2) »; et des ordonnances de Louis XIII, applicables à la Varenne-du-Louvre, immense capitainerie qui embrassait les terres de vingt-trois villages et six lieux de rayon autour de la capitale, faisaient « inhibitions et deffences à tous les propriétaires et locataires des terres et héritages scituez dans la plaine de Grenelle de bâtir maisons ni faire fossez en icelle, prez ou jardins, afin de ne pas empêcher le plaisir de la chasse à Sa Majesté. »

A partir de Louis XIV, ce régime s'aggrava encore : — défense aux propriétaires d'enclos situés dans l'étendue des ca-

(1) V. ord. de 1601, art. 1, et ord. de 1607, art. 2.

(2) Ord. du 10 février 1538; 10 janvier 1549. — *Code des chasses*, t. II, p. 414 et suiv.

pitaineries de détenir aucune arme de chasse (1); — défense aux adjudicataires des coupes dépendantes des forêts de la couronne de suivre les routes de chasse du roi, pour les besoins de leur exploitation, fussent-ils propriétaires des bois traversés par les routes (2);—défense à tous possesseurs d'héritages clos de faire aux murs aucune ouverture susceptible de donner passage au gibier (3);— défense d'établir des fossés, d'exploiter les carrières à ciel ouvert, ou même de placer au-dessus aucune espèce de roues ou de machines (4), — de boucher les carrières existantes (5); — défense à tous les « sujets ayant des îles, prés et bourgognes (sainfoins), dans l'étendue des capitaineries de St-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiègne, Chambord et Varenne-du-Louvre, de les faire faucher avant la Saint-Jean-Baptiste, à peine de confiscation et d'amende arbitraire (6) »; — ordre aux propriétaires et fermiers des terres de mettre, aussitôt la récolte levée, « des épines au nombre de cinq dans chaque arpent, savoir : une au milieu et les quatre autres aux coins, pour empêcher les chasseurs de nuit aux traîneaux » de pouvoir panneauter (7); — interdiction absolue de laisser des échalas dans les vignes (8); — enfin, « défense à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns parcs et clôtures d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines des maisons royales », sans une permission expresse (9) : — telles étaient les prin-

(1) Ord. du 26 février 1661. — De Launay, p. 369.

(2) Règlement du 28 septembre 1777, art. 2 et 7. — Isambert, t. XXV, page 133.

(3) Ord. de 1669, art. 21.

(4) Arrêt du Conseil d'Etat du roi, 12 mai 1665. — De Launay, pag. 379.

(5) Baillage de la Varenne-du-Louvre, 5 déc. 1722. — *Code des chasses*, t. II, pag. 319.

(6) Ord. de 1669, art. 22.

(7) Ord. du 9 août 1666,—2 avril 1671. — De Launay, p. 367.

(8) Ord. du 7 déc. 1660. — De Launay, p. 367.

(9) Ord. de 1669, art. 24.

cipales servitudes destinées à faciliter les plaisirs du souverain.

Chaque capitainerie était sous la surveillance d'un capitaine des chasses.

On pourra se faire une idée plus complète de la législation relative à ces réserves quand nous aurons parlé des pénalités édictées et de la juridiction exceptionnelle créée pour elles. Dès à présent, on peut comprendre combien elles pesaient sur les populations.

SECTION V

DES RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT DE CHASSE

---

§ 1. — Des Espèces de gibier prohibées

Le régime des capitaineries contient une première restriction apportée à l'exercice du droit de chasse des possesseurs de fiefs. — Nous allons en rencontrer d'autres.

Une première catégorie a trait à certaines espèces de gibier.

Depuis Henri IV, les cerfs, biches et faons sont gibier royal; il est interdit à tous, même aux gentilshommes sur leurs terres, de les chasser (1). Nul ne peut non plus attaquer les chevreuils (2) et bêtes noires (3) dans un rayon de trois lieues autour des forêts de la couronne, — ni « tirer en volant » dans les mêmes limites.

Non-seulement on ne peut se livrer à aucune sorte de chasse

(1) Ord., 18 janvier 1600. — Juin 1601.— 1869, art 15. — Isambert, t. XV. — *Code des chasses*, t. I.

(2) Ord. de 1601, art. 4.

(3) Ord. de 1669, art. 14.

dans les plaisirs du roi, mais l'interdiction frappe les terres environnantes une lieue alentour (1).

Enfin il est défendu « à toute personne de prendre dans les » forêts, garennes, buissons et plaisirs » du souverain, « au- » cuns aires d'oiseaux, de quelque espèce que ce soit, et en tout » autre lieu, les œufs de cailles, perdrix et faisans (2)..... »

§ 2. — Des Modes de chasse prohibés

La chasse licite par excellence, la chasse « noble », est celle « à force de chiens et oiseaux. »

L'usage de tout genre de piége est interdit (3) ; il en est de même des chiens couchants (4).

L'article 2 de l'ordonnance de 1515 portait : « *Item*, avons » défendu et défendons à nos officiers esdites forests et à tous » autres demeurant à deux lieues à l'entour d'icelles de ne » porter ni avoir en leurs maisons arbalestres, arcs, eschop- » pettes, arquebuses, cordes, filets, collets, tonnelles ou au- » tres engins pour prendre lesdites bêtes et gibier, excepté » ceux qui ont droit de chasse ou privilége de Nous. Et quant » aux arbalestres, eschoppettes, arquebuses et arcs, à ceux » qui ont chasteaux ou maisons fortes et de défense, n'enten- » dons de défendre qu'ils n'en puissent avoir en leurs mai- » sons fortes et chasteaux ; et quant aux autres, afin que le » pays ne soit desgarny d'arbalestres, ceux qui en auront ou » qui en voudraient avoir pour leur défense, et du pays, les » pourront tenir et bailler en garde au plus prochain chas- » teau de leurs maisons. »

(1) Ord de 1669, art 15.
(2) *Ibid.*, art. 8.
(3) *Ibid*, art. 12.
(4) Ord., 14 août 1578. — Juillet 1607, art. 7. — Cette dernière disposition tomba rapidement en désuétude

Cette question de la détention des armes motiva une foule d'ordonnances, lorsque les armes à feu vinrent remplacer les anciennes armes de jet. Leur usage, interdit d'abord d'une façon absolue par un édit du 16 juillet 1546, par des lettres patentes de mai 1571 (Charles IX), par de nombreux actes d'Henri III, tour à tour permis et défendu par Henri IV, finit par être définitivement autorisé par une déclaration du 3 mars 1604 (1). Louis XIV prohiba seulement le port et la fabrication des « armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, et des canons et battons creusés (2). »

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 4 septembre 1731, interdit aussi la fabrication, la vente et le débit de toute espèce de grenaille de fer ou de fonte pouvant servir de plomb à tirer (3).

Et une déclaration d'Henri II (5 janvier 1549) fixe un prix maximum pour la vente de certaines pièces de gibier. Les termes en sont trop caractéristiques pour que nous ne les reproduisions pas :

« Art. 1. — Avons statué et ordonné...... qu'iceux rotis-
» seurs, patissiers, poulaillers et autres de cette qualité, ven-

(1) V. le *Code des chasses*, t. II.

(2) Ord. de 1669, art. 3, 15, 17.

(3) *Code des chasses*. t. I, p. 320. — Les motifs invoqués par les considérants méritent d'être cités: Attendu, dit l'arrêt, « que la grenaille étant donnée ou pour rien, ou à très-bon marché, cela multiplie le nombre des braconniers;.... que les personnes qui usent de la grenaille ne le peuvent faire sans de très-grands risques, parce qu'elle raye les armes et les fait crever; au moyen de quoi non-seulement celui qui tire, mais ceux mêmes qui se trouvent dans la campagne, courent risque d'en être blessés; que même lorsque le gibier n'est que légèrement blessé de ce métal, il meurt et se corrompt lorsqu'il est tué, beaucoup plus tôt qu'il ne le serait avec du plomb; qu'indépendamment de cela, il est à observer que, lorsque le gibier tué avec cette grenaille est exposé dans les marchés et vendu, il n'est pas possible de le connaître; en sorte que, lorsqu'il arrive qu'il s'y trouve quelques grains, même quelque imperceptibles qu'ils soient, ceux qui mangent ce gibier courent risque de se casser les dents, et lorsqu'ils l'avalent de se faire beaucoup de mal, attendu que cette grenaille, qui est par elle-même fort sujette à se rouiller, est très-contraire au corps humain.... » Pénalité : vendeurs, 300 livres d'amende; — ceux qui usent de la grenaille, 100.

» deurs ou revendeurs, ne pourront dorénavant vendre aucunes
» perdrix, perdreaux, lièvres, levraux, ne hérons, sinon en
» plein marché, et plus haut prix que douze deniers tournois
» chacune perdrix, et en semblable le héron et le lièvre; et
» de six tournois chacun perdreau, et en semblable le levreau
» et le héronneau, soit directement ou indirectement, sous
» peine de 10 livres tournois d'amende pour chacune desdites
» pièces d'iceluy gibier qu'ils auraient vendu, outre ledit prix
» de douze deniers tournois : icelle amende payable par moi-
» tié entre le vendeur et l'achepteur...... »

« Art. 2. — Et néantmoins avons permis et permettons à
» toutes personnes, hormis celles du bas estat, de pouvoir
» prendre réaument et de fait lesdites perdrix, perdreaux,
» lièvres, levraux, hérons, héronneaux, desdits patissiers,
» rotisseurs, poulailliers et revendeurs, ez mains desquels ils
» seront respectivement trouvés, pour ledit prix de douze
» deniers, et de six deniers tournois aussi respectivement,
» sans toutefois en ce commettre aucune force ni violence. »

§ 3. — Des Époques où la chasse est interdite

Jusqu'à François II, les seigneurs et les bourgeois vivant de leurs possessions et rentes purent en toute saison fouler impunément les récoltes.

Sur les instances des États généraux de 1559 (Orléans), François II introduisit dans la célèbre ordonnance de janvier 1560 l'article suivant :

« Défendons aux gentilshommes et tous autres de chasser,
» soit à pied ou à cheval, avec chiens et oyseaulx, sur les
» terres ensemencées, depuis que le bled est en tuyau, et aux
» vignes depuis le premier jour de mars jusqu'à la dépouille,
» à peine de tous dommages et intérêts des laboureurs et pro-
» priétaires, que les condamnez seront contraints payer, après
» sommaire liquidation d'iceux faite par nos juges, nonobstant

» oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice
» d'icelles. Entendons toutefois maintenir les gentilshommes
» en leurs droits de chasser à grosses bestes ès terres où ils
» ont droit, pourveu que ce soit sans le dommage d'autruy,
» *mesme du laboureur* (1). »

L'ordonnance de 1669 confirme cette disposition en reculant au 1er mai la date à partir de laquelle nul ne peut plus chasser dans les vignes (art. 18). — Elle interdit aussi la chasse de nuit dans les bois avec des armes à feu (art. 4).

Une autre prohibition subsista longtemps : celle d'exposer en vente, pendant le carême, aucune espèce de gibier. Elle fut supprimée, à la veille de la Révolution française, par une déclaration du 25 décembre 1774.

SECTION VI

DES PÉNALITÉS

Les pénalités destinées à sanctionner les dispositions que nous venons d'énumérer étaient nombreuses et d'une sévérité excessive. D'innombrables ordonnances les reproduisaient et les modifiaient sans cesse. Il nous serait impossible, sans dépasser les bornes que nous avons dû nous imposer, d'en faire une étude complète.

Nous nous contenterons d'exposer succinctement, à titre d'exemples, le système de répression en vigueur sous la célèbre ordonnance de 1515 et celui qui lui succéda lors de la promulgation de l'ordonnance de 1669. Cette exposé donnera une idée suffisante des pénalités applicables aux délits de chasse durant la période royale.

Voici quels étaient, sous l'ordonnance de 1515, les plus notables des délits, avec la peine édictée contre chacun d'eux :

(1) Isambert, t. XIV, p. 90.

Simple fait de chasse de la part d'une personne non comprise dans la classe des nobles ou des bourgeois vivant de leurs possessions et rentes : — *amende, dont le juge arbitre à son gré la quotité, selon la qualité des délinquants*.(art. 16).

Fait d'avoir conduit un chien, non tenu en laisse, dans les forêts, buissons ou garennes du souverain : — *le chien a le jarret coupé.* — Première récidive : *le chien est tué.* — Seconde récidive : *amende arbitraire* (art. 13).

Port ou détention d' « arbalètes, arcs, arquebuzes, eschopettes » , dans l'enceinte des forêts royales ou « à deux lieues à l'entour d'icelles » : — *cents sols d'amende et confiscation des armes.* — Première récidive : *trente livres d'amende.* — Seconde récidive : — *bannissement à quinze lieues des réserves royales.* — Dans tous les cas, si le condamné ne peut acquitter le montant de la condamnation, le juge arbitre le temps pendant lequel il doit être détenu en prison, au pain et à l'eau (art. 2 et 11).

Chasse aux menues bêtes, « lièvres, conils, phaisans et autres gibiers », dans les plaisirs du roi : — « *amende de 20 livres; à défaut de paiement, emprisonnement d'un mois, au pain et à l'eau.* — Première récidive : *peine du fouet sous la custode* (porche de la prison) *jusqu'à effusion de sang* — Seconde récidive : *fustigation en marchant le long des forêts, buissons ou garennes, où le délit a été commis, et bannissement* « *à quinze lieues des forêts ou garennes* » (art. 9).

Chasse aux grosses bêtes dans les réserves royales : — *amende de 250 livres tournois; faute de paiement, le coupable est battu de verges sous la custode, jusqu'à effusion de sang* (art. 4).

Si le braconnier « a pris ou chassé par plusieurs fois grosses bêtes » sans être poursuivi : — *amende de 500 livres; à défaut de paiement, il doit être battu de verges aux garennes ou forêts auxquelles il a délinqué et banni à trente lieues desdites forêts ou garennes* » (art. 7).

Première récidive, après une condamnation pour chasse à grosses bêtes : — « *fustigation autour des forêts ou garennes*

théâtre du délit, et banissement, « *sur peine de la hart* (de la corde), *de* 15 *lieues à l'entour des dites forêts ou garennes* » (art. 5).

Seconde récidive : — *peine des galères, fustigation ou bannissement perpétuel du royaume, avec confiscation des biens.*

Troisième récidive, de la part d'un condamné « enfraignant son ban » : — *peine de mort* (art. 6).

Tous ces articles sont applicables, sans atténuation aucune, aux « réceptateurs qui acheptent en cachette » des braconniers « les dites bêtes et gibier, pour les revendre en leurs tavernes, hostelleries, rotisseries et boutiques.....» (art. 14).

Les condamnations entraînent toujours la confiscation des engins de chasse et la perte pour les délinquants des offices qu'ils pouvaient avoir dans les forêts et garennes (art. 5, 6, 7 et 10).

Tout condamné à une peine corporelle qui interjette appel est obligé de demeurer en prison jusqu'à la sentence de la juridiction supérieure.

Enfin la plus grave peut-être de toutes les dispositions de l'ordonnance de 1515 est celle qui concède aux seigneurs le droit d'appliquer sur leurs terres les terribles pénalités que nous venons d'énumérer : « Entendons, disait l'art. 15, que »les princes, seigneurs, gentilshommes et autres de nostre »royaume, ayans forests, buissons et droits de garenne, use- »ront en leurs dites forêts, buissons et garennes, si bon leur »semble, du contenu et effet des articles précédents. Toutefois, »s'ils avaient quelque pacte, convenances ou autres droits et »privilèges avec leurs hommes et voisins, n'entendons à iceux »aucunement déroger. »

Henri IV rendit la peine de mort facultative : le juge, dans le cas prévu par l'ordonnance de 1515, resta libre de l'écarter si le délinquant lui paraissait digne d'indulgence (1).

Cette pénalité suprême subsista jusqu'à Louis XIV. Le

(1) Edit de 1601, art. 14.

Grand Roi l'abolit par l'article 2 de l'ordonnance de 1669 (tit. XXX, sect. XII) : « Défendons à nos juges et tous autres, » y était-il dit, de condamner au dernier supplice pour le fait » de chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il » n'y a d'autres crime mêlé qui puisse mériter cette peine, » nonobstant l'art. 14 de l'ordonnance de 1601, auquel nous » dérogeons expressément à cet égard. »

A part cette abrogation, l'ordonnance de 1669 reste fidèle aux sévérités de l'ordonnance de 1515. Nous résumons succinctement les principaux délits prévus par elle.

Chasse en temps prohibé, dans des récoltes sur pied, par une personne ayant droit de chasse : — *privation du droit de chasse, amende de* 500 *livres, sans préjudice des dommages-intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers* (art. 18).

Fait, de la part d'un gentilhomme ou seigneur, d'avoir troublé un officier des chasses dans l'exercice de ses fonctions : — *amende de* 3,000 *livres;* — en cas de récidive : *privation de tout droit de chasse sur les terres riveraines des réserves royales où le délit a été commis,* « *sauf néanmoins une peine plus sévère s'il y avait eu violence qualifiée* » (art. 34).

Fait de chasse de la part d'une personne n'y ayant droit : — *amende de* 100 *livres.* — Première récidive : *amende de* 200 *livres.* — Seconde récidive : *trois heures de carcan le jour du marché et bannissement pour trois ans du ressort de la maîtrise* (ar. 28).

Port, usage ou fabrication d' « armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, et des canons et battons creusés. — Contre les particuliers : *amende de* 100 *livres et confiscation.* — Pour la récidive : *punition corporelle.* — Contre les fabricants : *punition corporelle* (art. 3) ;

Chasse de nuit dans les bois avec armes à feu : — *amende de* 100 *livres, et* « *punition corporelle, s'il y échet* » (art. 4).

Chasse au chien couchant : — 200 *livres d'amende.* — Première récidive : 400 *livres d'amende.* — Seconde récidive : 600 *livres d'amende et bannissement à perpétuité hors de l'étendue de la maîtrise* (art. 16).

Fait d'avoir enlevé, dans les réserves royales, des « aires

d'oiseaux, de quelque espèce que ce soit », et, en tout autre lieu, des œufs de cailles, perdrix et faisans : — 100 *livres*. — Première récidive : 200 *livres*. — Seconde récidive : *fouet et bannissement à six lieues pendant cinq ans* (art. 8).

Chasse avec engins prohibés : *fouet et* 30 *livres d'amende*. —Récidive : *fustigation, flétrissure et bannissement pour cinq ans hors de l'étendue de la maîtrise* (art. 12).

Chasse dans les forêts, buissons ou garennes du souverain : — Pour les seigneurs : « *peine de désobéissance* » *et* 1,500 *livres d'amende*. — Pour les roturiers : *amendes et autres condamnations édictées par l'édit de* 1601, *à la réserve de la peine de mort, abolie à cet égard* (art. 19); — c'est-à-dire suivant les cas, la *fustigation, les galères ou le bannissement perpétuel du royaume, avec confiscation des biens* (art. 5 de l'ord. de 1515).

Conformément à l'art. 24 de l'édit de 1601, les peines « *inflictives du corps* », prison, verges, carcan, ne peuvent être prononcées que contre les personnes « *viles et abjectes, et non autres.* »

Pour quelque cause que ce soit, les juges « ne peuvent » remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction » (art. 28 de l'ord. de 1669).

« Les condamnations qui n'excéderont point la somme de 60 livres pour toutes restitutions et réparations, sans autre peine ni amende, seront exécutées par provision et sans préjudice de l'appel » (art. 37).

« S'il y a appel d'un jugement rendu pour le fait de chasse, et que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire pour laquelle l'appelant se trouvât emprisonné, il ne pourra être élargi pendant l'appel qu'en consignant l'amende » (article 38).

Ce système répressif resta en vigueur jusqu'en 1789.

SECTION VII

DES JURIDICTIONS

Ici encore une étude détaillée nous entraînerait trop loin. Nous devons nous borner à un résumé.

Jusqu'à François Ier, les juges de droit commun, c'est-à-dire les baillis, les sénéchaux et les Cours des Parlements, avaient connu des délits de chasse. Mais, devant leur répugnance manifeste à appliquer les pénalités excessives de l'ordonnance de 1515, le Roi crut devoir leur enlever leur compétence en cette matière et créer une juridiction exceptionnelle.

Une décision de décembre 1538 attribua cette juridiction, en dehors des capitaineries et des grueries de la couronne, aux prévôts des maréchaux de France et à leurs lieutenants (1). La moitié des amendes prononcées leur étaient dévolues (2).

Henri II, cédant aux remontrances réitérées des Parlements, renonça au système de son prédécesseur : dans chaque baillage ou sénéchaussée, les maîtres des eaux et forêts remplacèrent les prévôts des maréchaux. Le juge de droit commun continua à être exclu (3).

Un tribunal bien plus exceptionnel fonctionnait pour les réserves royales : dans les grueries, un magistrat, nommé *gruyer*, ou son lieutenant, et un procureur (4); dans chacune des principales capitaineries, un capitaine des chasses (il siégeait seul, et les appels de ses sentences devaient être portés devant le Conseil privé du roi) (5); enfin, dans les capitaineries

(1) Isambert, t. XII, p. 550.

(2) Ord. 1er juillet 1539.— De Launay, p. 140 et suiv.

(3) Déclaration du 5 janvier 1549. – De Launay, p. 254.

(4) Ord. 10 février 1538, 10 janv 1549.—*Code des chasses*, t. II, p. 414.

(5) Ord. 15 mai 1597.— Décl. 9 mai 1656.— Ord. de 1669, art. 32, 33 — Décl. 23 mars 1675.— *Code des chasses*, t. II.

moins importantes, les officiers des maîtrises des eaux et forêts, dont nous parlions tout à l'heure. Sous Louis XIV ils sont appelés *lieutenants de robe longue* (1).

Pour chaque justice, en dehors des terres du roi, la compétence appartient aux juges gruyers des seigneurs hauts justiciers. Si le seigneur lui-même était en cause, ou s'il s'agissait d'une chasse au cerf, les officiers des eaux et forêts, dans le premier cas, les officiers du roi, dans le second, connaîtraient de l'affaire (2).

L'appel des sentences rendues par les lieutenants de robe longue et par les juges gruyers des seigneurs est porté :

1° A la Table de marbre, si la première condamnation emporte une peine affictive;

2° En cour de Parlement, si aucune peine afflictive n'a été prononcée. Cette dernière disposition a pour but de rendre la répression plus énergique (3).

SECTION VIII (4)

DE LA NATURE DU DROIT DE CHASSE

La législation que nous venons d'exposer s'est proposé un seul but : créer des privilèges et les faire respecter. Aussi tenterions-nous en vain de tirer de l'arbitraire de ses dispositions une théorie juridique du droit de chasse.

Cependant quelques principes surnagent çà et là, et il est essentiel de les mentionner.

(1) Ord. de 1669, art. 31.

(2) Edit de mars 1707, art. 2. — *Code des chasses*, t. II, p. 62.

(3) Décl. 13 sept. 1711. — *Code des chasses*, t. II, p. 198.

(4) Nous aurions voulu traiter maintenant de l'organisation et du fonctionnement de la louveterie; mais comme cette matière, fort intéressante d'ailleurs, n'est pas absolument indispensable pour l'intelligence de notre

D'abord, le droit de chasse est un des attributs de la souveraineté. Seul, dans tout le royaume, le roi a la faculté de s'emparer, privativement à tous autres, des choses qui n'appartiennent à personne ; il est, en effet, considéré comme le propriétaire primitif de tous les fiefs, et toute terre est censée relever de lui. Ceux qui ont le droit de chasse ne le tiennent que de la volonté du monarque : c'est pour eux une simple permission, susceptible d'être restreinte, modifiée ou supprimée. — Ce système apparaît pour la première fois dans les ordonnances d'Henri IV et s'affirme très-nettement dans l'ordonnance de 1669.

En second lieu, le droit de chasse est un droit d'honneur, et non un droit utile ; de là toute une série de conséquences :

1° On ne doit en user que pour son plaisir, et non pour se procurer un gain quelconque ;

2° Il est interdit aux seigneurs de faire chasser leurs domestiques hors de leur présence (1);

3° Les gentilshommes âgés, les veuves, les tuteurs des mineurs, les seigneurs ecclésiastiques et les abbayes, ne peuvent faire chasser sur leurs terres par les premières personnes venues; ils doivent avoir un homme spécial, qu'ils sont tenus de nommer au greffe (2);

4° Il est défendu au seigneur de fief d'affermer le droit de chasse, soit par bail à ferme de la terre, soit séparément (3). Cette jurisprudence se base sur un double motif: «.. .l'un, que la chasse est un exercice noble, réservé pour les plaisirs des rois et de la noblesse, à qui les rois ont bien voulu la permettre pour en prendre le plaisir, et non pour s'en procurer

ancienne législation cynégétique et que l'espace nous fait défaut, nous devons nous résoudre, à notre grand regret, à la passer sous silence.

(1) Déclaration du 3 mars 1604. — En pratique, cette prescription ne fut point observée.

(2) Jugement, 11 juillet 1676.—Arrêt du Conseil, 22 octobre 1722.—Sentence de la Table de marbre, 20 juin 1799.— *Code des chasses*, t. II.

(3) Arrêts du Conseil d'État, 30 septembre et 3 octobre 1722. — *Code des chasses*, t. I, p. 367 et 375.

un profit en deniers ; l'autre, que les ordonnances, maintenues sans interruption, défendent très-expressément à tous gens méchaniques, fermiers et roturiers, d'user du port d'armes, ni de chasser en manière quelconque. Qu'ainsi, les baux à ferme n'étant convenables qu'aux gens sujets à la taille et destinés pour le labour et la culture des terres, il n'est pas possible d'affermer la chasse sans mettre les armes aux mains des roturiers et, par une contravention générale aux ordonnances, sans les mettre en possession d'un exercice qui, de tout temps, leur a été défendu comme contraire à la bonne police de l'État » ;

5° Comme nous l'avons vu, le droit de chasse appartient au propriétaire du fief, parce que la tenue en fief est une tenue noble ;

6° Et, de même, il n'appartient pas au censitaire qui ne reçoit en concession que les droits utiles ;

7° Enfin, il ne peut s'acquérir par aucune prescription, fût-elle immémoriale (1).

En troisième lieu, les animaux sauvages sont *res nullius* (2); c'est pourquoi leur capture, effectuée contrairement aux ordonnances, est une contravention à la police du royaume, et non un vol ; il n'y a jamais lieu à la restitution du gibier pris (3). — En cas de chasse avec engins prohibés, la bête capturée est bien confisquée au préjudice du contrevenant, mais le principe reste intact : le braconnier est seulement dépouilllé, à titre de peine, de la propriété qu'il avait acquise. Il n'en est pas de même, nous le savons, pour les lapins des garennes; ces dernières étant assimilées aux *vivaria* de Rome, les rongeurs sont considérés comme individuellement appropriés, et le braconnier est puni comme voleur.

Les Parlements accordent au particulier dont le gibier dévaste les propriétés une action contre les seigneurs du fief dans l'étendue duquel les biens sont situés. Le fondement de

(1) V. Graverol sur la Roche, *des Droits seigneuriaux*, C. 28, art. 3.
(2) V. Pothier, *de la Propriété*, § 27.
(3) V. *Code des chasses*, t. I, p. 107 et 340.

cette action est fort simple : bien que les animaux sauvages n'appartiennent point au seigneur, la loi lui accordant le droit exclusif et privilégié de les tuer, il doit avoir l'obligation de garantir ses sujets des dégâts causés à leurs récoltes par un gibier qu'ils ne peuvent détruire eux-mêmes. « Cette base est si bien la vraie, dit Merlin, que l'action n'avait lieu que pour les dégâts commis par le gibier dans l'enclave de la seigneurie. Au dehors, le seigneur aurait répondu : Le gibier qui vit dans ma terre n'est pas ma propriété ; je n'ai que le droit de le tuer, soit dans ma terre elle-même, soit dans les terres voisines qui relèvent de mon fief. Mais, une fois qu'il est sorti et de ma terre et de ces héritages, il ne m'appartient plus de le détruire : pourvoyez-vous contre votre propre seigneur (1). » — Toutefois, aucune indemnité n'est allouée lorsque le seigneur démontre que, relativement à la quantité de terrain possédée, il n'y a pas plus d'animaux sauvages que le fief ne peut en contenir (2).

La jurisprudence consacre aussi le droit du chasseur sur le gibier : il est propriétaire de la bête lancée tant qu'elle est devant ses chiens (3).

Quant à la question du droit de suite, les ordonnances ne l'ayant point résolue, elle est controversée. La plupart des Coutumes sont muettes. Celle de la Franche-Comté a l'un de ses articles ainsi conçu (4) : «La bête meute (lancée) de la chasse
» d'aucun ayant droit et pouvoir de faire chasser se peut pour-
» suivir en autre justice ou seigneurie, et s'elle y est prinse
» et abattuë, elle doit être rendue au premier de qui la chasse
» est meute, s'elle est poursuivie par les chasseurs ou par les

(1) Répertoire, v° *Gibier*. — Arrêts du Parlement de Paris, 21 juille 1778 et 15 mai 1779.

(2) Isambert, t. XXV, p. 364; t. XXVI, p. 88.

(3) Arrêt du Parlement de Toulouse, 2 juin 1683. — Chasseneux, *sur la Cout. du duché de Bourgogne*, art. 7, n° 9. — Mornacii *Observationes in Digest., sur la loi* 5, § 1, D. *de Adq. rer. Dom.* — Despeisses, *des Droits seigneur.*, VII, § 10 et 11.

(4) Coutume du comté de Bourgogne, XIX, 1 et 3.

» chiens dedans 24 heures après qu'elle sera abbattuë, et doit
» estre gardée la ditte beste sans demembrer les dittes 24 heu-
» res durant.» — « Des bestes chassées par communes gens
» (bourgeois ayant reçu du roi concession du droit de chasse)
» en aucune seigneurie où ils auront congé et privilége de
» ce faire, qui seront prinses et abbattuës en autre seigneu-
» rie sera baillé au seigneur de la haute justice du lieu où
» elle sera abbattuë le droit et treu accoustumé ...», c'est-à-dire, le plus ordinairement, le pied ou la tête de l'animal.

La jurisprudence est divisée. Le Parlement de Toulouse admet le droit de suite (1). A Paris, la Table de marbre tient pour la négative, tandis que le Parlement lui-même consacre l'affirmative (2). — La doctrine n'est pas moins incertaine (3).

En fait, la plupart des seigneurs se reconnaissent réciproquement le droit de suite et le pratiquent. — Le maréchal de Montmorency disait « qu'il fallait permettre à un gentilhomme de poursuivre le gibier qu'il avait fait lever sur ses propres terres, et qu'en ce cas il laisserait prendre un lièvre jusque dans sa salle (4). » Les rois eux-mêmes s'inclinaient devant cet usage : Louis XIV autorisa le piqueur de M. Popipou à prendre dans la cour d'honneur de Versailles un cerf lancé le matin près d'Évreux. Plus tard, Louis XV usa du même procédé à l'égard de M. d'Œillançon.

Tel était l'état de la législation cynégétique en France, lorsque fut promulgué le décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789. Son article 3 était ainsi conçu :

«Le droit exclusif de la chasse et des garennes est pareillement aboli ; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire

(1) Arrêt du 2 juin 1608.

(2) 14 déc. 1566. — 17 mai 1573.

(3) Négative : Guyot, Laisné, Boutaric. — Affirmative : Chasseneug, Pocquet, Le Bret, Chopin, Charondas, Bacquet, La Rocheflavin, Ferrière, Le Prêtre, Automne, L'Hommeau, Dupineau, Pallu, Le Grand, La Lande, Préchambaud, Livonnière, de He[illegible], Coquille, Pithou, le président Bouhier et Pothier.

(4) Tallemand des Réaux. — Le connétable de Montmorency.

détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. — Toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation personnelle des plaisirs du roi. M. le Président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus et l'abolition des peines existant à cet égard. »

L'année suivante, l'article 9 du décret des 15-28 mars 1790 fit disparaître les derniers vestiges de l'ancien régime des chasses :

« Tous droits, y était-il dit, qui, sous la dénomination de feu, cheminée, feux allemants, feu mort, fouage, manéage, bourgeoisie, congé, *chiénage, gîte aux chiens,* ou autre quelconque, sont perçus par les seigneurs sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'il soit justifié qu'ils sont dus, soit par le fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usage ou autres objets, sont abolis sans indemnité. »

DEUXIÈME PARTIE

GÉNÉRALISATION HISTORIQUE

On peut dire du droit ce qu'on a dit de la littérature, écrivions-nous dans notre introduction : il est l'expression de la société. Nous avons recherché les applications de ce grand principe dans les lois romaines sur la chasse ; nous devons maintenant le dégager des lois en vigueur sous les divers

régimes qui se sont succédé sur le sol des Gaules. Si, d'une part, cette nouvelle tâche est plus aisée, parce que les temps sont moins loin de nous et vont se rapprochant sans cesse ; d'autre part, elle est plus délicate, car nous serons peut-être contraint de toucher au domaine où l'histoire vraiment impartiale s'arrête et où l'histoire discutée commence. Terrain brûlant, pour lequel nous ne voudrions point déserter les sereines régions du droit pur. Si notre sujet nous obligeait parfois à le côtoyer, nous nous nous efforcerions de ne pas violer sa frontière et nous nous contenterions du devoir de comprendre, en laissant à de plus autorisés que nous le soin difficile de juger.

Au seuil du monde nouveau, à la place de ce qui n'était depuis longtemps que l'ombre pesante de l'Empire, comme disaient les Gallo-Romains, nous trouvons les Barbares. Dernière alluvion destinée à féconder la terre française, ils viennent se superposer à la race romaine, de même que la race romaine s'est déposée sur la race celtique. Ils arrivent du fond des forêts de la Germanie, courant le monde l'épée à la main, et livrés à tous les flux et reflux de la vie nomade et sauvage. Le pillage absorbe la moitié de leur temps, la chasse l'autre moitié. « Ils sont toujours en armes, dit César, et partagent leur existence, comme les Gaulois, entre la guerre et la poursuite des animaux sauvages (1). » — « Quand ils ne font pas la guerre, dit Tacite, ils passent leurs journées à la chasse ou dans l'oisiveté, livrés à l'intempérance et au sommeil (2). »

Le code cynégétique des Francs porte bien l'empreinte de ces mœurs primitives : d'un bout à l'autre, c'est un tarif criminel destiné à restreindre, sinon à détruire, le droit de vengeance qui appartient à toute personne victime d'un délit ; nous y chercherions en vain une seule disposition civile. « Le droit pénal apparaît toujours le premier dans la carrière législative des nations, a dit excellemment M. Guizot ;

(1) *De Bello gallico*, VI.
(2) *De Mor. Germ.*, § 15.

leur premier effort vers le perfectionnement de la vie sociale consiste à opposer d'avance des barrières aux excès de la liberté individuelle (1). » Nous ne trouvons non plus aucune peine corporelle; la loi ne se sent pas assez forte pour en imposer à cette association grossière où se heurtent tant de volontés désordonnées et tant de forces rivales. En revanche, tous les textes attestent l'importance de la chasse chez ces peuples; le tarif des compositions est excessivement élevé : pour le simple vol d'une pièce de gibier ou d'un faucon, il atteint 45 sous d'or, c'est-à-dire la valeur de quinze bœufs ou de quarante-cinq vaches (2). Il est meilleur marché de frapper un homme à la tête assez fortement pour en faire sortir trois os : l'amende n'est alors que de 30 sols (3).

C'est bien aussi une loi sauvage, cette loi Gombette qui fait lacérer le sein du voleur d'un faucon par le faucon lui-même, et condamne le voleur d'un chien à la peine bizarre que l'on sait. Cependant il y a progrès chez les Bourguignons, car ils ont subi l'influence romaine; en dépit de leur étrangeté, ces pénalités contiennent une innovation importante: elles sont corporelles ; pour la première fois, le législateur tente de se servir de la souffrance et de la honte.

Enfin, il y a les Wisigoths. Plus sédentaires que les Francs, ils s'allient plus tôt à la terre ; leur arrivée a été moins une invasion qu'une émigration, et, les plus éloignés de leur pays d'origine, ils perdent les premiers les habitudes germaniques; aussi ne trouvons-nous dans leurs recueils officiels que deux articles relatifs à la chasse.

Après les lois barbares, il y a une lacune dans les monuments législatifs, et l'on est tenté de croire qu'elle a existé dans la série des temps; il semble que, pendant trois siècles, il ait fait nuit sur l'Europe. Seule, entre les ténèbres de la Barbarie qui meurt et les ténèbres de la Féodalité qui va naître,

(1) *Histoire de la civilisation en France*, 1re partie, 9e leçon.
(2) V. *L. Rip.*, tit. 36, § 11.
(3) *Pactus legis salicæ*, cap. 19, § 3.

une grande gloire apparaît et rayonne : celle de Charlemagne. Nous avons mentionné plusieurs des actes de l'Empereur sur la chasse, et l'on a pu facilement reconnaître, dans la diversité de leur objet, le caractère profondément original dont sont marqués les Capitulaires du prince carlovingien.

Après Charlemagne, comme avant lui, c'est le chaos. C'est le monde romain et le monde barbare jetés pêle-mêle l'un dans l'autre et entre-choquant leurs éléments hétérogènes et leurs races antipathiques ; c'est la fermentation d'une vie nouvelle au milieu de la désorganisation d'un peuple mort ; c'est un pouvoir central sans force, dont les liens avec ses subordonnés se brisent constamment et ne se renouent que pour se briser encore ; ce sont des armées et des territoires changeant incessamment de gouvernements et de partis ; c'est une multitude d'ambitions diverses se disputant la domination partout et sans frein ; c'est, en un mot, l'anarchie, immense, indomptable, — et c'est surtout la souveraineté de la force à sa plus haute puissance.

Qui pourrait maintenant s'étonner, en présence d'un pareil état social, de voir un fait illégitime dominer toute la législation cynégétique et les forêts prendre naissance ? A peine entrés dans les Gaules, les rois francs considèrent comme un des meilleurs profits de leur victoire la facilité de se livrer à leur passion pour la chasse : de là leur empressement à établir de vastes réserves aux dépens des populations subjuguées ; de là le soin jaloux qui préside à la garde de ces plaisirs et les peines excessives qui frappent les violateurs des interdictions royales. A côté du monarque, il y a ses comtes, ses fidèles. Des terres sont tombées dans leur part de conquête ou ont été confiées à leur administration. Partie en leur nom, partie au nom du souverain, ils exercent une juridiction le plus souvent indéterminée dans son étendue, et perçoivent les éléments de l'ancien impôt romain, devenu un tribut imposé aux vaincus, le *præmium victoriæ*. Parfois délégués, parfois indépendants, tantôt usufruitiers, tantôt propriétaires, ils sont, en définitive, investis d'un pouvoir sans contrôle comme sans mesure, et dont la source la plus fréquente est le droit du

plus fort. Une simple proclamation, un ban, transmet leurs ordres ou leurs défenses aux sujets de leurs domaines, et c'est ainsi que chacun d'eux se crée une ou plusieurs forêts, *quia nominor leo.*

Nous avons vu combien la tyrannie de ce droit est terrible. Une légion d'animaux sauvages de grande espèce, aurochs, sangliers, loups, ours, s'emparent du territoire frappé d'interdit et le ravagent ; les populations, décimées par des châtiments atroces toutes les fois qu'elles touchent aux bêtes du haut justicier, sont contraintes d'émigrer en abandonnant une culture devenue impossible ; des broussailles d'abord, des bois ensuite, s'étendent épais et profonds sur d'immenses espaces ; et de là naissent, en grande partie, les nombreuses forêts qui, sous les deux premières races, couvrent la terre des Gaules. — Nous traduisons un court passage de Du Cange : « Guillaume le Bâtard, suivant le récit de Galterus Mappeus, » ancien historien breton, enleva la terre à Dieu et aux » hommes, pour la livrer aux bêtes sauvages et au parcours » des chiens, détruisant ainsi trente-six paroisses ecclésiasti- » ques et exterminant leur population. Suivant Brompton, » dans le bois de chasse qui s'appelle aujourd'hui Forêt nou- » velle, le même prince ordonna d'incendier plusieurs églises » et villages, d'en chasser les habitants et de les peupler de » bêtes sauvages. Et plus loin, de Guillaume le Roux : Vers » cette nouvelle forêt royale, en anglais dite *Ithène,* que son » père Guillaume le Bâtard, après en avoir expulsé les habi- » tants, dépeuplé les villages et pillé les églises, réduisit, dans » l'espace de trente et quelques milles, en forêt et habitation » de bêtes sauvages, etc. (1). »

Nous pourrions multiplier les citations de ce genre ; nous nous contenterons d'en faire une seconde, qui montrera l'existence des forêts provoquant une révolte des campagnes contre leurs seigneurs; fait très-fréquent aux IXe et Xe siècles et dont nous devons constater l'importance, car il entraînera, lors de

(1) Du Cange. v° *Warenna.*

la période féodale, la création des premières communes. Sous le duc de Normandie Richard II, dit le Bon, « dans les diver-
» ses contrées de la patrie normande, dit Guillaume de
» Jumiéges, les paysans se réunirent en plusieurs conventicu-
» les et résolurent unanimement de vivre selon leurs caprices,
» déclarant que, *sans s'embarrasser de ce qu'avait défendu le*
» *droit établi sur le profit à faire dans les forêts et la jouissance*
» *des eaux,* ils se gouverneraient suivant leurs propres lois.
» Pour accomplir ce dessein, ces agglomérations furieuses élu-
» rent chacune deux députés, qui devaient former, au milieu
» des terres, une assemblée chargée de faire exécuter leurs
» décrets. Dès que le duc en fut informé, il envoya une grands
» troupe de guerre pour réprimer cette audace des campagnes
» et dissiper cette assemblée rustique. En exécution de ces
» ordres, les députés des paysans et beaucoup d'autres rebelles
» furent aussitôt arrêtés ; on leur coupa les pieds et les mains,
» et on les renvoya ainsi mutilés chez eux, pour détourner
» leurs pareils de telles entreprises et les rendre plus pru-
» dents, crainte de pire. Les paysans, instruits de la sorte et
» renonçant sur-le-champ à leurs assemblées, retournèrent à
» leurs charrues (1). »

Quand nous aurons mentionné les impuissantes tentatives de la faible royauté d'alors pour mettre une barrière aux envahissements des forêts, nous en aurons fini avec la première période. Si nous ne nous abusons, les textes relatifs à la chasse en rendent bien la physionomie dominante et sont loin de démentir le nom de barbare que lui a donné l'histoire.

---

(1) « .. Rustici unanimes per diversos totius normanicæ patriæ plurima
» agentes conventicula, juxta suos libitus vivere decernebant ; quatenùs
» tam in sylvarum compendiis quam in aquarum commerciis, nullo
» obsistente ante statuti juris obice, legibus uterentur suis. ... Truncatis
» manibus ac pedibus, inutiles suis remisit ... His rusticis expertis, fes-
» tinatò concionibus omissis, ad sua aratra sunt reversi » — *Vil. Gemetic.*, lib. V, *op. scr. fr.* X, 185.— Guillaume de Jumiéges, *Hist. des Normands*, lib. V, ch II.

Avec la seconde période, nous entrons dans la féodalité. L'an 1000 a sonné, et avec lui, non la fin du monde, qu'attendait le moyen âge, mais la fin du monde barbare. Les longues époques de désorganisation stérile ont passé; la nation qui doit être un jour la France cesse d'être stationnaire dans le chaos; elle aspire à devenir une société. Pour atteindre un tel but, il faut avant tout fixité, attachement à la propriété territoriale, et ces conditions, la féodalité peut seule les remplir, en enracinant au sol les masses d'immigrants si longtemps flottantes. Et chacun se fixe en s'isolant. Les justices deviennent héréditaires, et les royaumes se dissolvent en seigneuries. L'Etat se réduit aux proportions d'un fief.

Le droit de forêt se subdivise aussi : il devient le droit de garenne. Ce que les rois et leurs officiers ont pu seuls faire à l'origine, chacun des petits souverains de l'association féodale le fait sur son coin de terre. Nul ne peut y contredire ; car, si le seigneur a vis-à-vis de ses pareils ou de ses suzerains des devoirs et des prérogatives déterminés, il est investi sur ses sujets personnels d'un pouvoir arbitraire et absolu. — Les anciens feudistes discutaient longuement sur la source de cette sujétion. Les uns faisaient dériver les droits seigneuriaux de concessions foncières et, par conséquent, de conventions juridiques; les autres, au contraire, les représentaient tous comme le résultat de l'oppression. Nous avons cru que, dans notre sujet, la vérité était en majeure partie dans une opinion intermédiaire. Les forêts et les garennes nous ont apparu comme un abus de la puissance administrative des hauts justiciers; mais il nous a semblé que le droit exclusif de chasse, signalé entre les mains des simples seigneurs de fief, ne pouvait dériver du précédent ; que, pour s'en rendre compte, il fallait admettre un contrat et, par suite, un fait théoriquement légitime. Certes, il serait téméraire d'être affirmatif dans une matière aussi obscure ; l'inféodation des justices, celle des domaines personnels des justiciers, et surtout les efforts de ces dignitaires, au cours des XIIIe et XIVe siècles, pour échapper aux règlements restrictifs de la royauté, en cachant sous l'ap-

parence de redevances conventionnelles l'origine violente de leur possession : toutes ces causes ont contribué à entremêler les faits et à obscurcir les principes. Nous estimons cependant que le droit de chasse, pour être bien compris, doit être rattaché à la fois aux deux grands points de vue qui se partagent les lois de la féodalité : d'un côté, la justice ; de l'autre, le fief.

Maintenant, si, nous dégageant de cette notion théorique, nous nous plaçons sur le terrain de la réalité, nous serons contraints de reconnaître le rôle prépondérant joué par la force. Comment auraient-ils pu être librement consentis la plupart de ces contrats intervenus sous l'influence des innombrables causes qui, pendant plusieurs siècles d'anarchie, d'abus de toute sorte et de dévastations de toute espèce, ont tendu à placer le misérable sous la domination du puissant ? Au milieu des guerres privées qui ravagent incessamment le territoire, nul ne peut acquérir défense ou protection qu'en inféodant, bon gré mal gré, sa personne ou ses biens, c'est-à-dire en s'avouant d'un seigneur, car l'individu sans aveu est sans avoir comme sans patrie ; et, pour apprendre quelle est celle des parties contractantes qui doit dicter les conditions du pacte, il suffit de relire la célèbre règle coutumière : « Entre le seigneur et le vilain, il n'y a de juge fors Dieu (1).»

C'est un des caractères les plus saillants du moyen âge, que les sentiments chevaleresques s'y développent à côté de la férocité persistante des temps barbares. La législation cynégétique a reproduit ce côté remarquable de la période féodale. Si nous ne tenions à nous hâter, nous pourrions transcrire plusieurs actes qui nous montreraient le droit de porter le faucon sur le poing exclusivement réservé à la noblesse ; cette caste en est si jalouse, qu'elle porte ses oiseaux jusque dans les combats. Au dire d'Abbon, dans sa narration du siége de Paris par les Normands, sous le règne d'Eude, « ceux qui défendaient le Pont, désespérant de le conserver et ne » voulant pas que leurs oiseaux tombassent entre les mains

(1) Loysel, règ. 202, liv. 4, tit. 3.

» des ennemis, les lâchèrent en l'air et leur rendirent la li-
» berté (1). » Ce fait nous permet de mieux comprendre les dispositions de la curieuse ordonnance dont nous avons parlé au cours de cette étude, et aux termes de laquelle les nobles faits prisonniers étaient libres d'engager les serfs de leurs domaines, mais ne pouvaient, dans aucun cas, livrer leur épée ou leurs faucons.

Les Établissements de saint Louis nous révèlent, à leur tour, l'importance accordée à la chasse dans les rapports entre les suzerains et les vassaux. Le vassal perd son fief : « 1° si il
» frappe son seigneur avant que d'en avoir été frappé ; 2° si
» il combat son seigneur avec des hommes qui ne soient pas
» ses vassaux ; 3° si il accuse son seigneur de trahison ; 4° si
» il désavoue son seigneur : si est grand péchié mortiel de
» désavouer son seigneur, car l'on perd l'âme et son domaine;
» 5° si il frappe celui qui porte les ordres du seigneur ; 6° si
» il injurie son seigneur ; 7° si il met une fausse mesure en cir-
» culation ; 8° si il attaque son seigneur par mal d'esprit ;
» 9° *si il pêche en ses étangs ou chasse en ses garennes sans sa*
» *permission ;* 10° si il gist avec sa femme ; 11° si il gist avec
» sa fille, et qu'elle soit vierge (2). » — Voilà donc la violation du droit de garenne assimilée aux cas les plus graves qui entraînent la saisie du fief.

C'est que la chasse, qui à toutes les époques passionne vivement les hommes, est, au moyen âge, à défaut de la guerre, la seule voie ouverte à l'activité des seigneurs. Cantonnés dans leurs nids d'aigle, au milieu des 70,000 fiefs du royaume, ils n'en sortent que pour chercher une proie, butin ou gibier. Dans l'intérieur du château, en effet, le propriétaire n'a rien à faire : pas de rapports avec des voisins, point d'activité politique, point d'activité industrielle ou commerciale, aucune occupation agricole : les serfs sont seuls à se pencher sur la glèbe. « Jamais, a écrit Guizot, on n'a vu un

(1) *De Obsessa a. Normanis Lutetia.*
(2) *Etablissements de saint Louis*, chap. L.

tel loisir dans un tel isolement. » Aussi faut-il cors et cris pour troubler cet éternel silence. « Toute la joie du manoir, tout le sel de la vie, c'était la chasse, dit M. Michelet : au matin, le réveil du cor; le jour, la course au bois et la fatigue; au soir, le retour ; puis le triomphe, quand le vainqueur, avec sa bande joyeuse, siégeait à la longue table où il posait la tête superbement ramée, la hure énorme, et où il refaisait son courage avec la chair des nobles bêtes tuées à son péril..... Quiconque portait l'épée devait tirer l'épée (1). » Ne pas chasser, c'eût été déchoir de noblesse.

Voilà pourquoi les garennes s'étendent et se multiplient ; il y en a pour lapins, il y en a pour lièvres, il y en a pour chevreuils, il y en a pour oiseaux d'eau. Tandis qu'un justicier plus humain abolit ou restreint une de ces réserves, vingt seigneurs créent des servitudes nouvelles ou aggravent les servitudes existantes. Cela devient la plaie de la période féodale. Les garennes s'établisssent, ce sont les propres termes d'une ordonnance royale, « en despeuplant les pays voisins des » hommes et habitants et le peuplent de bestes sauvages, par » quoi les labourages et vignes des povres gens ont esté telle» ment dommagiez et gatez par icelles bestes sauvages, que » icelles povres gens n'ont eu de quoi vivre et leur a con» venu laisser leurs domiciles, etc. (2). » Le plus souvent, en effet, l'émigration est la seule ressource, car nul ne peut toucher au gibier dévastateur. «.... Sacrée, la noble bête ! dit encore Michelet. Le laboureur semait; la semence levée, le lièvre, le lapin des garennes venaient lever dîme et censive. S'il réchappait quelques maigres épis, le manant voyait, chapeau bas, s'y promener le cerf féodal. Un matin, pour chasser le cerf, à grand renfort de cors et de cris, fondait sur la contrée une tempête de chasseurs, de chevaux et de chiens; la terre était rasée (3). »

C'est là le grand grief, l'éternel refrain des plaintes des

(1) *Hist. de France*, t. IV, p. 82, 83.
(2) V Isambert, t. VIII, p. 374 et suiv.
(3) *Hist. de France*, t. VI, p 78.

trouvères , et c'est aussi, comme nous l'avons déjà fait remarquer, une des principales causes qui, dès la fin du Xe siècle, déterminent tant d'insurrections parmi les populations rurales et amènent l'établissement de bien des communes. — « Lions-» nous ensemble par un serment, chante Robert Wace dans le » *Roman de Rou*, jurons de nous soutenir l'un l'autre, et, s'ils » veulent nous faire la guerre, n'avons-nous pas, pour un che-» valier, trente ou quarante paysans jeunes, dispos et prêts à » combattre à coups de massue, à coups d'épieu, à coups de » flèche, à coups de hache ou à coups de pierre, s'ils n'ont » pas d'armes? Sachons résister aux chevaliers, et nous serons » libres de couper des arbres, de courir le gibier et de pêcher » à notre guise, et nous ferons notre volonté sur l'eau, dans » les champs et aux bois. »

Mais ce n'est pas toujours une charte d'affranchissement qu'obtiennent les laboureurs révoltés ; c'est souvent une répression cruelle, suivie d'un redoublement de rigueurs. Le chasseur est instinctivement jaloux de son plaisir; l'orgueil, la plus irritable des passions humaines, vient encore le stimuler, et, lorsque le chasseur est un petit despote armé d'un pouvoir sans contrôle, les excès doivent fatalement se produire. « De toutes les tyrannies, a écrit Guizot, la pire est celle qui peut ainsi compter ses sujets et qui voit, de son siége, les limites de son empire. Les caprices de la volonté humaine se déploient alors dans leur intolérable bizarrerie et avec une irrésistible promptitude (1). » Que de lamentables abus de la force les récits du temps nous révèlent et nous montrent si profondément entrés dans les mœurs qu'ils persistent même après l'abolition de la féodalité ! Et quelle longue odyssée l'on pourrait faire, depuis l'ordre du sire de Coucy, Enguerrand IV (1256), qui envoya à la potence trois jeunes gens coupables d'avoir chassé au lapin sur la lisière de sa forêt, jusqu'au jugement de d'Inteville, évêque d'Auxerre, qui fit mettre en croix un de

(1) *Hist. de France*, tom. I.

ses gardes pour avoir vendu, malgré sa défense, quelques oiseaux de fauconnerie (1) !

Nous venons de prononcer le nom d'un des membres du clergé. A maintes reprises, dans les pages de cette thèse, nous avons eu à mentionner les innombrables décrets des conciles intervenus pour interdire la chasse aux ecclésiastiques. Nous les avons vus apparaître dès la période barbare, se multiplier surtout durant le règne de la féodalité et se reproduire encore pendant la période suivante. Nouvelle face de notre sujet, où le moyen âge apparaît dans ses singuliers contrastes. — « Dès le commencement du VIII[e] siècle, lisons-nous dans l'*Histoire de la civilisation en France* (2), l'Eglise était tombée dans un désordre presque égal à celui de la société civile. Sans supérieurs et sans inférieurs à redouter, dégagés de la surveillance des métropolitains comme des conciles et de l'influence des prêtres, une foule d'évêques se livraient aux plus scandaleux excès. Maîtres des richesses toujours croissantes de l'Eglise, rangés au nombre des grands propriétaires, ils en adoptaient les intérêts et les mœurs : ils abandonnaient le caractère ecclésiastique pour mener la vie laïque ; ils avaient des chiens, des faucons de chasse ; ils marchaient entourés de serviteurs armés et allaient eux-mêmes à la guerre. » Durant toute l'époque féodale, ces mœurs persistèrent ; la plupart des prélats et beaucoup d'abbés étaient seigneurs de fiefs et menaient la vie des grands personnages laïques (3). « L'Eglise

(1) Indication sommaire des faits qui prouvent la compétence de la justice séculière, p. 42

(2) Guizot, 1[re] partie, 2[e] leçon, *in fine*.

(3) Au XI[e] siècle, le moine Eudes ou Odon écrit, en parlant de l'abbaye des moines des Fossés : « Elle était en ce jour-là régie par Maynard, » homme noble et de race très-illustre, selon les dignités de ce siècle périssable. Il ne se conformait pas à la règle de notre père Benoît, mais, » entièrement adonné au siècle, négligeait le bien des âmes et des corps. » Son plaisir était la chasse des animaux sauvages, soit aux chiens, soit à » l'oiseau..... Ceux qui étaient sous son gouvernement le suivaient en » ceci de leur mieux. » Et le chroniqueur ajoute : « Que ce ne soit point de » fâcheuse apparence pour les moines de cette abbaye, car tous ceux du

dit à son tour Michelet (1), impuissante pour repousser les Barbares, a été obligée de laisser la force à la féodalité ; elle devient elle-même peu à peu toute féodale. Les chevaliers restent chevaliers sous l'habit de prêtre..... Ils chevauchent, ils chassent, ils combattent......... c'est une oraison funèbre d'évêque : bon clerc et brave soldat. » — Ce fut là une des crises les plus redoutables qu'eut à traverser l'Eglise; elle n'en triompha qu'au prix d'une longue lutte contre elle-même et en se réfugiant dans les monastères.

Ainsi s'expliquent les efforts si répétés des conciles pour interdire aux prélats le plaisir de la chasse, c'est-à-dire des habitudes de luxe et de désordre ; ainsi se comprennent l'impuissance de leurs tentatives (2) et le renouvellement, ininterrompu pendant plusieurs siècles, de leurs défenses canoniques (3).

Voilà la féodalité. Nous avons, ce nous semble, démontré ses rapports intimes avec la législation cynégétique de l'époque. — Chose étrange à première vue, en dépit du droit du plus fort, qui règne à peu près en souverain, nous avons pu entrevoir, obscur, mais existant, le principe de la liberté de la

» royaume agissaient de même manière » (Vie de Bouchard, comte de Melun et de Corbeil. — Collect. Guizot, tom. VII, p. 5.

(1) *Hist de France*, tom. II, p. 160.

(2) La majorité des anciens traités cynégétiques publiés en France émane de membres du clergé.

(3) L'entrée dans l'Eglise des cadets des grandes maisons, qui se débarrassaient très-difficilement des habitudes de la noblesse, contribua longtemps au maintien de cet état de choses. Voici un document bien caractéristique à ce point de vue : « Peut, le dit sieur de Sassay, porte un acte » daté de 1642, faire dire la messe par le curé d'Ezy, ou autre, en l'église » Notre-Dame d'Evreux, devant le grand autel, quand il lui plaira ; et » peut le dit sieur ou curé chasser dans tout le diocèse d'Evreux, avec » autour et tiercelet, six épagneuls et deux lévriers, et peut le dit sieur » faire porter et mettre son oiseau sur le coin du grand autel, au lieu le » plus près et le plus commode à son vouloir. Peut le dit sieur curé dire » la messe botté et éperonné en la dite Eglise Notre-Dame d'Evreux, » tambour battant, au lieu et place des orgues. » (*Mercure français*, février 1735, p. 293.)

chasse. Dans le Midi, où les franchises municipales se sont maintenues, le *Roman de la Rose* nous a montré certains bourgeois se livrant à l'art cynégétique; puis c'est un acte de l'autorité royale, timide et inobéi, où la plume d'un jurisconsulte rédigeant un Coutumier, qui reproduisent le principe et se chargent d'interrompre la prescription de la violence. Autre justification de notre théorie: comme nous le disions au seuil de cette étude, c'est là la preuve que les lois dérivent des mêmes sources; que, si l'influence des mœurs est décisive, elle n'arrive jamais à effacer absolument le droit naturel, et que ce dernier est toujours forcément reconnu, même quand il est violé.

Après s'être constamment placé sur un terrain aussi restreint que celui de notre sujet, il serait impossible et téméraire, on le comprend, de rendre un verdict sérieux sur la période féodale. Même au point de vue tout spécial de cette thèse, la tâche serait ardue. Disons-le seulement, nous ne croyons pas qu'il fût juste de se laisser entraîner à des sévérités exagérées. La féodalité fut un mal nécessaire: elle seule pouvait sortir de la barbarie. C'est pourquoi, ni les hommes, ni le droit du moyen âge, ne doivent être jugés trop durement. — « Pour juger les hommes, dit Montesquieu, il faut leur » passer les préjugés de leur temps » ; et les temps étaient aussi barbares que les préjugés étaient puissants et nombreux. Les lois non plus ne pouvaient valoir mieux que les hommes. » On demanda à Solon, a encore écrit l'auteur de l'*Esprit » des lois*, si les lois qu'il avait données aux Athéniens étaient » les meilleures : « Je leur ai donné, dit-il, les meilleures » de celles qu'ils pouvaient souffrir. » Belle parole qui devrait » être entendue de tous les législateurs.» Malgré tout cependant, et même en tenant compte des principes de civilisation et de liberté qui fermentaient dans la société féodale, il nous est difficile, en contemplant cette triste époque, née de la force et vivant par le servage, de ne pas éprouver contre elle comme un involontaire ressentiment.

Voyons à présent l'agonie de la féodalité. Dès ses débuts, il se dégage d'elle le principe qui contient le germe de sa ruine : la royauté comme suzeraine. A peine établi au milieu des débris de la période barbare, le nouveau régime est attaqué à deux extrémités opposées : d'un côté, par la royauté, qui cherche à reconquérir son ancien caractère et à reprendre sa place à la tête de la nation ; de l'autre, par le peuple, qui tente de recouvrer quelques libertés, quelques propriétés, quelques droits. Les croisades secondent cette double action en réunissant pour la première fois, dans une même pensée et vers un but commun, tant de populations éparses ; elles déracinent de la terre la lourde féodalité. Bientôt les communes s'établissent et groupent autour d'elles la résistance ; puis les légistes proclament de toute part la souveraineté du pouvoir monarchique, et le Parlement s'en mêle à son tour. Tant d'efforts décident de la victoire : dès le XIVe siècle, elle est gagnée ; les armes des seigneurs disparaissent sous les fleurs de lys des écussons royaux.

Les diverses phases de cette grande lutte se sont incarnées dans notre sujet. Dans les degrés inférieurs, le peuple des campagnes se soulève fréquemment pour se soustraire à l'oppression du droit de forêt et de garenne ; parfois il est vaincu et cruellement châtié, mais parfois aussi il obtient des chartes, traités de paix qui lui accordent quelques premières garanties ; à partir de la fin du Xe siècle, un grand nombre de communes n'ont pas d'autre origine. Plus tard, les inféodations placent une partie de la propriété aux mains des militaires et rendent ainsi plus difficile les exactions des justiciers. Le peuple s'enhardit peu à peu, et, dès qu'il entrevoit un secours possible dans l'autorité royale, il s'empresse d'y recourir. De là les innombrables procès portés devant le Parlement et dont les *Olim* nous ont conservé la trace. D'abord, la jurisprudence est timide : l'existence des garennes est consacrée, mais seulement à titre de fait accompli, et il est interdit d'en établir de nouvelles. Car c'est une des grandes misères de ces temps que la coutume y est la loi suprême. « Malheur à celui

sur qui deux fois un même abus s'exerçait! a dit éloquemment M. Championnière. La violence réitérée prenait à l'instant le caractère du droit; l'acte le plus odieux paraissait légitime s'il était renouvelé dans l'espace que peut comprendre la mémoire des vivants. »— Nous avons aussi mentionné l'énergique intervention des juristes. Le cardinal d'Hostie est le premier à prononcer les mots de violence et d'oppression; ils suivent son exemple et contestent absolument la légalité des réserves de chasse. De son côté, le roi s'affirme tous les jours davantage dans le même sens; les ordonnances, rares d'abord, se multiplient au XIVe siècle: elles créent des communes, brisent les garennes et restituent le droit de chasse à des provinces entières. Enfin, quand le XVe siècle apparaît, la royauté a définitivement vaincu la résistance des seigneurs : les droits de forêt et de garenne ont cessé d'exister.

Qu'on nous permette de le remarquer en passant, c'est là peut-être un des plus beaux spectacles de l'histoire : il prouve que le Droit ne peut jamais périr. S'il fut au monde une époque où l'on ait pu désespérer de lui, c'est bien au lendemain de l'invasion des Barbares, sur cette terre, brisée comme le vase de Soissons sous la hache du soldat de Clovis, où la féodalité s'implante avec la souveraineté de la force, où mille petits despotes se retranchent dans leurs nids d'aigle et derrière leurs torrents, et où enfin toute notion de la Loi semble anéantie, comme l'herbe sous les sabots du cheval d'Attila. Et cependant, par sa seule puissance latente, le Droit soutient le peuple asservi, relève la royauté déchue, gagne chaque jour du terrain, et finit par leur rendre à tous deux le rang qu'ils ont perdu, en éclatant victorieux au-dessus des débris de la féodalité morte. Grande leçon et consolant espoir que de pouvoir dire de cette immortelle notion de la Loi ce que Chateaubriand disait de la gloire d'Homère: « Parfois elle est obscurcie par la poussière qu'un siècle fait en s'écroulant; mais, aussitôt que le nuage s'est dissipé, on voit reparaître la majestueuse figure, qui s'est encore agrandie pour dominer les ruines nouvelles. »

—

Et maintenant la royauté. Au XIVe siècle, elle triomphe déjà ; au XVIe, il ne subsistera qu'elle. — Durant les vicissitudes de la guerre de Cent Ans, les provinces se sont serrées contre l'ennemi commun et ralliées derrière la bannière de Jeanne d'Arc ; pour la première fois, elles ont pu s'élever à la haute conception de la patrie française : l'unité nationale est créée et la place faite pour la royauté. Cette dernière, opprimée comme le peuple par la société féodale, s'est unie à lui pour la combattre et a dirigé la bataille ; la victoire remportée, c'est au chef qu'en reste naturellement le prix. Aussi, tant qu'a duré la puissance des justiciers, le roi a protégé le vilain en affranchissant les communes et en brisant les garennes. Une fois sans rival, et après avoir laissé subsister un instant une éphémère égalité, il s'aperçoit bientôt que, sous peine de rester seul, il doit chercher un appui. Cet appui, il le trouve dans la noblesse et le fortifie par des priviléges.

Le droit de chasse reflète cet état des choses : au moment du triomphe de la royauté, il appartient à tous; peu après, il devient l'apanage de l'aristocratie nobiliaire. Il faut reconnaître que ce fait fut en partie motivé par les abus et les désordres dont la chasse devint le prétexte ou la cause. A certaines époques de la vie des peuples, on le constate avec tristesse, la sécurité ne s'acquiert qu'aux dépens de la liberté, et, au moyen âge, la liberté est toujours si orageuse et si redoutable, qu'on ne peut la laisser vivre sans péril. Le préambule de l'ordonnance de 1396 confirme cette appréciation ; il constate chez un grand nombre de roturiers des habitudes de braconnage les entretenant dans l'oisiveté et les conduisant souvent aux plus grands crimes. La plupart des ordonnances postérieures reproduisent ce considérant. Motif sérieux pendant l'état d'insécurité générale qui résulta de la guerre de Cent Ans et des troubles de la Ligue; mais, à partir du XVIe siècle, il cesse d'être vrai.

Un intérêt fiscal a aussi exercé son influence : les entraînements de la chasse sont de nature à détourner artisans et paysans de leurs labeurs quotidiens; l'impôt pesant exclusive-

ment sur eux, car le clergé et la noblesse en sont exemptés, il importe au pouvoir de ne pas laisser se distraire de ses travaux la partie de la nation chargée de subvenir aux dépenses du trésor public. En chassant, dit une autre ordonnance, les gens du peuple perdent « leur temps, qu'ils doivent employer à leurs » labourages, arts méchaniques ou autres, selon l'estat ou » vocation dont ils sont; lesquelles choses cèdent et reviennent » au grand détriment de la chose publique, à notre très-grand » regret et déplaisir. » — La conservation du gibier et celle des récoltes sont deux motifs fréquemment invoqués, mais, en réalité, assez secondaires dans la pensée royale.

La considération dominante est le désir de créer en faveur de la noblesse, caste militaire du pays, un de ces priviléges dont l'existence est inséparable de celle de la monarchie pure. Le souverain veut réserver le plaisir de la chasse « aux princes, » seigneurs et gentilshommes, pour se récréer en temps de » paix, au retour des guerres, ou de leurs quartiers pour » son service, comme chose plus que nulle autre approchante » le faict des armes et bien séante à la noblesse (1). » Telle est la véritable base de la nouvelle constitution du droit de chasse.

Si nous ne tenions à négliger les détails, il serait aisé d'établir les rapports des moindres modifications de la législation cynégétique avec la marche de l'état social et politique en France ; l'ordonnance Cabochienne, par exemple, nous retracerait une des phases de la longue lutte des Armagnacs et des Bourguignons. Nous pourrions même retrouver dans notre sujet la trace du caractère des grands monarques qui ont régné sur notre pays, et, pour n'en citer qu'un, il nous serait facile de montrer la lourde main du sombre châtelain de Plessis-lès-Tours dans la décision célèbre par laquelle Louis XI tenta d'interdire à tous la chasse, sans distinction, d'un bout du royaume à l'autre.

Mais les bornes de cette étude ne nous permettent pas

(1) Ord du 10 décembre 1581.

d'aller au delà des lignes générales ; elles sont d'ailleurs suffisantes pour la démonstration de notre théorie.

La chasse, constituée en privilége et devenue un droit d'honneur, porte par cela seul en elle l'empreinte du gouvernement monarchique. « Le ressort du gouvernement monarchique est l'honneur, lit-on dans l'*Esprit des lois ;* ce gouvernement suppose des prééminences, des rangs et une noblesse, car la nature de l'honneur est de demander des préférences et des distinctions. »

A côté de l'aristocratie nobiliaire il y a le tiers état. « Si on le suit dans ses relations avec le gouvernement général du pays, on le voit d'abord allié pendant six siècles à la royauté, luttant sans relâche contre l'aristocratie féodale et faisant prévaloir à sa place un pouvoir central et unique : la monarchie pure. Mais, dès qu'il a remporté cette victoire et accompli cette révolution, le tiers état en entreprend une nouvelle : il s'attaque à ce pouvoir unique qu'il a tant contribué à fonder, et il entreprend de changer la monarchie pure en monarchie constitutionnelle (1). » Voilà pourquoi les ordonnances du XVe et du XVIe siècle concèdent le droit de chasse aux bourgeois : les souverains récompensent et remercient leurs vieux alliés ; au contraire, à partir de Louis XIV, ce droit est enlevé au tiers état, parce qu'il commence à se retourner contre la royauté.

Autre point de vue. Au XVIe siècle, quand les fiefs des grands vassaux sont réunis à la couronne, les rois revendiquent à leur profit la maxime : *Nulle terre sans seigneur;* elle apparaît pour la première fois, dans ce sens domainial, sous François Ier. La règle que, par rapport au souverain, il n'y a point d'alleu, s'inscrit dans le Code Michot et atteint tout son développement sous Louis XIV. C'est aussi pendant le règne de ce dernier que nous voyons le plus clairement se dégager des ordonnances la théorie qui fait du droit de chasse un des attributs de la souveraineté royale. Il appartenait de la pro-

(1) Guizot, *Hist. de France*, t. II, chap. 1.

clamer au Grand Roi qui disait : « L'Etat, c'est moi », et qui, au retour d'un laisser-courre, entra dans la grand'chambre du Parlement, un fouet à la main, pour lui signifier ses volontés.

Nous avons signalé ailleurs la remarquable réglementation du droit des différents seigneurs sur les mêmes terres. Elle est le résultat des traditions féodales et des principes nouveaux, se combinant entre eux sans arriver à se détruire, car la chaîne historique ne se brise jamais tout entière. Le droit du justicier, c'est la trace de l'ancien droit de forêt ; le droit du seigneur du fief, c'est un vestige de l'ancien droit du seigneur féodal ; le droit du seigneur tenant le fonds, c'est le droit nouveau, celui du propriétaire, qui, apparu d'abord dans les doctrines des juristes, se fortifie tous les jours. Pour le moment, il s'allie à un privilége nobiliaire, mais il triomphera sans restriction en 1789. Il y a eu lutte ; les deux premiers seigneurs ont invoqué les traditions d'une ancienne possession ; le dernier s'est placé sur le terrain du droit de propriété : c'est à lui qu'est l'avenir, et c'est lui qui, en réalité, a été le vainqueur.

Enfin c'est le caractère de tout pouvoir absolu d'entraîner un grand nombre des maux qu'un gouvernement est précisément chargé de réprimer et de prévenir. Jamais aucune autorité n'a pu être confiée à un homme sans qu'il ait été tenté de l'exagérer, et, lorsque cette autorité est sans contrôle, les excès doivent fatalement se produire. Seulement, dans les temps d'anarchie, les abus sont dans les mœurs, — et nous croyons l'avoir démontré à propos de la période féodale, — tandis que, dans les temps d'absolutisme, les abus sont dans la loi.

Avons-nous besoin de signaler le caractère abusif et arbitraire de la législation cynégétique sous la période royale ? C'est l'impression qui se dégage irrésistible de l'ensemble des textes. — L'attribution du droit de chasse aux seuls seigneurs de fief est par elle-même une atteinte à la liberté imprescriptible des personnes. Et que de dispositions injustifiables viennent se grouper autour de cette base illégitime ! Ce sont d'abord l'interdiction de clore les héritages ; — le droit pour

le seigneur de violer le domicile de ses justiciables, en pénétrant pour chasser dans l'enceinte de leurs parcs; — le droit, jusqu'à François II, de fouler impunément et en tout temps les récoltes; et, quand une ordonnance intervient enfin pour protéger ces dernières pendant trois mois seulement, elle se termine ainsi: « Entendons toutefois maintenir les gentils-» hommes en leur droit de chasser à grosses bêtes ès terres » où ils ont droit, pourveu que ce soit sans le dommage d'au-» trui, *mesme du laboureur*. » Que de tristes révélations sur les mœurs du temps renferment ces trois derniers mots!

Puis c'est le régime des capitaineries, frappant les terres grevées d'une infinité de servitudes onéreuses et violatrices du droit de propriété, et étendant même en dehors de leurs limites toute une série d'interdictions concentriques; c'est l'immense étendue de ces réserves, dont une seule, la Varenne-du-Louvre, englobe vingt-trois paroisses et six lieues de rayon autour de Paris; c'est, enfin, leur juridiction exceptionnelle dévolue à un capitaine des chasses, juge souverain et commensal du roi. — Ajoutez les graves dégâts causés aux campagnes par le gibier. « Permettons à nos sujets de chasser » de leurs terres, avait dit l'ordonnance d'Orléans (Charles IX, » art. 137), à cris et jets de pierre, toutes bêtes qu'ils trou-» veront en dommage, *sans toutefois les offenser*. » C'est là le seul droit du paysan dont les récoltes sont ravagées. Aussi voyons-nous Philippe IV (le Bel) et Charles le Bel insérer dans leurs testaments, — 17 mai 1311 et 26 août 1321, — des dispositions par lesquelles ils déterminent le montant des sommes destinées à indemniser après eux les riverains des forêts de la couronne des dommages causés « par les bêtes rous-» ses et noires. » Sans remonter au delà du XVIIIe siècle, on peut entrevoir toute l'étendue du mal. Sous Louis XV, les sangliers rendent inhabitables les abords de la forêt de Montmorency. J.-J. Rousseau raconte, dans ses *Confessions*, que les habitants de la plaine de Saint-Denis, pour ne pas voir leurs récoltes détruites, en étaient réduits à monter la garde toutes les nuits dans leurs champs et à faire un vacarme infernal, à l'aide de cloches et de chaudrons, pour écarter le gibier. Un

arrêt du 21 janvier 1776 dévoile la triste situation des habitants des capitaineries : ils doivent « ou laisser leurs terres en-» tièrement incultes, ou voir leurs moissons dévastées et perdre le fruit de leurs travaux et de leurs dépenses (1). » « Rien » que dans les paroisses de la capitainerie de Montceau, les » dégâts du gibier se montent à 184,263 livres par an, pour » quatre paroisses seulement (2). » — Nous devons mentionner également les abus des louvetiers ; en dépit des tentatives réitérées du pouvoir royal pour mettre un frein à leurs excès, ils frappent de peines pécuniaires exorbitantes les habitants des villages qui ne se rendent pas à leurs convocations, ou prélèvent sur chaque paysan des taxes arbitraires, selon l'importance des captures. — Notez aussi qu'à maintes reprises, sous Louis XI, sous François Ier, sous Henri IV, sous Louis XIII, sous Louis XIV, les impôts se sont élevés pour subvenir aux dépenses cynégétiques du souverain. Deux faits suffiront pour édifier le lecteur à cet égard. D'après Sully (3), Henri IV dépensait chaque année pour la chasse une somme suffisante pour entretenir plusieurs milliers d'hommes d'infanterie; durant le règne de Louis XIV, le service de la vénerie comprenait une soixantaine de gentilshommes, tous en charge, sans compter d'innombrables valets de chevaux et de chiens, et les appointements du grand veneur, M. de la Rochefoucauld, montaient à eux seuls à 90,000 livres (4).

Malgré notre désir d'abréger, nous ne pouvons passer sous silence le côté le plus grave de notre ancienne législation sur la chasse. C'est déjà beaucoup que de trouver en pareille matière une juridiction exceptionnelle, environnée de toute une série de mesures destinées à rendre la répression plus rigoureuse; mais il est impossible de ne pas être douloureusement

(1) Isambert, t. XXIII, p. 298.

(2) Young, *Voyage en France*. — « De calcul fait, un misérable lapin, » qu'on estime 12 à 15 sous, revient au moins à un louis d'or par tous les » dégâts qu'il fait dans les campagnes. » (*Journal de Bouillon*, mois d'octobre 1774.)

(3) Mémoires, L, XVI.

(4) V. *Journal de* Dangeau, avril 1698.

saisi en parcourant l'échelle des peines édictées contre les braconniers, en lisant ces ordonnances qui punissent les chiens eux-mêmes et nous montrent la peine de mort en vigueur jusqu'à Louis XIV, — le carcan, la fustigation, le bannissement temporaire ou perpétuel, la flétrissure et les galères, appliqués jusqu'en 1789. L'effroi augmente encore quand on constate entre les mains des seigneurs le pouvoir exorbitant de faire appliquer sur leurs terres ces terribles et sanglantes pénalités. — « Il est plus rémissible de tuer un homme qu'un cerf ou un sanglier », avait dit Claude Seissel (1) en parlant du temps où vivait Louis XI ; le mot ne cessa d'être vrai qu'à la veille de la Révolution française (2).

Après cette triste énumération, où nous avons vu défiler tant de décisions arbitraires et tant de cruautés légales, l'on est heureux de pouvoir transcrire la noble réponse de Louis XVI à l'Assemblée nationale, en août 1790. L'Assemblée avait ordonné que son président se présenterait devant le souverain pour lui demander « de faire connaître les cantons qu'il vou- » lait se réserver exclusivement pour le plaisir de la chasse. » — « Quant à mes chasses, écrivit le roi, sur lesquelles vous » avez désiré que je fisse connaître mes déterminations, je » tiens surtout à ne jouir d'aucuns plaisirs qui puissent être » onéreux à quelques-uns de mes sujets. Je m'en repose avec » confiance sur les dispositions que vous croirez devoir adop- » ter, et je vous prie de ne jamais perdre de vue que mes plus » grands intérêts sont ceux de la nation et le soulagement des

(1) *Hist. de Louis* XII, p. 38.

(2) Pour l'honneur de la magistrature française, nous ne pouvons taire le rôle honorable joué par les Parlements. En 1515, François Ier est obligé de briser leur refus et de les contraindre à enregistrer sa fameuse ordonnance (Isambert, t. XII, p. 50). C'est sur leurs remontrances que Henri II supprime la juridiction exceptionnelle des prévôts des maréchaux de France Leurs arrêts interdisent aux gardes de désarmer et de fouiller les chasseurs. Ils accordent des indemnités aux propriétaires dont les récoltes sont endommagées par le gibier des capitaineries ou par celui des fiefs. Enfin, comme l'attestent de nombreux documents judiciaires, ils refusent souvent de s'associer aux rigueurs des décisions royales.

» peuples : ce sont ceux-là qui me touchent et qui me sont » vraiment personnels. »

Nous arrivons au terme de notre tâche. Il nous reste seulement à montrer la législation cynégétique dans ses rapports avec 1789. Nous avons déjà vu l'abrogation du droit exclusif de chasse figurer en tête du décret sur l'abolition du régime féodal ; les nombreux abus que nous venons de constater nous dévoilent déjà la cause de ce fait caractéristique. Il nous suffira, pour terminer, de laisser la parole au *Moniteur*.

Nous sommes au 4 août 1789. Dans un discours ardent, M. Le Guen de Kerengal, député de la basse Bretagne, vient de supplier les Etats de voter la déclaration des droits de l'homme et la suppression des redevances féodales. Ses paroles ont été vivement applaudies, et un véritable enthousiasme s'est emparé de toute l'Assemblée. Des motions sans nombre sont proposées de toute part, et plusieurs membres se disputent la tribune. Monseigneur de Chartres finit par y monter : « Présentant le droit exclusif de chasse comme un fléau pour » les campagnes, ruinées depuis plus d'un an par les éléments, » il sollicite l'abolition de ce droit ; il déclare qu'il l'aban- » donne sur ses domaines, heureux, dit-il, de pouvoir don- » ner aux autres propriétaires du royaume cette leçon d'hu- » milité et de justice. — A ces mots, une multitude de voix » s'élèvent ; elles partent de Messieurs de la Noblesse, et se » réunissent pour consommer cette renonciation à l'heure » même, sous l'unique réserve de ne permettre l'usage de la » chasse qu'aux seuls propriétaires, avec des mesures de » prudence pour ne pas compromettre la sûreté publique. » Tout le Clergé adhère à la proposition ; il se forme même » un tel ensemble d'applaudissements et d'expressions de » bienveillance, que la délibération reste suspendue pendant » quelque temps (1). »

(1) *Moniteur*, 4, 5 août 1789.

Tel fut le début de la célèbre nuit du 4 août. Quand les représentants se séparèrent, à deux heures du matin, les dernières épaves de la féodalité avaient sombré dans l'histoire.

Nous nous arrêterons ici, car notre démonstration nous semble faite, et nous avons dit que, si nous tenions à comprendre, il ne nous appartenait pas de juger.

DROIT INTERMÉDIAIRE

CHAPITRE UNIQUE

Le décret du 4-11 août 1789, en abolissant le droit exclusif de la chasse et en restituant à tout propriétaire le droit de détruire et de faire détruire le gibier sur ses possessions, avait annoncé que des lois de police interviendraient en cette matière, dans l'intérêt de la sécurité publique.

La nécessité de ces lois ne tarda pas à se faire vivement sentir. En l'absence de toute réglementation et de sanctions pénales, le but du législateur avait été promptement dépassé. La propriété, craignant de se porter héritière d'un privilége détesté, n'osait pas défendre le nouveau droit qui venait de lui être reconnu ; il y avait comme une détente excessive d'un ressort trop longtemps comprimé ; champ libre était laissé au braconnage et des populations entières s'y livraient avec fureur. De là des dévastations agricoles auxquelles il devint urgent de mettre un terme.

Une première tentative fut faite en 1790. Mais, au milieu des préoccupations qui assaillaient le législateur et de la tâche immense de réorganisation dont il avait assumé la fardeau, il songea uniquement à statuer sur les points les plus indispensables, en renvoyant à une autre époque la confection d'une loi organique.

Le décret du 22-30 avril 1790, promulgué dans ces cir-

constances, reconnaît le droit de chasse à tout propriétaire sur ses possessions; il punit d'amende le fait de chasse sur le terrain d'autrui sans consentement et n'édicte dans aucun cas la peine de l'emprisonnement; il y a seulement contrainte par corps lorsque le contrevenant n'a pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui (art. 4). La chasse est interdite du printemps à l'automne, pendant une durée que chaque département est chargé de fixer (art. 1). Par exception, il est loisible à tout propriétaire ou possesseur de chasser et faire chasser en tout temps dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui (art. 13); et, en second lieu, tout propriétaire ou possesseur, autre qu'un simple usager, peut chasser et faire chasser, sans chiens courants, dans ses bois et forêts, même pendant la période de fermeture (art. 14). Par une singulière inconséquence, la vente et le colportage du gibier restent licites en temps prohibé. Enfin, l'usage de toute espèce d'engins est autorisé. — Toute action pour délit de chasse est prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit a été commis (art. 12).

Comme on le voit, la loi s'était placée, avant tout au point de vue des intérêts de l'agriculture; même quand elle édictait une période de fermeture, c'était plutôt dans le but de protéger les fruits de la terre que d'empêcher la destruction du gibier, devenu d'ailleurs très-nombreux sous l'ancien régime des chasses.

Destinée à être provisoire, elle a vécu plus de cinquante ans, sans subir de notables modifications. Le Code civil n'y toucha point et se contenta de dire, article 715: « La faculté de chasser ou de pêcher est réglée par des lois particulières. »

Un décret du 11 juillet 1810 institua des permis de port d'armes de chasse, valables pour un an et du prix de 30 fr. Un second décret, du 4 mai 1812, vint sanctionner le premier en frappant d'une amende de 30 à 60 fr. toute personne convaincue d'avoir chassé sans permis; en cas de récidive, il y avait amende de 60 à 200 fr. et emprisonnement facultatif de dix jours à un mois. Dans tous les cas, l'arme était confisquée.

L'art. 77 de la loi du 28 avril 1816 réduisit le prix du port d'armes à 15 fr.

Enfin des décrets du 22 mars 1811 et du 12 mars 1813, et une ordonnance du 9 septembre 1814, accordèrent aux membres de la Légion d'honneur et aux chevaliers de Saint-Louis la faculté d'obtenir des port d'armes moyennant 1 fr. Ce privilége fut abrogé par l'ordonnance du 17 mai 1816.

Tel était l'état de la législation en 1844. A cette époque, la multiplication des abus commis à l'occasion de la chasse, le nombre sans cesse croissant des braconniers, les atteintes portées par eux à la propriété et à la sécurité publique, la diminution rapide du gibier, plus menacé tous les jours d'une destruction complète, excitaient depuis longtemps déjà de vives réclamations. Les vœux des Conseils généraux et d'innombrables pétitions adressées aux Chambres demandaient, à grands cris, qu'une législation plus forte et plus efficace vînt mettre un terme à l'insuffisance des lois en vigueur.

C'est alors que fut présentée la loi nouvelle sur la police de la chasse. L'opposition, ayant cru découvrir un caractère politique à certains articles du projet et s'exagérant la protection, bien réservée et bien légitime cependant, qu'il accordait aux droits de la propriété, lui reprocha des tendances aristocratiques et l'accusa d'être « une aspiration au régime féodal. » La discussion fut longue et animée ; elle n'occupe pas moins de 165 colonnes du *Moniteur*. La loi en triompha et fut définitivement votée le 3 mai 1844.

C'est elle qui nous régit encore aujourd'hui. Nous allons avoir à étudier ses dispositions, en les combinant avec les principes du Code civil.

DROIT FRANÇAIS ACTUEL

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION

CHAPITRE Ier

DE LA NATURE DU DROIT DE CHASSE

SECTION Ire

PRINCIPES GÉNÉRAUX

« La propriété, avait dit l'article 544 du Code civil, est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

D'autre part, l'art. 1, § 2, de la loi du 3 mai 1844 est ainsi conçu : « Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits. »

Pour caractériser nettement la vraie nature du droit de chasse, dans l'état actuel de notre législation, il suffit de rapprocher de ces dispositions l'extrait suivant du rapport de M. Frank-Carré à la Chambre des Pairs (séance du 16 mai 1843) :

« Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur

appartiennent, sous les modifications établies par les lois. Tel est le principe en vertu duquel le gouvernement peut et doit régler l'exercice du droit de chasse. La loi qui a pour but ce règlement touche à trois grands intérêts : la sécurité publique et la conservation des récoltes et du gibier. Il est évident que les intérêts généraux dominent, en cette matière, les intérêts privés et commandent des interdictions et des entraves applicables aux propriétaires eux-mêmes. Les lois de 1789 et 1790, conçues dans un esprit de réaction, d'ailleurs légitime, contre les législations antérieures qui avaient confisqué le droit de chasse, n'ont eu en vue que de faire rentrer ce droit dans la propriété, dont il est une dépendance et un démembrement ; à ce point de vue presque exclusif, elles n'ont pas assez compris qu'il ne suffisait pas de restituer le droit ; qu'il fallait, pour l'intérêt public, en organiser la police ; pour le droit lui-même, en assurer la jouissance. »

Il résulte de ces textes que la faculté de chasser sur un fonds quelconque est un des attributs de la propriété de ce fonds et appartient exclusivement à son propriétaire ; qu'en un mot, le droit de chasse est un des éléments du droit complexe de propriété territoriale.

Est-ce à dire que toutes les pièces de gibier doivent être considérées comme individuellement appropriées; que chaque animal sauvage soit un accessoire, un fruit du sol, et qu'à ce titre nul ne puisse, sans commettre un vol, s'en emparer contre la volonté du maître du terrain ?

Certains auteurs, peu nombreux il faut le dire, ont tenté de soutenir cette thèse. La propriété du sol entraînant, disent-ils, la propriété du dessus et du dessous, le propriétaire foncier doit être maître du gibier qui se trouve à la surface de sa terre et vit à ses dépens. Pourquoi une prise de possession effective serait-elle indispensable en cette matière ? L'art. 713 ne l'exige pas pour l'acquisition par l'État des successions et des immeubles vacants ; elle n'est donc pas absolument nécessaire pour qu'un droit de propriété prenne naissance. Les art. 524 et 564 du Code civil confirment cette manière de voir, en rangeant dans la classe des immeubles par destination

les pigeons des colombiers, les lapins des garennes et les poissons des étangs. Au point de vue pratique, ajoute-t-on, ce système aurait les plus grands avantages : il intéresserait les propriétaires à la conservation du gibier; permettrait, par l'application de l'art. 1385 C. civ., d'obtenir une réparation efficace des dégâts commis par les animaux sauvages sur les champs voisins des réserves de chasse, et seconderait puissamment la répression du braconnage en l'assimilant au vol (1).

Nous ne saurions admettre que cette théorie soit la vraie. Nous avons vu le caractère de *res nullius* des bêtes sauvages, proclamé par la loi romaine, reconnu par les lois barbares, persister et se maintenir même dans les législations si arbitraires de la féodalité et de la période royale. C'est déjà une bien grave présomption. Quand un principe est faux et viole le droit naturel, il ne subsiste pas si longtemps et à travers des vicissitudes si diverses.

Rien n'établit que notre loi civile ne l'ait pas à son tour consacré. On ne saurait concevoir ni admettre un droit qui ne peut s'exercer; l'exercice du droit de propriété consiste à se servir de la chose qui y est soumis. Or le gibier, par sa liberté naturelle, les moyens de locomotions rapides dont il dispose, ses habitudes nomades et indépendantes, échappe au pouvoir du maître du sol, tant qu'il n'a pas été réellement appréhendé ; pour s'en servir, il faut commencer par le capturer. Le bon sens répugne à admettre une propriété si mobile dans son objet et susceptible de passer à chaque instant de main en main, sans que celui qui l'acquiert ou celui qui la perd puisse seulement s'en douter. Le droit sur le sol entraîne bien la propriété du dessus et du dessous, mais il ne faut pas exagérer cette notion théorique, introduite pour régler des

(1) C'est, paraît-il, la théorie en vigueur dans le Céleste Empire : la législation chinoise n'attribue point aux animaux sauvages le caractère de *res nullius*, et le coupable d'un fait de chasse chez autrui, sans consentement, est assimilé au voleur de grand chemin, c'est-à-dire coupé en morceaux.

espèces absolument différentes de celle dont s'agit, et nul ne saurait prétendre à la posses ion complète de la pyramide immense qui, partant du centre de la terre, va se perdre au plus profond de l'espace, en faisant passer ses côtés par les bornes de notre champ. Les articles 524 et 564 du Code civil ne parlent point du gibier proprement dit, mais bien des pigeons, des colombiers et des lapins des garennes, objets d'une réglementation toute spéciale, et ils ont simplement voulu dire que ces animaux ne pourraient jamais être, comme meubles, saisis et légués séparément du fonds ; solution qui confirme notre système, loin de le démentir. L'argument tiré de l'article 713 est aussi sans portée ; le législateur n'a pas entendu poser en thèse que l'on pouvait acquérir par occupation sans prise de possession ; il a seulement voulu, en matière de succession et d'immeubles vacants, éviter de laisser des intérêts en souffrance ; et le plus souvent, en fait, quelqu'un possède pour l'État.

Outre la nature des choses, nous avons donc pour nous la loi. Et nous ne croyons pas qu'il fût bon de la modifier sur ce point, comme certains le demandent. Nous chercherions vainement les avantages pratique de la théorie de nos adversaires : elle n'intéresserait pas davantage les propriétaires à la conservation du gibier ; le droit exclusif de chasse qui leur appartient aujourd'hui les y sollicite au même degré. Si l'on ne peut actuellement se servir de l'article 1385 pour arriver à la réparation des dégâts commis par les animaux sauvages, on peut appliquer, et la jurisprudence applique l'article 1383: le résultat est le même. Quant à assimiler le braconnage au vol, ce serait se laisser entraîner à une exagération de sévérité contre laquelle protesterait la conscience publique et qui rencontrerait, à coup sûr, dans la résistance des tribunaux, un obstacle insurmontable.

Le point de départ de la loi du 3 mai 1844 est donc à l'abri d'une critique sérieuse. On peut le résumer ainsi : les animaux sauvages sont *res nullius* et deviennent la propriété du premier occupant ; seulement, comme sur toutes les parcelles appropriées du territoire la présence du gibier est une *qualité* du

sol, le maître du fonds a le droit exclusif de poursuivre et de capturer chacune des pièces, bien que, *à priori*, aucune d'elles ne lui appartienne individuellement. La propriété, qui est, aux termes de l'article 544 du Code civil, le « droit de *jouir de la manière la plus absolue* », doit en effet emporter, par sa *plénitude*, la faculté pour le propriétaire de chasser et de faire chasser, et, par son *inviolabilité*, le droit d'empêcher autrui de chasser malgré lui .

Par là se concilient, d'une manière parfaite, les principes du droit naturel et les règles du droit civil. Selon le droit naturel, il est loisible à tout individu, même non propriétaire, de s'emparer des choses qui n'appartiennent à personne. La faculté d'approprier la matière et les animaux à la satisfaction de ses besoins, c'est-à-dire la liberté d'industrie, dérive pour l'homme du droit d'exister ; elle est une suite nécessaire de la destinée des choses créées. Même en dehors de cette base, l'appropriation est légitime à un double titre : d'une part, comme prise du travail qu'elle a coûté pour s'opérer; de l'autre, parce que, y eût-il l'absence de tout travail, nul ne peut arguer d'un titre quelconque pour dépouiller celui qui a consommé l'occupation ; ce dernier oppose un fait à une simple prétention, et le fait doit l'emporter, sans quoi ce serait la consécration de la loi du plus fort. Le respect de la liberté d'autrui, voilà le véritable fondement du droit de propriété.

Tel est le droit naturel, et c'est le droit de tous, même de ceux qui ne possèdent aucune partie du territoire. Seulement, si la faculté d'acquérir est absolue, parce que la chose n'est à personne, l'exercice de cette faculté dépend d'un droit privé : la propriété foncière. Comme le disait très-bien M. Mongion de Roquefort, en répondant à Robespierre, lors de la discussion de la loi de 1790, « le privilége de la propriété doit s'étendre jusqu'à empêcher sur son héritage l'exercice d'aucun droit sans une permission préalable (1). » Si maintenant on considère que, dans l'état actuel de la législation en France, toutes les parties du territoire national sont appropriées,

(1) *Moniteur*, 22 avril 1790.

puisque, d'après l'article 713 du Code civil, les immeubles sans maître appartiennent à l'État, on comprendra comment le droit civil, sans méconnaître en rien les principes du droit naturel, a pu faire du droit de chasse un des attributs du droit de propriété.

Les autres conditions apportées par le législateur à l'exercice de la chasse se justifient de même. Le permis, par exemple, ne donne pas le droit de chasser, comme on le dit trop souvent ; il le suppose, au contraire, et se borne à le réglementer dans un double intérêt de fiscalité et de sécurité publique. Cela est si vrai que le propriétaire qui n'a pas de permis jouit cependant du droit incontestable de céder ou de louer sa chasse. — Tous les droits naturels, même les plus inviolables, peuvent très-légitimement être réglés dans leur mode d'action et limités dans leur étendue, si l'intérêt général l'exige.

Nous venons de poser les vrais principes de la matière ; il nous reste à en rechercher les applications.

SECTION II

DU DROIT DE CHASSE AU POINT DE VUE DE SON OBJET

Une première conséquence pratique de la théorie consacrée par la loi, c'est qu'il y a lieu de distinguer le *droit de chasse* et le *droit au gibier*. — Le premier est l'objet des lois spéciales sur la *police* de la chasse ; le droit administratif détermine les conditions de son exercice et le droit pénal fournit les sanctions qui lui sont nécessaires. Au contraire, le droit au gibier est du ressort du droit civil ; la loi de 1844 ne s'en est point occupée. Il ne donne jamais lieu à une intervention principale du ministère public ; le débat s'agite entre deux particuliers, et, vu le peu d'élévation du chiffre de la demande, le juge de paix est le plus souvent compétent. Un exemple fera mieux comprendre notre pensée : vous avez abattu une pièce

de gibier sur un terrain dont vous n'étiez pas propriétaire et où il vous avait été interdit de vous livrer à la chasse ; deux questions se présentent : 1° Avez-vous commis un délit ? Ceci se rattache au droit de chasse et à sa police : c'est au juge correctionnel à répondre. 2° L'animal tué par vous vous appartient-il ? Ce second point a trait au droit au gibier ; il donnera lieu à une action en revendication, et ce sera au juge civil à prononcer.

C'est de cette dernière question que nous devons nous occuper tout d'abord.

§ 1. — Du Droit au gibier tué ou capturé

Le gibier est, dans tous les cas, la propriété de celui qui l'a tué ou capturé. Telle est, selon nous, la solution juridique. Il sera facile de le démontrer.

« Il est des choses, dit l'article 714 C. civ., qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. — Des lois de police règlent la manière d'en jouir. » — « La *faculté* de chasser ou de pêcher, ajoute l'article 715, est *également réglée* par des lois particulières. »

C'est donc seulement la *faculté* de chasser dont l'*exercice* est réglé par la loi de 1844 ; elle laisse intacte la question de l'acquisition du gibier par occupation.

Le Code n'en a point parlé non plus, mais son silence s'explique historiquement. Un article prohibant en termes généraux l'acquisition par occupation figurait dans le projet primitif du Code civil. Il fut supprimé sur les observations des Tribunaux d'appel, qui firent remarquer que son sens absolu introduisait d'abord une contradiction dans la loi, puisque, plus loin, elle reconnaissait le droit d'occupation sur le gibier, les poissons, le trésor, les objets rejetés par la mer, etc., et que, en second lieu, il tendait à empêcher l'appropriation, parfaitement naturelle cependant, des fractions de certaines *res communes*, comme l'eau puisée à un fleuve par un particulier. Le législateur tint compte de ces objections ; l'ar-

ticle disparut et le droit d'occupation fut consacré ; seulement on jugea inutile, étant donné la simplicité de ce mode d'acquérir, d'édicter un texte spécial. L'usage et le bon sens parurent suffisants pour tenir lieu de loi. Si donc ce droit n'est pas formellement proclamé ; si même certaines dispositions civiles — l'article 5 de la loi sur la pêche fluviale, par exemple — tendent à le restreindre dans certains cas, il n'en existe pas moins, et même, en matière de pêche maritime, il est laissé, à peu de choses près, à l'état de droit naturel.

Or quelles sont les conditions exigées pour qu'il puisse s'exercer ? Une seule : la prise de possession *animo domini* (1). A peine est-elle remplie, le droit de propriété prend naissance. Qu'importe donc que l'animal sauvage ait été tué sur le terrain d'autrui au mépris d'une défense formelle ? Le maître du terrain n'en était point propriétaire, et il ne saurait être admis à revendiquer une chose qu'il n'a jamais possédée. Ce maître, il est vrai, avait le droit exclusif de poursuite et de capture, et ce droit a été violé ; aussi y aura-t-il lieu à l'application d'une sanction pénale et à une réparation pécuniaire. Celle-ci ne saurait être de la valeur du gibier pris ou tué, car peut-être le propriétaire du fonds ne serait-il pas parvenu lui-même à s'en emparer : le montant des dommages-intérêts sera fixé en prenant pour base le préjudice causé par l'usurpation du droit de chasse et la privation des bénéfices éventuels qu'il était de nature à procurer (2).

Mais, dit-on, lorsque la prise de l'animal a lieu contrairement à la volonté du propriétaire, elle est fondée sur un délit, et *nemo ex delicto locupletari debet*. Cette objection repose sur une confusion entre le droit de chasse et le droit au gibier. La maxime *nemo ex delicto*..... n'est pas applicable ici, puisque le délinquant est toujours frappé d'une peine plus ou moins grave ; il y a d'ailleurs deux faits juxtaposés et non pas un fait unique : d'un côté, l'occupation ; de l'autre, la violation du droit de chasse d'autrui. Le premier fait est légitime en soi ;

(1) V. Pothier, *Traité de la possession*, nos 136 et 139.
(2) V. art. 16 de la loi du 3 mai 1844.

le second est illégal et sera puni d'une peine correctionnelle et d'une condamnation civile à des dommages-intérêts. A quel titre cette illégalité relative et partielle pourrait-elle annihiler l'effet de l'occupation sur une *res nullius?* Supposez qu'un homme viole votre domicile et recourre à la force pour reprendre chez vous une chose qui lui appartient ; la loi pénale l'atteindra sévèrement; mais sera-t-il moins propriétaire de sa chose ? S'il y a lieu à une action en revendication, il pourra l'exercer, et les tribunaux civils l'accueilleront. Or l'analogie est complète entre les deux cas.

Allons plus loin. Alors même qu'on admettrait que le délit de chasse chez autrui mît un obstacle absolu à l'acquisition du gibier, il ne s'ensuivrait nullement que ce gibier dût être attribué au maître du sol. Tout ce qu'on pourrait décider, c'est qu'il continuerait à rester dans son état primitif de communauté négative et n'appartiendrait à personne, solution inadmissible en pratique. Quant à accorder au propriétaire le droit de le revendiquer, ce serait de toute impossibilité ; il faudrait supposer un vol, et, pour que ce délit existe, il est indispensable qu'il s'agisse d'une chose déjà appropriée (1). — En cas de chasse en temps prohibé, la loi prononce bien la confiscation du gibier saisi; mais ce n'est point pour l'attribuer au maître du fonds sur lequel il a été pris, c'est au contraire pour le mettre à la disposition d'un établissement de bienfaisance ; il y a une pénalité de plus, et voilà tout.

Cela étant, nous ne pouvons à aucun degré souscrire à un arrêt de la Cour de cassation où il est dit, occasionnellement il est vrai et sans motif à l'appui, « qu'il est incontestable, en »droit, que le concessionnaire du droit de chasse dans une »forêt est assimilé au propriétaire et *a droit à la propriété de* »*tout animal* tué par un tiers dans la forêt (2). » Ce considérant est en désaccord formel avec la vraie théorie de la loi.

Le gibier appartient donc, dans tous les cas, à celui qui l'a tué ; une seule exception existe, celle où il s'agit d'un terrain

(1) Voir Cass., 13 août 1840.
(2) Cass., 22 juin 1843.

clos, et encore faut-il que la clôture oppose à la sortie des animaux un obstacle infranchissable. Dans cette hypothèse, le propriétaire aurait un droit absolu.

Si une pièce de gibier, tirée sur mon propre fonds, allait tomber sur le fonds de mon voisin, je pourrais l'y ramasser sans commettre un délit (1). Si le maître du champ m'en interdisait l'accès, je devrais respecter sa défense, mais il serait tenu de me remettre ou de me faire remettre la pièce abattue.

La jurisprudence et les auteurs assimilent à la bête tuée la bête blessée à mort et la bête forcée, c'est-à-dire tellement fatiguée par la poursuite que le chasseur a la certitude de l'appréhender dans un bref délai. Cette assimilation est parfaitement légitime, car alors l'animal, en se faisant voir quand il essaye de se sauver, est souvent plus facile à trouver et à saisir que s'il était mort sur le coup.

En ce qui touche le gibier pris au piége, le premier venu peut s'en emparer : ni le propriétaire du terrain, ni le maître de l'engin, ne sont recevables à protester. En effet, ce mode de chasse étant prohibé par la loi de 1844 et entraînant contre le chasseur, non-seulement une condamnation correctionnelle, mais encore la confiscation et la destruction des engins, la prise de possession est absolument illégale et ne saurait servir de base à un droit. Il n'en est plus ici comme en matière de capture sur le terrain d'autrui ; dans cette dernière espèce, il y a un fait légitime en soi, l'occupation, qui se juxtapose à un fait d'une illégitimité relative, la violation du droit de propriétaire, et il y a une conciliation possible. Au contraire, quand il s'agit d'un piége prohibé, tout est illégitime ; le fait est unique et vicié dans son essence, il ne peut produire aucun effet juridique.— Il n'en serait plus de même si le collet avait été disposé pour la capture d'une bête fauve ou d'un animal classé comme nuisible ; ici, l'acte étant autorisé par la loi, l'animal pris serait la propriété du maître de l'engin ; il y a une contrainte matérielle suffisante pour constituer une possession effective et l'*animus* doit être présumé.

(1) Cass., 28 août 1868 et 29 juillet 1869.

§ 2. — Du Droit au gibier suivi ou arrêté par les chiens

Supposons maintenant une pièce de gibier soumise à une poursuite persévérante, mais non encore blessée, ou du moins pas assez gravement pour être considérée comme étant à la disposition de celui qui la suit ; cette pièce appartient-elle d'ores et déjà au chasseur ? Autrement dit, pour formuler l'espèce dans son sens le plus pratique, peut-on tirer ou prendre le gibier devant les chiens d'autrui ?

Un savant professeur à la Faculté de droit de Dijon, M. Villequez, a longuement examiné cette question dans une étude remarquable (1), et il la résout en faveur du maître des chiens. Il raisonne ainsi : le chasseur qui a employé son temps et sa peine à chercher, mettre sur pied, lancer et suivre avec sa meute un animal qu'elle prendra ou qu'il tuera devant elle au bout d'un temps plus ou moins long, a évidemment plus de droit sur cet animal que celui qui, par hasard ou autrement, se trouve sur son passage. Quelle sera la nature de ce droit ? « C'est, dit M. Villequez, un droit de possession qui lui confère même un droit de propriété conditionnel, tant qu'il est à sa suite. En effet, si, en matière de choses inanimées, la prise de possession s'opère ordinairement au moyen d'un fait unique, *uno momento,* la prise de possession d'un animal sauvage ne peut s'opérer qu'au moyen d'actes successifs et complexes : recherche, lancer, poursuite, etc. D'ailleurs, par le fait seul de la poursuite, la bête n'est plus dans sa liberté naturelle, puisque, si elle s'arrête, elle sera immédiatement prise par les chiens ; il y a donc là un droit de possession qui engendre un droit de propriété soumis à la condition de la prise de l'animal, et la violation de droits de cette nature donne ouverture à la restitution de la chose qui en fait l'objet, ou sa valeur,

(1) *Du Droit du chasseur sur le gibier.* Paris, 1864.

quand la restitution n'est plus possible de la part de celui qui s'en est indûment emparé (1). »

L'auteur développe le même système en ce qui concerne le gibier arrêté par les chiens d'autrui. « Celui, dit-il, dont le chien arrête une pièce de gibier, bien qu'il n'en ait pas encore a possession proprement dite, qu'il n'acquerra qu'en l'abattant, a toujours sur ce gibier, que son chien tient en arrêt pour lui, un droit conditionnel que l'autre n'a pas, celui d'accomplir la possession en tirant dessus, s'il le tue. Ce droit conditionnel lui est acquis par un travail souvent très-long et très-pénible, dont l'auteur ne saurait, sans une injustice frappante, lui enlever le fruit. La prise de possession, en pareille matière, se compose aussi de faits complexes et successifs. On ne peut pas prendre possession d'une perdrix comme d'un objet inanimé, en mettant immédiatement la main dessus ; le premier acte, pour y arriver, est accompli par le chien qui arrête; le second, par le maître qui tue. Lorsque, en allant labourer un champ, j'arrive dessus avec mes chevaux et ma charrue, ma possession commence avant que j'aie enfoncé le soc en terre; elle ne sera complète que quand j'aurai fini de labourer tout le champ. Un autre, quand je suis dessus le premier, peut-il venir m'empêcher de labourer et en prendre possession ? Une simple bouée, placée sur la chose que j'ai découverte au fond de la mer et que je veux retirer, ne suffirait-elle pas pour empêcher un autre de s'en emparer ? Le chasseur dont le chien arrête une pièce de gibier est dans une semblable position. »

Quelque ingénieuses que soient les raisons données par le savant jurisconsulte à l'appui de sa thèse, la majorité des auteurs en repousse la conclusion, et la Cour suprême s'est rangée de leur côté par un arrêt du 29 avril 1862 (2). En l'état des textes aujourd'hui en vigueur, cette solution nous paraît la seule juridique. — L'acquisition d'un objet par occupation

(1) Dans ce sens, Trib. de paix de Schirmeck (Vosges), 10 octobre 1859.— Juge de paix de Contras, 21 avril 1861.

(2) Dans le même sens, Dijon, 2 août 1859.

suppose une prise de possession effective, réelle, une *main-mise*, suivant le terme significatif des commentateurs : il faut nécessairement que la chose soit en notre puissance, qu'il nous soit loisible d'en user et d'en disposer comme bon nous semble. Or il est impossible de considérer comme étant parvenue à ce degré d'appropriation la bête suivie par une meute ou arrêtée par un chien; le chasseur travaille à en acquérir la possession, mais il ne la possède pas encore, maintes causes peuvent même l'empêcher de la posséder jamais, et il ne saurait par conséquent avoir une action en revendication contre celui qui s'en empare.

Certaines personnes, reconnaissant tout le poids de ces arguments, accordent au chasseur un simple droit de préférence; droit suffisant pour écarter, à peine de dommages-intérêts, toute prétention des tiers, tant que dure la poursuite. Malheureusement, cette opinion est arbitraire, car aucun texte ne consacre ce prétendu droit de préférence et on ne saurait le faire résulter des principes de l'occupation.

Nous croyons donc qu'il est licite, en droit pur, de tirer sur le gibier suivi ou arrêté par les chiens d'autrui. — Mais, hâtons-nous de le dire, c'est là un acte réprouvé par les plus vulgaires convenances ; à ce point de vue et à plusieurs autres, le système de la loi est critiquable ; il est de nature à encourager le braconnage, à faire naître des rixes regrettables et il lèse incontestablement un droit acquis ; car on ne saurait admettre que le chasseur qui s'est longuement fatigué pour trouver, lancer et suivre une pièce de gibier, se voie enlever le fruit de ses peines par le premier venu qui se sera trouvé ou porté sur le passage de sa meute. Nous considérons donc comme très-désirable qu'une disposition légale vienne accorder au chasseur un droit de préférence sur le gibier suivi ou arrêté par ses chiens; droit dont la violation donnerait lieu à des dommages-intérêts pour l'atteinte portée à l'espérance très-légitime d'arriver à l'appropriation et aux efforts réalisés dans ce but.

---

§ 3. — **Droit de suite**

Peut-on poursuivre sur le terrain d'autrui, sans que le propriétaire puisse s'y opposer, le gibier qu'on a fait lever sur son propre fonds ? C'est la fameuse question du droit de suite. Controversée dans l'ancien droit, comme nous l'avons vu, elle ne saurait être douteuse aujourd'hui. La loi du 3 mai 1844, en interdisant la chasse sur le sol d'autrui sans le consentement du propriétaire, refuse par là même au chasseur la faculté dont s'agit. Cela résulte, au surplus, des termes de l'article 11, § 2 : « *Pourra* ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage. » C'est là la seule exception admise par le législateur, et encore s'agit-il non d'un droit, mais d'un fait susceptible d'être excusé ou de ne pas l'être, suivant les circonstances. Étant donné l'état actuel du morcellement de la propriété en France, la chasse aux chiens courants fût devenue impraticable si leur passage sur l'héritage d'autrui eût toujours constitué un délit ; le chasseur ne saurait être rendu responsable, dans tous les cas, d'un fait qui bien souvent lui est étranger : avec la meilleure volonté du monde, tous les veneurs le savent, il est parfois impossible de rompre les chiens au moment où ils franchissent les limites du terrain de chasse.

Le droit de suite est donc prohibé en principe ; les tribunaux sont seulement libres de déclarer excusable le passage des chiens courants sur le fonds d'autrui, lorsqu'il n'a pas dépendu de leur maître de les empêcher d'y entrer. Mais la présomption de la loi est contre ce dernier (1). En pratique, la jurisprudence rejette l'excuse, si le chasseur ne s'est pas soigneusement abstenu d'exciter, d'appuyer ou de redresser ses

(1) Colmar, 22 mars 1864

chiens, ou s'il ne s'est pas maintenu sur son propre terrain pendant leur entraînement à travers la propriété d'autrui (1).

Ces conditions remplies, il peut tirer sur le gibier que sa meute lui ramène; il se trouve, en effet, en un lieu où le droit de chasse lui appartient et il peut l'exercer dans toute sa plénitude puisque le passage de ses chiens sur le terrain d'autrui, résultat d'une force majeure, n'a aucun caractère délictueux. C'est à tort, selon nous, que la Cour de cassation a jugé le contraire (2).

Cette partie de la loi du 3 mai 1844 nous paraît à l'abri de toute critique. En dépit des entraves apportées à l'exercice de la chasse à courre par le morcellement des héritages, on ne saurait consacrer le droit de suite sans porter atteinte à l'inviolabilité du droit de propriété.

On peut d'ailleurs tout concilier en ayant recours à des stipulations amiables. La plupart des grands propriétaires du Nord et du Centre s'entendent pour se reconnaître réciproquement le droit de suivre sur les terres voisines des leurs les bêtes lancées dans leur propre chasse. Cela peut s'appeler le droit de suite conventionnel, et c'est le seul possible aujourd'hui.

SECTION III

DU DROIT DE CHASSE AU POINT DE VUE DU SUJET ACTIF A QUI IL APPARTIENT

—

§ 1. — De l'Aliénation du droit de chasse

Nous avons maintenant à examiner plusieurs questions intéressantes.

(1) Colmar, 17 décembre 1862. — Caen, 26 janvier 1870. — Angers, 7 décembre 1872. — Dijon, 21 janvier 1874.

(2) Cass., 15 décembre 1866.

Et d'abord, le droit de chasser sur un fonds peut-il être aliéné à perpétuité ?

Dans le sens de l'affirmative, on considère la cession à perpétuité du droit de chasse comme susceptible de constituer une servitude réelle, si elle a lieu au profit du propriétaire d'un domaine limitrophe ; en pareil cas, la valeur de ce dernier fonds étant augmentée, le droit que l'on y attache étant de nature à procurer un agrément et même une certaine utilité à l'héritage, la stipulation doit être valable (C. civ., 686). Cela est si vrai, ajoute-t-on, que le fonds auquel le droit sera attaché se vendra ou se louera plus avantageusement (1).

Nous ne saurions partager cette manière de voir. A notre avis, une telle cession constitue une servitude personnelle prohibée par la loi. Quels sont, en effet, les caractères d'une pareille servitude? Il faut d'abord qu'il s'agisse d'un droit établi à perpétuité, c'est-à-dire grevant indéfiniment le propriétaire du fonds servant, et, en second lieu, que ce droit soit établi au profit de la personne et non du fonds ; non seulement on ne peut grever un fonds de droits d'usage ou de jouissance perpétuels en faveur d'une personne et de ses héritiers, abstraction faite de la propriété de tout héritage, mais encore ces droits ne peuvent être établis au profit des propriétaires successifs d'un fonds, s'ils n'ont pour objet que l'avantage personnel du propriétaire et non l'utilité de l'héritage lui-même.

De ces principes incontestables découlent les conséquences suivantes :

1° Le droit de chasser sur un fonds ne peut être réservé ou constitué *à perpétuité* au profit de certaines personnes déterminées, comme le vendeur et ses héritiers ou ayants cause : ce serait là la servitude personnelle prohibée par l'article 686.

2° Le droit de chasser sur un fonds ne peut être établi à titre de servitude réelle au profit des propriétaires successifs

(1) Amiens, 2 décembre 1835. — Cass., 4 janvier 1860. — Lyon, 3 mars 1869. — Toullier, II, 588.

d'un autre fonds. C'est qu'il n'est pas exact de soutenir, comme le font les partisans de l'opinion opposée, que la servitude a pour objet l'utilité de l'héritage lui-même ; ni la facilité de l'exploitation, ni la valeur intrinsèque du sol, etc., n'en sont accrues ; le profit s'attache au propriétaire seul. S'il est vrai que le fonds devienne susceptible d'être vendu ou loué à des conditions plus avantageuses, cela prouve seulement que la vente ou le bail comprendra la cession de deux droits : l'un sur le terrain, et ensuite le droit de chasse vendu ou loué en même temps. Mais cette simple juxtaposition n'établit à aucun degré que l'héritage ait augmenté d'utilité ou d'agrément, par suite de sa qualité de fonds ; en dépit des apparences, la personnalité du service imposé reste entière (1).

3° Le droit de chasser sur un héritage peut être établi de manière à grever, au profit d'une personne déterminée et pendant sa vie, le fonds d'une charge réelle. C'est là un simple droit de jouissance ou d'usage irrégulier, qui, n'étant prohibé par aucune loi, doit être tenu pour licite, bien qu'il ne constitue aucun des démembrements de la propriété reconnus par le Code civil (2).

4° Hors de ces cas, l'aliénation d'un droit de chasse ne peut donner lieu qu'à des relations purement personnelles.

§ 2. — Du Louage du droit de chasse

Le droit de chasse peut évidemment faire l'objet d'un contrat de louage ; car, puisqu'il appartient au propriétaire, celui-ci en a la libre disposition (C. civ. 544). D'ailleurs, la loi de 1844, en lui reconnaissant la faculté d'autoriser les tiers à chasser sur son terrain, suppose que cette faculté est dans le commerce : si elle est susceptible d'être cédée gratuite-

(1) Merlin, v° *Pêche*, § 1, 52. — Proudhon, *Domaine privé*, I, 387. — Demante, II, 441. — Demolombe, *Servitudes*, n° 686.

(2) V. Cass., 13 décembre 1869. — Demolombe, n° 686.

ment, elle est par là même de nature à l'être moyennant un prix (1)

Les règles ordinaires du louage sont applicables. Le droit du fermier est exclusif; il peut le rétrocéder (C. civ. 1717) et faire chasser qui bon lui semble. Au contraire, la simple permission de chasse accordée à un tiers par un propriétaire est absolument personnelle et ne dépouille point ce dernier du droit de chasser lui-même.

S'il survenait une privation de jouissance par suite d'un cas de force majeure, le fermier pourrait demander la résiliation du bail ou une diminution de prix proportionnelle au manque de jouissance (C. civ., 1719, 1741, 1722, 1118). La jurisprudence a eu à appliquer maintes fois ce principe à l'occasion de l'interdiction de chasse édictée par le gouvernement de la Défense nationale, pendant la guerre de 1870-71. Mais il n'en serait plus de même en cas de destruction totale ou partielle du gibier, résultant d'un orage, par exemple; le locataire ne pourrait alors invoquer l'article 1741, car, ce qui fait l'objet du bail, ce n'est point le gibier considéré en lui-même, mais le droit de le chasser ; l'obstacle opposé à ce dernier droit peut donc seul constituer le manque de jouissance.

Le fermier a le droit de poursuivre correctionnellement les délits de chasse commis sur le domaine par des tiers; il peut même se prévaloir contre eux de son bail, bien qu'il ne soit pas enregistré, si d'ailleurs les circonstances du fait ne laissent aucun doute sur la certitude et la sincérité de sa date. En effet, la validité d'une location de chasse n'est soumise par la loi à aucune forme particulière (2); le contrat peut avoir lieu verbalement ou par écrit (C. civ., 1714); par suite, la mise en possession, par un bail, du droit de chasse, comme de tout autre droit, peut être établie, en dehors même des preuves écrites, par toutes les preuves ordinaires admises par la loi civile en matière d'engagements valablement contractés (3).

(1) Cass., 21 janvier 1835. — Metz, 1er mars 1854, et tous les auteurs.

(2) Metz, 1er mars 1854.

(3) Cass., 13 décembre 1855.

Or le délinquant, qui ne rapporte le consentement ni du propriétaire, ni du locataire, n'a pas qualité pour critiquer la forme d'un acte intervenu entre personnes qui lui sont étrangères et qui sont d'accord sur leur convention ; il n'allègue aucun droit contradictoire aux leurs, et n'a dans le bail d'autre intérêt que celui qu'il s'est créé lui-même par son propre délit ; il est donc impossible de le considérer comme un de ces tiers contre lesquels les actes privés n'ont de date qu'au moyen d'une des conditions énumérées dans l'article 1328 du Code civil (1).

Celui qui a concédé, par un bail, le droit de chasse sur ses terres, commet-il un délit s'il chasse contre le gré du fermier? La même question peut se présenter entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Dans le sens de l'affirmative, on soutient que les termes de l'article 11 : « ceux qui auront chassé sur le terrain *d'autrui* sans le consentement du propriétaire », doivent être entendus dans un sens rationnel; qu'en disant : « le terrain d'autrui » la loi n'a entendu parler que *subjectam materiam*, c'est-à-dire n'envisager ce terrain qu'au point de vue exclusif de la chasse; que celui au profit duquel le propriétaire s'en est dépouillé le représente en tous points, et qu'en un mot, l'expression « propriétaire » doit être entendue dans ce sens : celui à qui le droit de chasse appartient.

Pour la négative, on invoque les termes formels de l'article 11 : il punit seulement la chasse sur le terrain d'autrui et le concédant a agi sur son propre fonds; or, en matière pénale, tout est de droit étroit et il n'est point permis de créer un délit par voie d'interprétation. — Dans le doute, ce système nous paraît préférable au premier; selon nous, donc, le propriétaire ne peut être poursuivi devant un tribunal répressif, son fait est seulement de nature à donner lieu à une action civile.

---

(1) Metz, 12 février 1857. — Angers, 27 janv. 1873. — *Contrà*, Cass., 16 juillet 1869.

§ 3. — Du Droit de l'usufruitier, de l'emphytéote, de l'antichrésiste et de l'usager

On est d'accord, en doctrine et en jurisprudence, pour reconnaître à l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propriétaire, le droit de chasser sur les terres soumises à son usufruit. Il est maître de jouir comme le propriétaire lui-même (C. civ., 678); il peut donc exercer le droit de chasse, qui est au nombre des agréments du fonds, mais il n'a pas la faculté de *détruire* complétement le gibier.

Quant à l'emphytéote, si l'on admet que ce vieux vestige de la féodalité subsiste encore, il y a lieu de lui reconnaître le droit de chasse, sa condition juridique présentant avec celle de l'usufruitier les plus grandes analogies.

Quid pour l'antichrésiste ? Il a seulement la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble qu'il a reçus en gage et de les imputer sur les intérêts et, subsidiairement, sur le capital de sa créance. Ce droit est restreint, précaire; il ne démembre ni ne détruit la propriété : il ne saurait, par suite, emporter le droit de chasse.

Notre solution est la même en ce qui concerne l'usager, dont le droit est également limité et distinct de celui du propriétaire.

§ 4. — Du Droit du fermier, au cas où le bail est muet

Il nous reste à résoudre la question de savoir si le fermier, dans le silence du bail, a le droit de chasse.

Il y a sur ce point quatre systèmes.

Premier système. — Le droit appartient au fermier seul.— La chasse est un attribut du droit de propriété ; cet attribut, susceptible d'être cédé ou loué, fait partie de la jouissance comme agrément et quelquefois comme produit. Or le fermier

a droit à la jouissance pleine et entière de la chose, à ses agréments comme à ses produits (C. civ., 1709). En outre, ce sont généralement les fruits du fermier qui nourrissent le gibier; pourquoi lui refuserait-on la faculté de s'emparer de ce dernier, à titre de compensation (1)?

Deuxième système.—Le droit appartient au propriétaire seul. — C'est un droit voluptuaire essentiellement inhérent à la propriété, et qui continue à lui appartenir tant qu'une convention expresse ne l'en a point séparé. En vertu du bail, le fermier a seulement le pouvoir de percevoir les fruits utiles du fonds affermé, et le gibier, en sa qualité de *res nullius,* ne saurait être considéré comme un produit du sol. D'ailleurs, la loi du 3 mai 1844, dans son article 9, distingue le fermier du possesseur, et n'attribue au premier, en matière de chasse, que la faculté de repousser ou de détruire les animaux nuisibles ; si elle parle d' « ayant droit» dans l'article 1, elle entend par là celui qui représente le propriétaire, soit par délégation spéciale, soit en vertu d'une concession expresse, soit à titre universel. — Cette opinion a pour elle la grande majorité des auteurs et la jurisprudence de la Cour de cassation (2).

Troisième système. — Le droit de chasse appartient simultanément au propriétaire et au fermier: — au propriétaire, parce qu'il est un attribut de la propriété ; au fermier, parce que, la faculté de chasser étant de droit naturel et n'ayant été limitée qu'à raison du respect dû à la propriété, le fermier, qui a le droit d'aller et de venir sur le fonds, n'apporte en chassant aucune atteinte au respect dont s'agit (3).

Quatrième système.—Nous n'adopterons aucune des théories

(1) Chardon, *le Droit de chasse français,* p. 129. — Duvergier, *du Louage,* II, 73.

(2) Cass., 4 juillet 1845.—Cass., 5 avril 1866.

(3) Duranton, IV, 286. - Jurisprudence belge.

précédentes. Le troisième système, celui de la promiscuité, préconisé par M. Duranton, est évidemment inadmissible, car il tend à mettre en présence deux droits opposés et contradictoires, et entraînerait dans son application des conflits perpétuels. Les autres systèmes nous paraissent, l'un et l'autre, trop absolus. — Il est d'abord certain que le législateur de 1844 n'a pas entendu statuer sur ce point. « Nous faisons une loi sur la police de la chasse, a dit à ce sujet M. le Garde des sceaux devant la Chambre des députés ; nous n'avons pas entendu établir des principes relativement à l'exercice de la chasse. La question posée reste parfaitement entière, d'après les principes du droit et de la jurisprudence. » Il faut donc s'en rapporter aux principes généraux du louage. Or il semble bien résulter de l'article 1709 que le gibier, qui est une qualité du fonds, fait partie des choses dont le bailleur est tenu de faire jouir le preneur; car, faire jouir, c'est mettre à même de tirer parti de tous les avantages qu'une chose est susceptible de procurer, conformément à sa nature et sans la détruire. La Cour de cassation, en considérant le droit de chasse comme absolument inhérent à la propriété à raison de sa nature propre, fait une pétition de principe et pose en thèse une proposition non démontrée. Est-ce à dire qu'il faille, dans tous les cas, attribuer la chasse au fermier? Ce serait souvent violer l'intention certaine des parties. Aussi estimons-nous, en dernière analyse, que la question doit être résolue en fait, d'après la destination du domaine, les précédents et les usages du pays. S'agit-il, par exemple, d'une propriété éloignée du domicile du propriétaire et où il n'a jamais chassé ; d'une habitation de campagne entourée d'un parc dont la chasse est l'agrément principal, c'est au fermier que le droit de chasse devra être reconnu. Dans des cas inverses, nous l'attribuerions au propriétaire (1).

Quelle que soit l'opinion adoptée, le fermier sera toujours recevable à poursuivre correctionnellement les tiers qui ont chassé sur le fonds affermé ; l'article 26 de la loi de 1844

(1) Rouen, 22 mars 1861. — Proudhon, *du Domaine privé*, I, 382.

accorde ce droit, d'une manière générale, à toute personne intéressée. Toutefois, dans le système qui réserve le droit de chasse au propriétaire, le fermier a une sphère d'action moins grande ; il peut seulement poursuivre les faits délictueux qui lèsent son droit particulier, tels que ceux commis sur le terrain loué au moment où il n'est pas encore dépouillé de ses fruits (1).

CHAPITRE II

DES FAITS CONSTITUTIFS DE LA CHASSE

Avant de rechercher à quelles conditions l'exercice du droit de chasse a été soumis par la loi du 3 mai 1844, il importe de se demander quels sont les faits qui constituent l'action de chasse. Avant d'examiner où, quand et comment l'on peut chasser, il faut savoir ce que c'est que chasser.

Chasser, c'est *rechercher et poursuivre, dans le but de s'en emparer ou de les détruire,* les animaux *qui vivent à l'état de liberté* sur la terre ou dans les airs. Il n'y a à distinguer à cet égard ni entre les moyens employés, ni entre le gibier proprement dit et les autres espèces animales (art. 9).

Ainsi, il y a action de chasse dans le fait de capturer du gibier vivant pour le faire servir au repeuplement d'un parc (2); — dans le fait de lancer des chiens courants à la suite d'un lièvre, fût-on soi-même sans armes (2). Il n'en serait plus ainsi, s'il n'y avait pas eu coopération du maître à la poursuite du gibier par sa meute : celui qui laisse vaquer ses chiens en liberté ne saurait par cela seul commettre un délit,

(1) Cass., 5 avril 1866.
(2) Dijon, 28 novembre 1845.
(3) Dijon, 4 juillet 1858.

seulement, en vertu de l'art. 1385 du Code civil, il pourrait être contraint à la réparation des dommages causés par eux.

Il y a, de même, fait de chasse sur le terrain d'autrui, de la part de celui qui fait entrer son chien d'arrêt dans une propriété où il n'a aucun droit et en suit la lisière, prêt à tirer sur la bête que son chien en fera sortir.

Ces points sont indiscutables; mais nous ne saurions aller plus loin et admettre la doctrine de la Cour de cassation, qui, en définissant la chasse : l'action de rechercher ou de poursuivre les animaux sauvages, n'exige pas l'intention d'appréhender le gibier. D'après un de ses arrêts, faire quêter un chien, en temps prohibé, dans le seul but de l'exercer, et sans être soi-même porteur d'aucune arme, est un délit de chasse (1). Cette décision nous paraît exagérée ; le chien d'arrêt, à moins de circonstances exceptionnelles, doit être rangé dans la catégorie des simples auxiliaires, impuissants à procurer par eux-mêmes la capture du gibier; or, sans capture *voulue*, ou tout au moins *possible*, il ne peut pas y avoir chasse (2).

Les actes préparatoires, comme le fait de planter des piquets destinés à supporter des filets pour oiseaux, ne sauraient être considérés comme des éléments légaux du délit lui-même (3).

Il n'y a ni action de chasse, ni emploi d'engin prohibé, dans le fait d'un propriétaire de pratiquer dans la clôture de son parc ou de son jardin des trappes mobiles, afin de faciliter l'entrée du gibier provenant des propriétés contiguës, alors même que ces trappes sont disposées de manière à ce que le gibier ne puisse plus sortir. Elles ne sauraient, en effet, être assimilées à des engins prohibés, puisqu'elles ne capturent point le gibier; et, d'autre part, ce gibier étant *res nullius*, les propriétaires voisins n'ont aucun droit de suite ou de retour sur lui, si ses instincts le conduisent sur une propriété nou-

(1) Cass., 17 février 1853.
(2) En ce sens : Douai, 28 décembre 1852; Colmar, 30 décembre 1852.
(3) Toulouse, 14 janvier 1864.

velle où il n'est point attiré par fraude ou artifice (Code civ., 564) (1).

Il nous reste à dire un mot des pigeons et des lapins.

En principe, fureter des lapins est un simple fait de chasse. Mais, si l'action avait eu lieu, soit dans une garenne fermée, soit dans un clapier, et si elle était accompagnée d'une intention frauduleuse, il y aurait vol.

Pour les pigeons, il faut distinguer. Existe-t-il un arrêté du maire prescrivant, pendant une période déterminée, la fermeture des colombiers ? Durant le temps fixé, tout pigeon est assimilé à une pièce de gibier et peut être capturé, qu'il commette ou non un dégât. N'existe-t-il aucun arrêté de l'autorité municipale, ou se trouve-t-on en dehors du temps fixé pour la fermeture des colombiers, les pigeons sont assimilés aux volailles ; il est seulement permis de les tuer sur place, quand ils causent un dommage et au moment même sans qu'on puisse, à notre avis du moins, se les approprier (2). Hors de là, s'en emparer serait un délit qui, en cas d'intention frauduleuse, deviendrait passible des peines du vol (3).

CHAPITRE III

DES CONDITIONS AUXQUELLES EST SOUMIS L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

L'exercice de la chasse n'est licite qu'à quatre conditions : 1° le chasseur doit être propriétaire du terrain où il chasse

(1) Cass., 21 juillet 1861.

(2) Cass., 9 janvier 1868.

(3) Décret 4 août 1789, art 2. — C. civ., 524, 544. — C. pén., 375, 401, 479.—Loi 18 septembre, 6 octobre 1791, art. 12

ou avoir le consentement du propriétaire; 2° il doit n'employer que les moyens de capture autorisés par la loi; 3° il doit n'agir qu'aux époques où la chasse a été déclarée ouverte ; 4° il doit être muni d'un permis.

SECTION Ire

DU CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN OU LE FAIT DE CHASSE S'ACCOMPLIT

Cette première condition est la conséquence immédiate de la théorie, consacrée par la loi du 3 mai 1844, qui considère le droit de chasse comme un des attributs de la propriété (art. 1).

Le consentement exigé n'est assujetti à aucune forme spéciale ; il peut être établi par toute espèce de preuve, soit écrite, soit testimoniale (1); il peut être exprès, il peut être tacite (2); le rapporteur a même dit aux Chambres : « Dans le système du projet de loi, le consentement sera toujours présumé jusqu'à ce que le propriétaire exprime une opinion contraire. » — Cette présomption est détruite dans le cas où la chasse sur le terrain d'autrui donne ouverture à l'action du ministère public, sans plainte préalalable du propriétaire ; s'il s'agit, par exemple, d'un terrain clos ou non dépouillé de ses fruits ; comme alors il y a, ou violation de domicile, ou dommage certain, c'est le défaut de consentement qui est présumé jusqu'à preuve contraire.

La justification du consentement a pour effet d'anéantir les poursuites, à quelque époque de la procédure qu'elle soit fournie ; car le législateur veut atteindre le dommage causé à la propriété sans l'assentiment du propriétaire, et non un

(1) Cass., 3 mars 1854.
(2) Rapport de la loi et discussion.

fait qui est licite avec cet assentiment (1). Mais le consentement doit être antérieur au fait; il n'est pas au pouvoir d'une ratification de changer le caractère d'un acte qui réunissait, lors de sa perpétration, tous les éléments du délit prévu par la loi (2).

Un seul des propriétaires indivis ou des communistes peut-il donner valablement l'autorisation de chasser sur la totalité des biens indivis? La jurisprudence tient pour la négative; d'après elle, le législateur exige un consentement complet (3). L'affirmative nous paraît préférable ; le droit de chacun des copropriétaires porte sur la totalité de la chose, et l'on ne voit pas pourquoi il ne pourrait le communiquer à des tiers.

Les tribunaux admettent aussi que, si un propriétaire, après s'être dépouillé du droit de chasser sur son terrain, consent une seconde cession au mépris de la première, celui des cessionnaires dont l'acte a été le premier enregistré a le droit de chasser, tandis que l'autre ne peut le faire sans commettre un délit (4). Inattaquable au civil (C. civ., 1743), cette solution est bien rigoureuse en droit pénal, car le plus souvent le propriétaire sera seul en faute ; mais elle est la conséquence logique du principe qui, comme nous le verrons plus loin, fait rejeter en notre matière l'excuse résultant du défaut d'intention.

Enfin le délit de chasse sur le fonds d'autrui n'est pas subordonné à l'introduction du chasseur dans ce fonds; il suffit, par exemple, qu'il y ait laissé quêter des chiens, à son vu et su, sans rien faire pour les rappeler (5).

---

(1) Cass., 6 mars 1846.
(2) Cass., 2 janvier 1862.
(3) Rouen, 21 février 1862.
(4) Cass., 21 juillet 1865.
(5) Paris, 16 février 1870.

SECTION II

DES MODES DE CHASSE AUTORISÉS

En principe, et en vertu des termes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, les seuls modes de chasse autorisés sont les suivants :

1° La chasse à tir ;

2° La chasse à courre ; elle est interdite dans un seul cas : celui où elle aurait lieu avec des chiens lévriers ;

3° La chasse au furet et aux bourses, destinés à prendre le lapin.

Tous autres modes sont interdits ; mais cette prohibition ne concerne que les procédés de chasse *complets,* c'est-à-dire ceux qui, comme les collets, filets, lacets, glue, sont susceptibles de procurer *par eux-mêmes* la capture du gibier. L'emploi des moyens *auxiliaires,* c'est-à-dire de ceux dont le but est seulement de faciliter une chasse légale en elle-même, sans procurer d'une façon directe la prise des animaux sauvages, est parfaitement licite ; tels sont : l'usage des traqueurs ou rabatteurs (1), les miroirs aux alouettes (2), les banderolles destinées à effrayer le gibier et à l'empêcher de sortir d'une propriété (3), etc.

Par exception formelle à ce principe, l'emploi des appeaux, appelants et chanterelles (4), est proscrit, à raison de ses effets destructeurs (art. 12, § 6). Il en est de même des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire (art. 12, § 5).

(1) Cass., 16 janvier 1872. — Cass., 29 novembre 1845.

(2) Dijon, 17 mars 1875.

(3) Cass., 16 juin 1866.

(4) Les *appeaux* sont des espèces de sifflets au moyen desquels on

La loi punit, non-seulement l'usage, mais même la simple détention d'un engin prohibé, indépendamment de tout fait de chasse (art. 12, § 3). Les appeaux, appelants et chanterelles, sont-ils compris, à ce point de vue, dans la catégorie des engins prohibés ? Nous ne le pensons pas; l'*usage* seul est délictueux. Cela résulte des termes formels de l'article 12, § 6 : « Ceux qui auront *chassé* avec appeaux.... » ; la détention en est donc licite (1).

Toute chasse est interdite pendant la nuit, dans l'intérêt de a conservation du gibier et aussi en considération du danger qu'il y aurait pour la sécurité publique à laisser à des hommes armés le droit d'errer dans la campagne pendant les ténèbres. La question de savoir quand il y a nuit est un point de fait livré à l'appréciation des tribunaux. Malheureusement, en pratique, ils le tranchent dans des sens très-divers.

Tels sont les principes sur ce point. Nous nous bornons, pour le moment, à cette notion générale ; mais nous verrons bientôt que la loi a introduit certaines exceptions relatives aux animaux nuisibles et qu'elle a aussi accordé aux préfets la faculté de modifier, dans plusieurs cas, les règles édictées en cette matière.

SECTION III

DE L'OUVERTURE DE LA CHASSE

« Les préfets, dit l'article 3 de la loi de 1844, détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département. »

imite le cri de réclame des oiseaux ; on nomme *appelant*, l'oiseau captif dont on se sert pour appeler par ses cris les oiseaux de son espèce ; enfin la *chanterelle* est une poule-perdrix, ou caille femelle, dont on se sert comme appelant.

(1) Montpellier, 28 janvier 1867 — Poitiers, 18 février 1869. — *Contrà*, Limoges, 28 janvier 1858.

Il était essentiel, en effet, d'interdire la chasse aux époques où le gibier se reproduit et à celles où les récoltes sont sur pied ; c'était le seul moyen de conserver le premier et de protéger les dernières.

Le législateur a confié ce soin aux préfets ; il leur appartient de déterminer les périodes d'ouverture dans leurs départements respectifs. Les climats et les cultures variant en France dans de larges mesures, les dates ne sauraient être partout identiques. Même dans chaque département, elles ne sont pas de nature à être fixées une fois pour toutes, car il importe de tenir compte des circonstances atmosphériques de l'année. Il y a donc lieu, tous les ans, à un arrêté d'ouverture et à un arrêté de fermeture (1). Le préfet peut fixer des époques différentes pour chaque arrondissement, dans le cas où la nature du sol et l'état des récoltes rendent une pareille réglementation nécessaire (2). Mais il n'a pas le droit de différencier le moment de l'ouverture d'après la différence des cultures; il résulte des termes de l'article 3, comme des débats préparatoires de la loi, qu'à cet égard le pouvoir des préfets est subordonné aux divisions territoriales administratives (3).

Ces ouvertures successives, dans un seul département ou même dans des départements voisins, ont l'inconvénient d'attirer, là où la chasse est autorisée en premier lieu, un grand nombre de chasseurs, et d'occasionner ainsi sur certains points une destruction de gibier excessive. Dans le but de remédier à cet état de choses, une circulaire du Ministre de l'intérieur, du 4 juillet 1863, a décidé que l'ouverture se ferait à une date uniforme dans les départements présentant des analogies suffisantes de culture et de climat, et a classé, à cet effet, les départements en trois groupes ou zones, soumis chacun à une époque différente d'ouverture. Au point de vue strictement

(1) Dans le département de la Seine, ces arrêtés émanent du préfet de police.

(2) Circ. du Minist. int., 20 mai 1844.

(3) Cass., 18 décembre 1845. — *Contrà*, Paris, 26 novembre 1846.

juridique, cette mesure centralisatrice empiète sur les droits des préfets et ne saurait avoir force de loi ; en pratique, elle est exécutée. La composition des zones peut être modifiée chaque année.

Les arrêtés doivent être publiés dans le délai minimum de dix jours avant celui fixé pour l'ouverture ou la fermeture. A défaut de cette condition, ils ne seraient point obligatoires. Toutefois, en supposant un arrêté d'*ouverture* publié tardivement, nous ne croyons pas que des poursuites pussent être intentées contre ceux qui auraient chassé à la date déterminée par lui, car la publication a été uniquement exigée dans l'intérêt des justiciables.

L'insertion d'un des arrêtés ci-dessus à un bulletin administratif peut-elle constituer une publication suffisante ? Nous ne le pensons pas. Les dispositions du Code civil, celles des ordonnances du 27 nov. 1816 et 18 juin 1817, et les termes du décret du 11 nov. 1870, ont trait à la publication des lois et des décrets, mais ne parlent point des arrêtés préfectoraux, qui ne sauraient y être assimilés. D'autre part, elles mentionnent seulement le *Bulletin des lois*, et il est impossible d'attribuer une existence légale au *Bulletin des actes administratifs*. On ne peut donc, en principe, considérer l'insertion à ce *Bulletin* comme un mode suffisant de publication (1). — Il suffirait d'ailleurs, devant les tribunaux, que cette dernière fût établie, en fait, par l'autorité administrative (2). En pratique, on procède par voie d'affiches.

SECTION IV

DU PERMIS DE CHASSE

---

§ 1. – De la Nécessité du permis

Tout chasseur doit être muni d'un permis de chasse (art. 1). Il importe à la sécurité publique que les individus dangereux

(1) Cass., 28 nov. 1845.
(2) Cass , 18 sept. 1847.

n'aient aucun prétexte pour errer dans les campagnes et y commettre des déprédations. A un autre point de vue, la chasse est ou un plaisir ou une industrie ; dans un cas comme dans l'autre, il est juste qu'elle soit soumise à l'impôt.

Le permis ne saurait évidemment être suppléé ni par un certificat attestant qu'une demande en a été faite à l'autorité, ni par la quittance du percepteur constatant le payement des droits.

Le permis est personnel. — Quiconque ferait usage d'un permis délivré sous un autre nom que le sien serait puni d'un emprisonnement de trois mois à un an (C. pén., 154) ; celui qui le lui aurait prêté pourrait être poursuivi comme complice. La fabrication d'un faux permis de chasse ou la falsification d'un permis originairement véritable , ou l'usage d'un permis fabriqué ou falsifié, est frappé d'un emprisonnement de six mois à trois ans. (C. pénal, 153. L. 13 mai 1863).

En édictant la règle de la personnalité du permis, la loi n'a pas entendu proscrire l'emploi d'auxiliaires de chasse non munis de permis ; tels sont les traqueurs ou rabatteurs, dont l'action consiste à seconder la chasse à tir ou à courre, en faisant lever le gibier par du bruit ou des battues et à le pousser vers le lieu où l'attend le chasseur ou ses chiens. L'aide apportée par ces personnes est assimilable à celle donnée par des chiens d'arrêt et ne saurait être considérée comme un fait principal. Aussi une jurisprudence constante dispense-t-elle les traqueurs de l'obligation du permis. Mais ils sont néanmoins soumis à l'observation des dispositions de police de la loi du 3 mai 1844 ; êtres intelligents et libres, leur responsabilité sera engagée s'ils ont prêté concours à une chasse délictueuse, à une battue en temps prohibé, par exemple (1).

La dispense du permis ne peut être étendue à celui qui ne se borne pas à une simple assistance et qui, comme le piqueur, dirige lui-même les moyens de chasse (2).

Le chasseur dont le permis a été demandé à l'autorité com-

(1) Cass., 16 janvier 1872.
(2) Toulouse, 8 janvier 1846.

pétente et qui ne l'a pas encore reçu doit être condamné s'il a chassé avant la délivrance du permis, mais à un moment où la signature y avait été apposée. Même après la signature, des causes d'incapacité ou des motifs de refus peuvent se révéler à la connaissance de l'autorité : elle n'accorde définitivement le permis qu'en le délivrant. Les termes de l'article 1 sont formels en ce sens : « Nul ne pourra chasser.... s'il ne lui a pas été *délivré* un permis de chasse (1)....»

En fait, s'il est produit à l'audience correctionnelle un permis daté du même jour où a eu lieu le fait de chasse poursuivi, la date s'applique au jour tout entier : elle fait présumer que la délivrance a eu lieu au commencement de la journée. Mais la preuve contraire est de droit, et il appartient au ministère public d'établir que la délivrance du permis, si l'heure n'y est pas indiquée, est postérieure au fait de chasse (2).

Le permis de chasse est valable pour un an. Le jour où le permis est délivré est-il compris dans l'année ? Autrement dit, un permis délivré le 20 août 1875 au matin sera-t-il valable jusqu'au 20 août 1876 au soir ? La jurisprudence répond affirmativement et sa solution nous paraît rationnelle. Le permis vaut *pour un an*, dit la loi : or il n'aurait pas cette durée si le jour où il a été délivré devait faire nombre dans le délai et si le jour de l'année suivante, correspondant au jour où la délivrance du permis a été faite, était laissé en dehors de ce délai; jamais, en effet, le permis n'est délivré à une heure telle que celui qui en est nanti puisse l'utiliser dès le commencement de la journée. C'est d'ailleurs un principe général que le jour à partir duquel courent les délais légaux, *dies à quo*, n'est pas compris dans ces délais (3).

Au surplus, l'on peut parfaitement chasser le jour de la délivrance, à partir du moment où elle a eu lieu, car l'on remplit dès lors les conditions exigées par l'art. 1er (4).

(1) *Contrà*, Montpellier, 12 oct. 1846.
(2) Nancy, 17 nov. 1868. — Caen, 17 nov. 1869.
(3) Toulouse, 21 janv. 1864. — Nimes, 1er déc. 1864.
(4) Rouen 18 décembre 1845

Aucune disposition de la loi n'imposant au chasseur l'obligation d'être porteur de son permis de chasse, celui qui ne représente ce permis qu'après le procès-verbal et les poursuites doit être relaxé. En pareil cas, certains tribunaux, tout en renvoyant le prévenu des fins de la plainte, le condamnent aux dépens. Donner lieu à des poursuites, disent-ils, pour ne pas avoir représenté un titre dont on dispose, est de la part du chasseur une faute dont il doit subir la conséquence. L'art. 368 du Code d'instr. crim. permet de condamner aux dépens l'individu acquitté quand il a provoqué les poursuites par son fait, même non délictueux, et, dans l'espèce, il est de toute justice que les frais restent à la charge du prévenu, à titre de dommages-intérêts envers l'État (1).—Ce système est inadmissible. Aux termes de l'art. 162 C. instr. crim., les juges doivent condamner aux dépens la partie *qui succombe*. Or, ici, le prévenu ne succombe point, et là où la peine principale n'existe pas, il ne saurait y avoir de peine accessoire. L'article 368 C. instr. crim. a trait aux matières criminelles proprement dites et n'est pas applicable en matière correctionnelle. Le fût-il, on ne saurait soutenir que le chasseur a été en faute en ne représentant pas son permis, aucune disposition légale ne lui imposant une pareille obligation (2).—Il devrait, d'ailleurs, en être autrement: le refus, sans cause légitime, d'exhiber le permis aux agents de l'autorité, est un fait regrettable; il serait bon que la loi sur la police de la chasse le mît au rang des délits prévus par elle.

Les permis sont valables sur toute l'étendue du territoire de la République (art. 5, § 3).

Comme nous l'avons déjà constaté, le permis ne donne pas la jouissance du droit de chasse; il la suppose, au contraire, et se borne à en autoriser l'exercice; il régularise le droit, tant qu'il reste instact, mais il ne peut ni le créer, ni le garantir. Si ce droit vient à être enlevé, par un fait postérieur,

(1) Caen, 8 mai 1845.

(2) Montpellier, 12 octobre 1846. — Rouen, 1er février 1850. — Cass., 15 décembre 1855.

par une condamnation judiciaire, avec lui tombe le permis dont la base est détruite. De là cette conséquence: celui qui a été privé, pour un certain temps, par un jugement devenu définitif, du droit d'obtenir un permis de chasse (art. 18), ne peut, pendant ce même temps, se prévaloir et faire usage d'un permis antérieurement obtenu. Il résulte, en effet, des déclarations du Garde des sceaux à la Chambre, que la privation du droit d'obtenir un permis implique la privation du droit de chasse lui-même (1).

§ 2. — De l'Obtention du permis

La demande du permis doit être faite au préfet du chef-lieu où l'on a son domicile ou sa résidence, ou au sous-préfet, si l'on est domicilié ou si l'on réside dans un arrondissement autre que celui du chef-lieu (2); on doit y joindre la quittance du percepteur établissant l'acquittement des droits. Le maire de la commune est tenu de donner son avis; habituellement, c'est à lui que la demande est remise et il se charge de la transmettre à l'autorité administrative.

Elle doit être formulée sur une feuille de papier timbré de 0 fr. 50 (3).

A Paris, les permis de chasse sont délivrés par le préfet de police, sur l'avis du commissaire de police.

Le permis accordé revient à l'impétrant par l'intermédiaire du maire de la commune; — en cas de refus, notification en est faite au maire et au trésorier-payeur général; ce dernier donne ordre au percepteur de rembourser immédiatement les droits (4).

(1) Amiens, 21 mai 1874. — *Contrà*, trib. correct. de Nogent-sur-Seine, 3 novembre 1866.

(2) Art 5 modifié par l'art. 6 du décret du 1er avril 1861 sur la décentralisation administrative.

(3) Loi du 11 brumaire an VII, art. 12, § 10 et 12. — *Contrà*, Circ. minist. des finances, 31 janvier 1846.

(4) Circ. minist., 30 juillet 1849.

D'après l'article 5 de la loi du 3 mai 1844, les droits de délivrance s'élevaient à 25 fr., dont 15 fr. au profit de l'Etat et 10 fr. au profit de la commune. Ils sont aujourd'hui de 28 fr., depuis la loi du 2 juin 1875, qui a élevé à 18 fr. la somme perçue par l'Etat.

La preuve du payement des droits une fois fournie, les impétrants n'ont aucune autre justification à faire, car la capacité est le droit commun.

Si un chasseur égare son permis, les droits doivent-ils être acquittés une seconde fois ? Oui, répondent plusieurs circulaires ministérielles, et notamment celle du 22 juillet 1851, § 1. Cette solution nous semble critiquable. La loi exige seulement qu'un permis ait été délivré (art. 1) et non pas qu'on en soit porteur ; au point de vue pénal, le chasseur est donc à l'abri, le registre à souches permettant toujours de constater le fait de la délivrance. Pourquoi refuser un duplicata ? Le danger d'un double emploi par deux individus différents est suffisamment écarté par les textes du Code pénal dont nous avons parlé plus haut et aucune règle administrative ne sera violée; loin de là, une circulaire du Ministre des finances, en date du 7 décembre 1826, autorise les préfets à remplacer les passeports et port d'armes hors d'usage.

§ 3. — De la Faculté de refuser le permis

Dans un intérêt d'ordre public, la loi apporte certaines exceptions au droit de tout citoyen d'obtenir un permis de chasse ; les unes sont facultatives et laissées à l'appréciation de l'autorité, qui les tranche d'après les renseignements recueillis sur la moralité de l'impétrant; les autres sont absolues.

Voyons d'abord les premières.

« Le préfet, dit l'article 6, pourra refuser le permis de chasse :

» 1° A tout individu majeur qui ne sera point personnel-

lement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions. »

Certaines villes, usant de la faculté accordée par la loi des finances du 21 avril 1832, tit. II, art. 20, rachètent en tout ou en partie, par voie d'octroi, leurs impositions personnelles et mobilières ; par suite de ce rachat, un grand nombre de citoyens ne payent point de contributions; mais comme, dans ce cas, les personnes portées précédemment sur les rôles continuent à y figurer pour mémoire, le § 1 de l'article ne leur est pas applicable et le permis ne pourrait leur être refusé. Cela résulte formellement de la discussion de la loi de 1844.

La capacité étant la règle, l'impétrant ne peut être astreint à produire un extrait des rôles à l'appui de sa demande. C'est au préfet à se renseigner, et c'est à tort qu'une circulaire ministérielle du 20 mai 1844 semble exiger le contraire.

« 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art. 42 C. pén. autres que le droit de port d'armes;

» 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois, pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

» 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

» 5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. »

Il s'agit, bien entendu, de condamnations devenues définitives.

« La faculté de refuser le permis aux condamnés dont il est question dans les § 3, 4 et 5, cessera cinq ans après l'expiration de la peine. »

Pas de difficulté si un emprisonnement a été prononcé. Mais, s'il y a eu une simple amende, quel sera le point de départ des

cinq ans? Selon nous, ils courront du jour où la condamnation est devenue définitive; toute autre solution serait arbitraire.

Celui à qui le permis est refusé dans les cas ci-dessus peut toujours recourir, par simple lettre, au Ministre de l'intérieur. Si même l'impétrant opposait une dénégation au motif puisé par le préfet dans l'article 6, pour refuser le permis; si, par exemple, il prétendait ne pas se trouver dans la catégorie des personnes auxquelles le permis peut être refusé, comme il s'agirait d'une véritable affaire contentieuse, un pourvoi au Conseil d'Etat, pour cause d'excès de pouvoir, serait parfaitement recevable (1).

§ 4. — De la Nécessité de refuser le permis

Le permis *doit* être refusé :

« 1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis (art. 5);

» 2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions (art. 5). » Ces personnes n'ont qualité pour demander le permis, au nom des mineurs, que l'une à défaut de l'autre.

» 3° Aux interdits (art. 5). » Ceci comprend l'interdiction judiciaire, avec effet du jour du jugement, même non devenu irrévocable (C. civ., 502), et l'interdiction légale; d'ailleurs, cette dernière emporte la dégradation civique (C. pén., 28), qui comprend les droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, parmi lesquels figure le droit de port d'armes (art. 34). Ce cas rentre donc dans l'incapacité édictée par l'article 8 de la loi de 1844, incapacité dont nous allons parler. Mais notre paragraphe ne s'applique point aux personnes munies d'un conseil judiciaire; leur faiblesse d'esprit est purement relative et, hors de certains actes déterminés de la vie civile, le conseil qui leur est nommé est sans pouvoir (C. civ., 513).

(1) Conseil d'Etat, 13 mars 1867.

« 4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêches (art. 7). » Ces agents auraient trop souvent la tentation, soit d'abuser de l'exercice de la chasse au détriment de leurs devoirs, soit de chercher de mauvaises querelles aux citoyens qui leur feraient concurrence dans la poursuite du gibier. — L'interdiction ne s'applique ni aux gardes-chasses des particuliers ni aux gardes-pêches des communes ou des particuliers.

« 5° A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port-d'armes (art. 8, § 1) ;

» 6° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi (art. 8, § 2) ;

» 7° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police (art. 8, § 3). »

Si le préfet ou le sous-préfet, trompé sur la capacité d'un individu compris dans une des catégories ci-dessus, s'aperçoit de son erreur après la délivrance du permis, il peut et doit le retirer; l'impétrant ne saurait arguer d'une violation de la loi comme d'un droit acquis (1). Mais la personne à laquelle on aurait délivré, par suite d'une erreur découverte ultérieurement, un permis de chasse qui ne lui aurait pas été retiré, pourrait-elle être poursuivie pour délit de chasse sans permis? Nous ne le pensons pas; une question de pénalité étant en jeu, nous sommes en droit étroit; or les articles 1 et 11 reconnaissent le droit de chasse à tout citoyen porteur d'un permis délivré par l'autorité compétente, et l'article 7, en prohibant la délivrance du permis à certains individus, n'édicte aucune peine contre celui qui, placé dans cette situation, est parvenu à en obtenir un; cet article ne saurait, dès lors, au point de vue de la répression judiciaire, rendre sans valeur le permis accordé (2).

---

(1) Circul. minist., 20 mai 1844.
(2) Cass., 30 mai 1873. — *Contrà*, Angers, 19 novembre 1862.

CHAPITRE IV

DE L'EXCEPTION LÉGALE APPORTÉE AUX CONDITIONS EXIGÉES POUR L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE. — DE LA CHASSE DANS LES ENCLOS.

Aux termes de l'article 2, « le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. »

Cette disposition crée au profit du propriétaire ou possesseur les prérogatives suivantes :

1° Il peut chasser sans permis de chasse ; — 2° il peut chasser en tout temps, c'est-à-dire même durant les périodes de fermeture, — même la nuit, — même en temps de neige, nonobstant tout arrêté préfectoral ; — 3° il peut faire chasser qui bon lui semble dans de semblables conditions.

Mais, pour cela, il faut :

1° Que les possessions soient attenantes à une habitation ; — 2° qu'elles soient entourées d'une clôture ; — 3° que cette clôture soit continue ; — 4° qu'elle fasse obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Cetté exception aux règles ordinaires sur l'exercice du droit de chasse est une consécration du principe de la liberté inviolable du domicile des citoyens. « Qu'a voulu la commission ? disait M. Portalis à la Chambre : accorder au propriétaire une immunité nécessaire, inévitable. La clôture attenant à l'habitation, c'est la continuation du domicile. Notre projet de loi a donc voulu seulement, en ne permettant pas de venir rédiger des procès-verbaux contre le propriétaire qui aurait chassé dans son jardin, son verger, son enclos, maintenir en sa faveur le respect du domicile. »

De là les termes de l'article 2 : — la faculté appartient au propriétaire ou au *possesseur*. Ce dernier mot doit se prendre dans son acception la plus large ; il s'applique aux usufruitiers, emphytéotes, antichrésistes, en un mot à toute personne jouissant, à un titre quelconque, d'une habitation et d'un enclos y attenant : le respect dû au domicile est en effet le même dans tous les cas.

En second lieu, il faut une habitation. Une construction pouvant servir à l'habitation serait insuffisante ; il faut que cette construction soit, si ce n'est actuellement habitée, au moins destinée à une habitation sérieuse, s'exerçant à des intervalles plus ou moins rapprochés (1).

En troisième lieu, la loi exige une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Pour certains auteurs, la clôture doit être telle qu'elle ne puisse être franchie qu'en ayant recours à des efforts extraordinaires et à une ascension plus ou moins dangereuse. Cette opinion est exagérée ; la loi a seulement voulu une clôture réelle, c'est-à-dire de nature à empêcher l'introduction, par un moyen ordinaire, dans la propriété qui en est entourée. Demander une clôture insurmontable serait en dénaturer la portée. — La clôture doit-elle faire obstacle à toute communication de la part de l'homme seulement, ou tout à la fois de la part de l'homme et du gibier ? De la part de l'homme seulement, car le législateur s'est uniquement inspiré du principe de l'inviolabilité du domicile. Ainsi une haie, au pied de laquelle existent des trous assez grands pour permettre au gibier de pénétrer dans l'héritage et d'en sortir, n'en est pas moins une clôture dans le sens de la loi (2).

Une île peut-elle être considérée comme une propriété close ? Non, si elle est située dans un fleuve navigable ou flottable. Un tel cours d'eau est public et assimilé à une grande route par la loi du 29 floréal an X ; il ne saurait donc

(1) Cass., 3 mai 1845. — Cass., 29 avril 1858. — Trib. corr. de Carpentras, 27 décembre 1866.

(2) Trib. de Rouen, 19 févr. 1867.

constituer une clôture (1). Si le cours d'eau est une propriété privée ou une rivière non navigable ou flottable, la question devient beaucoup plus délicate. D'après les uns, dans le cas où le cours d'eau est assez large et profond pour présenter un obstacle sérieux,— et il en est souvent ainsi, – la propriété est close. Les autres concluent en sens inverse, en invoquant le principe qui a dicté la disposition du législateur. Quand un homme, disent-ils, enclôt le terrain qui entoure son habitation, il recule jusqu'à cette clôture les limites de cette habitation et manifeste par là la volonté d'en interdire à tous l'accès. Il n'en est pas de même du terrain qu'une rivière entoure d'une barrière naturelle; le propriétaire n'a point attesté son intention de reculer jusqu'à elle les limites de son domicile et le motif de la loi n'est plus applicable. L'argument est spécieux, mais il ne saurait nous convaincre; par le seul fait qu'il y a clôture et habitation, l'immunité doit exister sans qu'il y ait à rechercher l'intention du propriétaire, qui, en pareille matière, peut s'interpréter dans des sens bien divers. Or, dans l'espèce, le cours d'eau oppose un obstacle suffisant et il est propriété privée : nous sommes dans les termes de l'article 2.

Un parc, entouré d'une clôture attenant à une habitation, ne peut être considéré comme terrain clos s'il est traversé par des routes et chemins ; un paragraphe additionnel à l'article 2, destiné à consacrer la solution opposée, a été rejeté par les Chambres.

Le propriétaire qui chasse dans l'enclos attenant à son habitation peut-il y faire usage d'engins prohibés? — Sur ce point, trois systèmes :

Premier système. — Le privilége du propriétaire est limité au droit de chasser en tous temps et sans permis. Cela résulte des termes de l'article 2, termes qui doivent être interprétés restrictivement puisqu'ils introduisent une disposition exceptionnelle. Hors de là, il faudrait réputer licite l'usage des instruments de chasse dont la simple détention est qualifiée

(1) Cass., 12 février 1830. — Rennes, 17 août 1863.

délit, et attribuer, dans ce cas, au principe de l'inviolabilité du domicile, des conséquences que, dans un cas plus favorablc, la loi n'a point admises. Le propriétaire ne peut donc chasser dans son enclos qu'avec les engins dont l'*usage* est permis à tous les chasseurs (1).

Deuxième système. — Le propriétaire est libre d'employer toute espèce d'engins, prohibés ou non. Il est maître dans son domicile et les dépendances de ce domicile. « Nul, a dit le rapporteur devant la Chambre des Pairs, n'a le droit de voir ce qui s'y passe ; on pourra donc y chasser avec des filets, avec appeaux, avec fusil, sans qu'on puisse savoir ce qui s'y fait : nous n'avons pas le droit d'y pénétrer (2).

Troisième système. — Le propriétaire a le droit de chasser dans son enclos avec tout engin dont la *détention* n'est pas prohibée, l'*usage* en fût-il proscrit : ainsi, il ne peut se servir de collets, mais il peut employer des appeaux, appelants et chanterelles. – Écartons d'abord l'argument puisé dans la discussion de la loi par les défenseurs du second système. En dépit de la généralité des termes dont il s'est servi, M. Frank-Carré, en prononçant les paroles ci-dessus rapportées, a seulement entendu dire qu'on ne peut pénétrer dans l'enclos pour constater le délit résultant de l'emploi d'engins prohibés qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction. Cela résulte, avec évidence, de l'ensemble et des détails de la discussion. Répétant plus loin que l'« on n'a pas le droit de savoir ce qu'un propriétaire fait dans son parc », le rapporteur ajoutait aussitôt cette restriction : « à moins qu'il n'y ait un mandat de justice. » — Cela étant, le privilége de l'inviolabilité du domicile doit emporter pour le propriétaire la faculté de se livrer à toute sorte de chasses, même à celle avec appeaux, appelants et chanterelles, engins dont l'usage est interdlt, mais dont la détention est licite, comme nous le verrons plus loin. Toutefois, la loi interdisant la simple pos-

(1) Cass., 26 avril 1845 — Aix, 4 novembre 1867.
(2) Besançon, 18 janvier 1845.

session des autres engins prohibés, indépendamment de tout usage éventuel, le propriétaire ne peut s'en servir dans son enclos. L'argumentation du premier système est prenante sur ce point (1).

On objecterait à tort l'inviolabilité du domicile. Oui, il est inviolable; mais qu'est-ce à dire? Nul n'a le droit d'y pénétrer sans le consentement du propriétaire, et les officiers de police judiciaire ne peuvent s'y introduire que dans les cas prévus et avec les formalités prescrites par la loi (C. instr. crim., 16 et 36), sinon ils commettent une violation de domicile ; leurs procès-verbaux, étant alors le résultat d'un délit, ne pourraient servir de base à une poursuite (2). Telle est la protection accordée à la demeure des citoyens ; elle ne va pas plus loin. Hors de là, la justice a toujours le droit, en respectant les formes légales, de pénétrer dans un domicile pour y rechercher la preuve d'un délit ou d'un crime, et les officiers de police judiciaire ont toujours le droit de dresser procès-verbal d'un délit commis par un citoyen dans son domicile, lorsqu'ils peuvent le constater sans avoir besoin d'y pénétrer (3).— Le fait d'emploi d'engins prohibés, par un propriétaire dans son enclos, est donc susceptible d'être régulièrement constaté, quand, par exemple, les agents l'ont aperçu librement du dehors à raison du peu d'élévation de la clôture et sans avoir recours à aucun moyen indiscret pour plonger les regards dans l'enclos (4).

---

(1) Cass., 16 juin 1866. — Comme on peut le voir en rapprochant la présente note de la note 1 de la page 172, la jurisprudence de la Cour suprême a varié sur la question. Elle paraît aujourd'hui définitivement fixée dans le sens du troisième système. — V. aussi Paris, 11 juillet 1866. — Cass., 7 mars 1868.

(2) Limoges, 5 mars 1857. — Cass., 21 avril 1864.

(3) Pau, 5 mars 1857.— Paris, 11 juillet 1866.

(4) Aix, 4 novembre 1867.

CHAPITRE V

DE LA FACULTÉ ACCORDÉE AUX PRÉFETS DE MODIFIER CERTAINES DES RÈGLES QUI RÉGISSENT L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE.

SECTION Ire

DES ARRÊTÉS OBLIGATOIRES

Certains genres de chasse sont soumis à des conditions de temps et de lieux trop variables pour que la loi ait pu les réglementer d'avance d'une manière irrévocable. D'un autre côté, il eût été trop rigoureux de les interdire. Le soin de les autoriser, dans certains cas et dans certaines limites, a été laissé aux préfets.

« Les préfets, porte l'art. 9, § 3 et suivants, sur l'avis des Conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

»1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse ;

»2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ;

»3° Les espèces d'animaux, malfaisants ou nuisibles, que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit appartenant au propriétaire ou au fermier sans préjudice du droit de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.»

Ces arrêtés préfectoraux, il importe de le constater tout

d'abord, ne lient les tribunaux qu'autant qu'ils ont été rendus sur une des matières soumises à l'autorité préfectorale; comme, en dehors de ce cas, ils sont sans base juridique, les juges ont toujours le droit d'examiner s'ils sont conformes à la loi (1). Mais, si le sens seul d'un arrêté était douteux, il y aurait lieu à une *interprétation*, et il appartiendrait à l'administration de la donner (2).

§ 1. — Des Oiseaux de passage

Les préfets doivent : 1° fixer l'époque où la chasse aux oiseaux de passage peut s'exercer ; 2° déterminer les modes et procédés de cette chasse.

Il n'est pas en leur pouvoir : 1° si la chasse ordinaire est ouverte, d'édicter pour les oiseaux de passage une période particulière et restrictive ; 2° dans tous les cas, d'interdire de les chasser par des procédés autorisés par la loi (exemple : fusil) ou sans permis, etc.; 3° de distinguer entre les diverses espèces d'oiseaux de passage, d'autoriser la capture des uns et d'interdire celle des autres. Leurs droits sont restreints, par le texte, à la réglementation des époques et des procédés de la chasse et ils ne s'étendent pas jusqu'à la détermination des diverses espèces sur lesquelles elle est susceptible de s'exercer (3).

Par exception, la chasse de la caille ne peut jamais avoir lieu que suivant les règles prescrites pour le gibier ordinaire ; les préfets n'ont pas à s'en occuper.

§ 2. — Du Gibier d'eau

Ici, les préfets ont seulement le droit et le devoir de régler le *temps* pendant lequel la chasse au gibier d'eau, dans les

(1) Dijon, 17 mars 1875.

(2) Cass., 7 décembre 1858. — Cass., 9 janvier 1866.

(3) Cass , 28 février 1868.

marais, sur les étangs, fleuves et rivières, sera licite ; il ne leur appartient pas d'autoriser des modes et procédés exceptionnels.

Si un préfet négligeait le double devoir qui lui est imposé de réglementer la chasse des oiseaux de passage et celle du gibier d'eau, ces chasses ne pourraient avoir lieu que pendant l'ouverture de la chasse ordinaire.

§ 3. — **Des Animaux malfaisants ou nuisibles et des Bêtes fauves**

Le § 3 de l'article 9, relatif à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, est d'une interprétation très-délicate et a donné lieu à de vives controverses dans la doctrine et la jurisprudence. — Voici comment la question nous paraît devoir être comprise :

A l'égard de certains animaux, le législateur consacre, non un droit de chasse, mais un droit de destruction. Ce droit peut s'exercer dans deux cas distincts. Dans l'un, il a pour but de restreindre, autant que faire se peut, le nombre des animaux malfaisants ou nuisibles : il est soumis à la réglementation de l'autorité administrative. Dans l'autre cas, il a pour but la protection immédiate des personnes ou des récoltes placées sous le coup d'un dommage imminent et actuel : c'est un acte de légitime défense reconnu par la loi.

Voyons d'abord la première espèce. — Le droit de détruire les animaux malfaisants ou nuisibles appartient à tout propriétaire, fermier ou *possesseur*. Selon la loi civile, le véritable possesseur est celui qui possède comme propriétaire. Mais ici, — la discussion de la loi nous l'apprend, — ce mot doit être pris dans un sens plus étendu ; il s'applique à ceux qui, en fait, détiennent un bien d'une manière paisible, publique et continue ; à l'usufruitier, à l'emphytéote, à tous ceux en un mot qui, comme l'a dit un membre de la commission, « représentent à un titre quelconque le propriétaire, soit par délégation, soit par la force de la loi, à tous ceux qui auront ses

droits, qui auront le droit de jouir du même avantage dont il aurait joui lui-même. » — L'intérêt agricole ayant seul motivé la disposition dont s'agit, le droit de destruction ne saurait être reconnu au locataire de la chasse (1).

Le droit n'est accordé aux propriétaires, fermiers ou possesseurs, que sur leurs terres.

Dans chaque département, il ne peut s'exercer que sur les animaux classés comme malfaisants ou nuisibles, par un arrêté préfectoral. Laisser aux intéressés le soin de déterminer eux-mêmes les espèces susceptibles d'être détruites eût été laisser le champ libre au braconnage.

L'arrêté doit déterminer les conditions et modes du droit de destruction ; dans tous les cas, ce dernier peut s'exercer *en tout temps* et *sans permis* (2). En temps d'ouverture, le propriétaire et le possesseur peuvent toujours, aux moyens spéciaux autorisés par le préfet, ajouter la chasse à tir et à courre.

Enfin le droit de destruction peut être exercé sans qu'on ait à alléguer un dommage causé par l'animal malfaisant ou nuisible.

Passons au second cas. Il fait l'objet de la dernière partie du § 3 de l'article 9 : « Sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier », — ajoutez, par identité de motifs : ou au possesseur, — « de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les *bêtes fauves* qui porteraient dommage à ses propriétés. »

Evidemment il s'agit ici d'un droit naturel de légitime défense, consacré par la loi en dehors de toute intervention administrative, et dispensé des conditions exigées pour l'exercice de la chasse ordinaire. Mais que faut-il entendre par « *bêtes fauves* » ? Ce point est très-vivement controversé. En vénerie, le mot s'applique à peu près exclusivement aux cerfs, chevreuils et daims ; les sangliers sont *bêtes noires ;* les loups, renards, fouines, etc., *bêtes rousses*. Dans le langage ordi-

(1) Circ. Minist. int., 22 juillet 1851, § 7.
(2) Orléans, 15 mai 1851.

naire, et c'est toujours celui du législateur de 1844, l'expression s'applique en général à tous les quadrupèdes qui vivent dans les bois et peuvent nuire à l'homme ou à la propriété. Cette interprétation est celle des arrêts les plus récents (1). En apparence, elle est conforme au texte de la loi, et cependant nous ne la croyons pas exacte. En effet, il suffit de se reporter à la discussion de 1844 pour être certain que, par les termes très-impropres de *bêtes fauves,* le législateur a entendu désigner tous les animaux nuisibles, quels qu'ils fussent, à plume comme à poil, et traduire ainsi l'expression romaine *feræ bestiæ,* dont le sens était des plus larges. La lecture du *Moniteur* ne peut laisser subsister aucun doute sur ce point (2).

En quoi donc ce second cas diffère-t-il du premier? En ceci: la première partie du § 3 de l'article 9 est applicable toutes les fois qu'il s'agit de détruire des animaux malfaisants ou nuisibles *par leur nature,* encore qu'ils ne causent aucun préjudice au moment où ils sont abattus ; au contraire, la seconde moitié du paragraphe est relative au cas où il s'agit de détruire ou de repousser un animal nuisible au moment même où il commet un dommage. En résumé : — est-il question d'un animal malfaisant ou nuisible, classé comme tel par un arrêté préfectoral, la nécessité de le détruire est présumée, et l'on n'a à établir aucun dommage ; — est-il question d'un animal non classé, la présomption n'existe plus, et, pour repousser l'imputation de délit de chasse, l'on doit fournir la preuve qu'il y avait un dommage à empêcher ou à faire cesser (3).

Que décider quant au colportage, pendant la fermeture de la chasse, des animaux malfaisants ou nuisibles ? Pour ceux qui n'ont pas le caractère de gibier, il est licite (art. 4) (4). Pour les autres, une application rigoureuse de la loi devrait

(1) Angers, 10 mars 1874.

(2) Voyez le Rapport de M. Franck-Carré à la Chambre des Pairs, séance du 2 mars 1844, et le discours de M. Crémieux et du Garde des sceaux à la Chambre des députés.

(3) Trib. corr. de Clermont (Oise), 26 mars 1868. — Trib. de Montbrison, 17 nov. 1872.

(4) Cass., 12 juillet 1858. — Circ. Minist. int., 25 avril 1862.

l'interdire ; en pratique, on tolère le transport au domicile du propriétaire ou du fermier, mais on punit la vente et le colportage proprement dit (1).

Nous ne pouvons quitter cette partie de notre sujet sans dire un mot de la responsabilité encourue par les propriétaires à raison des dommages causés aux héritages voisins par le gibier et les animaux nuisibles. Constatons-le d'abord, cette responsabilité ne peut dériver de l'article 1385 du Code civil, les animaux sauvages n'étant point appropriés et échappant à la libre disposition du maître du terrain sur lequel ils vivent. Mais on est généralement d'accord pour reconnaître qu'elle peut résulter des articles 1382 et 1383, aux termes desquels toute personne est responsable des dommages causés par sa faute, sa négligence ou son imprudence. Aucune difficulté ne s'élève si le propriétaire a attiré le gibier ou favorisé sa multiplication : il y a là de sa part un fait actif suffisant pour l'engager (2). Même dans le cas où les animaux sauvages se seraient spontanément multipliés, la responsabilité du propriétaire pourrait être mise en jeu, s'il refusait à ses voisins l'autorisation de détruire eux-mêmes ces animaux sauvages dans son propre domaine. Il est de son devoir, en effet, de ne laisser peser sur les propriétés limitrophes de la sienne que les inconvénients ordinaires du voisinage, et de ne pas leur infliger, sans réparation, ceux qui excèdent la mesure. S'il manque à cette obligation, d'une part, en laissant le gibier se multiplier à l'excès, et, de l'autre, en refusant à ses voisins l'autorisation de le détruire, il est en faute, et l'action civile des articles 1382 et 1383 peut prendre naissance.

---

(1) Circ. minist. Int., 25 avril 1862. — Rouen, 22 juin 1865.
(2) Cass., 31 mai 1869.

SECTION II

DES ARRÊTÉS FACULTATIFS

« Ils (les préfets) pourront prendre des arrêtés: 1° pour prévenir la destruction des oiseaux(1); 2° pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; 3° pour interdire la chasse pendant les temps de neige. » (Art. 9, *in fine.*)

Un mot seulement sur ce dernier paragraphe. Que faut-il entendre par temps de neige? C'est une question de fait : la couche de neige doit être assez continue et assez épaisse pour que le gibier y laisse des empreintes suffisantes pour permettre d'arriver jusqu'à lui.

On s'est aussi demandé si l'arrêté préfectoral pris en cette matière doit être renouvelé chaque année. Certains tribunaux ont admis la permanence de l'arrêté (2), mais l'opinion contraire nous semble préférable. Si la loi, au lieu de statuer elle-même, a délégué le droit d'interdiction aux préfets, c'est que le seul fait de l'existence de la neige n'était pas à ses yeux une cause absolue d'interdiction, et qu'elle a voulu qu'il fût tenu compte des circonstances et des localités; d'ailleurs, on ne peut attribuer à de simples arrêtés préfectoraux un caractère de perpétuité indéfinie ; ce serait, contre toute logique, les assimiler aux actes émanés de la puissance législative (3).

---

(1) Il serait très à désirer, dans l'intérêt de l'agriculture, que ce point ne fût point abandonné à la réglementation de l'autorité administrative, qui le néglige trop souvent. Une disposition légale devrait interdire, en tout temps, la destruction des oiseaux insectivores non classés comme gibier.

(2) Colmar, 18 avril 1855.

(3) Riom, 25 février 1846. — Besançon, 25 janvier 1847.

CHAPITRE VI

DE LA PROHIBITION DE VENDRE, D'ACHETER ET TRANSPORTER LE GIBIER PENDANT LE TEMPS OU LA CHASSE EST PROHIBÉE, ET DE LA DÉFENSE DE PRENDRE OU DE DÉTRUIRE DES ŒUFS ET COUVÉES DE FAISANS, PERDRIX OU CAILLES.

SECTION Ire

DE LA PROHIBITION DE VENDRE, ACHETER ET COLPORTER EN TEMPS PROHIBÉ

Ne pas enlever au braconnage les débouchés qui le font vivre, c'eût été rendre illusoire l'interdiction de chasser en temps prohibé. Aussi le législateur a-t-il introduit dans l'art. 4 une disposition ainsi conçue : « Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. »

De la généralité de ces termes résultent les conséquences suivantes : 1° Le simple transport, sans intention de vendre, est délictueux. On aurait vainement interdit le colportage, si on lui avait laissé la ressource facile de se cacher sous les dehors du transport permis. 2° La prohibition s'étend au gibier tué avant la fermeture (1) ; 3° à celui tué par un propriétaire dans son enclos ; 4° à celui provenant de l'étranger ; 5° au gibier vivant ; 6° au gibier cuit ; mais elle ne s'applique

(1) Aix, 29 mai 1867.

qu'au *gibier,* c'est-à-dire aux animaux sauvages dont la chair est bonne à manger. 7° Le transport est interdit alors même qu'il a pour but de faire parvenir le gibier d'un lieu où la chasse est ouverte dans un autre département où elle l'est aussi.

Le colportage est toujours licite en temps de neige, si la chasse est ouverte. C'est une lacune regrettable, mais certaine. L'art. 4, qui défend le colportage, se réfère uniquement à l'art. 3, relatif à l'ouverture et à la fermeture générale de la chasse, et l'art. 9, sur l'interdiction locale et momentanée de la chasse en temps de neige, est sans relation avec eux. Si l'on en décidait autrement, on serait entraîné à une conséquence inadmissible : le fait principal, celui de chasse, devrait être puni des peines légères de l'art. 11, tandis que le colportage, sorte de complicité d'une gravité bien moindre, serait frappé de la pénalité beaucoup plus forte édictée par l'art. 12 (1).

Le § 2 de l'art. 4 dispose : « . . . . . . Le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu, soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie et sur la présention du procès-verbal régulièrement dressé. La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. » — Le but du législateur eût été manqué, si l'on n'eût pas enlevé au braconnier le gibier dont il est trouvé nanti, la valeur de ce gibier couvrant le plus souvent, et au delà, le montant de l'amende encourue.

En présence des termes de l'art. 4, § 1, la seule détention du gibier par un aubergiste ne nous paraît pas suffisante pour constituer un délit ; il faut établir, à l'encontre du détenteur, un des faits prévus par l'article, mise en vente, vente, achat, transport ou colportage.

(1) Bourges, 13 février 1868.

SECTION II

DE LA DÉFENSE DE PRENDRE OU DE DÉTRUIRE DES ŒUFS ET COUVÉES DE FAISANS, PERDRIX OU CAILLES

« Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles. » (Art. 4, *in fine*.)

CHAPITRE VII

DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES DÉLITS DE CHASSE

Les délits prévus par la loi du 3 mai 1844 doivent être prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui (art. 21).

Les procès-verbaux en matière de chasse sont assujettis aux formalités ordinaires de ce mode de constatation.—Lorsqu'un garde champêtre ne sait ou ne peut dresser un procès-verbal, son rapport est reçu, rédigé et signé, soit par le juge de paix, son suppléant ou son greffier ; soit par le commissaire de police, le maire ou ses adjoints. Le rapport a alors la même force qu'un procès-verbal (1).

Les procès-verbaux ou rapports dressés sans l'accomplissement des formalités prescrites sont radicalement nuls ; mais la

(1) Cass., 24 janvier 1861.

répression n'est pas subordonnée à leur validité, et une condamnation peut intervenir si l'existence du délit est établie par des témoignages ou par un aveu ; rien ne s'oppose même à ce que le rédacteur de l'acte entaché de nullité soit entendu comme témoin (Cod. instr. crim., 154, 189. — Cod. forestier, 175) (1).

« Art. 22. — Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal-des-logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, *gardes forestiers, gardes-pêches,* gardes champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire. »

Cet article n'est pas limitatif; les officiers de police judiciaire, tels que les procureurs de la République et leurs substituts, ont qualité pour constater les flagrants délits de chasse; les agents forestiers sont aussi compétents dans les bois soumis à leur garde. — En ce qui concerne les gardes forestiers et les gardes-pêches, il y a dérogation aux règles ordinaires, car, en matière de délits forestiers et de délits de pêche, leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

Les divers agents mentionnés à l'article 22 n'ont le pouvoir de constater par des procès-verbaux que les délits commis dans l'enceinte de la circonscription territoriale où leurs fonctions s'exercent ; les gendarmes font seuls exception : leur compétence s'étend à toute la superficie de la France (2).

« Art. 23. — Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, *dans la limite de leurs attributions respectives,* ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe premier de l'article 4 », c'est-à-dire la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier en temps prohibé.

« Les employés des contributions indirectes, a dit M. Frank-Carré devant la Chambre des Pairs, sont chargés de certaines recherches dans les lieux ouverts au public. Eh bien! lorsque,

(1) Dijon, 17 décembre 1873.
(2) Ordonn., 29 octobre 1820.

dans l'exercice de cette fonction, ils rencontreront l'espèce de délit que nous avons en vue d'atteindre, nous voulons qu'ils aient qualité pour la constater. Quant aux employés de l'octroi, ils sont les seuls qui aient mission de surveiller le transport. *Ce ne sont ni les gendarmes, ni les gardes, qui sur une route pourront faire ouvrir des paniers et des carnassières pour voir s'il n'y a point de gibier :* ce sont les employés de l'octroi. »

Toutefois les gendarmes et les autres agents mentionnés par l'article 22 ont le droit de constater la mise en vente, l'achat, la vente, le transport et le colportage du gibier en temps prohibé, lorsque le délit est commis ostensiblement sur la voie publique ; ils peuvent aussi, en vertu d'un mandat du juge d'instruction, rechercher et saisir le gibier chez les aubergistes, les marchands de comestibles, et dans les lieux ouverts au public (art. 4).

Quand il s'agit de rechercher et de constater à domicile, chez un citoyen, le délit de détention d'engin prohibé, on retombe dans les règles du droit commun. La perquisition doit être faite par le juge d'instruction, en vertu d'une ordonnance par lui rendue sur la réquisition du ministère public ; hors de là, tout est nul. Une seule exception existe pour le cas de flagrant délit : le procureur de la République, les juges de paix, officiers de gendarmerie et les commissaires de police, peuvent alors agir spontanément et procéder à des visites domiciliaires (C. instr. crim., 32 et 49).

« Art. 24. — Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux *des gardes* seront, *à peine de nullité*, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis. »

L'affirmation est la déclaration sous la foi du serment, devant le fonctionnaire qui doit la recevoir, de la sincère existence des faits consignés dans le procès-verbal dressé par un agent de la force publique, d'après la connaissance qu'il en a acquise par lui-même.

« Art. 25. — Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés...... » — Sans cette disposition, de graves malheurs

auraient pu résulter des collisions qui se seraient inévitablement produites entre les chasseurs et les agents chargés de constater les délits. Il en résulte que le chasseur a le droit de résister, même par la force, à tout agent qui chercherait à le désarmer par violence ; il est alors en état de légitime défense (1).

«.....Néanmoins, ajoute l'article, s'ils (les délinquants) sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité ; » — après quoi, ils devront être remis en liberté sur-le-champ. — « Le mot « *conduit* », a dit M. Crémieux, signifie qu'on peut *contraindre* le chasseur, sans le désarmer, à se rendre devant l'officier municipal. »

L'article 25 a seulement trait à la personne du chasseur et à ses armes ; quant aux engins prohibés, ils doivent être saisis, même sur les délinquants; les armes pourraient l'être, si elles étaient volontairement remises (art. 16, § 3). Mais la disposition de l'article 4, permettant de saisir le gibier transporté, n'est pas applicable ici; dans aucun cas, même en temps prohibé, le gibier ne peut être enlevé au chasseur. « Je prie la Chambre de remarquer, a dit M. Beugnot sur l'article 4, qu'il ne s'agit pas ici du gibier saisi sur le chasseur : *dans aucun cas il ne pourra l'être.* »

« Art. 10. — Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux *gardes* et *gendarmes* rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. »

Aux termes d'une ordonnance du 5 mai 1845, la gratification est ainsi fixée : 8 fr. pour les délits prévus par l'article 11 ; — 15 fr. pour les délits prévus par l'article 13, § 2. — Elle est due en cas de condamnation seulement et autant de fois qu'il y a de condamnés; mais il n'est alloué qu'une seule gratification, lors même que plusieurs agents auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit. Elle est prélevée sur le profit des amendes, dont le surplus est attribué

(1) Liége, 5 avril 1826.

aux communes sur le territoire desquelles les infractions ont été commises (article 19).

CHAPITRE VIII

DE LA POURSUITE DES DÉLITS DE CHASSE

Le mode de poursuite des délits de chasse est réglé par l'article 26 de la loi du 3 mai 1844, dont les termes ne donnent lieu à aucune difficulté d'interprétation. « Tous les délits prévus par la présente loi, y est-il dit, seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle », c'est-à-dire du droit pour la partie civile de citer directement devant le tribunal correctionnel le prévenu et les personnes civilement responsables du délit. — « Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits. »

Il résulte de la discussion de la loi que, même en cas de plainte du propriétaire sur le terrain duquel l'on aurait chassé sans autorisation, le ministère public n'est jamais obligé d'agir, s'il ne l'estime pas nécessaire. S'il reste inactif, la partie lésée a la ressource de saisir directement les tribunaux.

Le droit de porter plainte appartient à toute partie intéressée, à l'usufruitier, à l'emphytéote, et au fermier s'il a le droit de chasse; s'il ne l'a pas, il peut seulement exercer une

action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils (1). Toutefois le fermier peut porter plainte et traduire les délinquants en police correctionnelle, à raison des délits commis en violation de son droit particulier, si, par exemple, l'on a chassé sur les terres non dépouillées de leurs fruits, « le dommage aux récoltes constituant en ce cas une circonstance du délit de chasse, avec lequel il se confond (2). »

Le droit de poursuite appartient aussi au locataire de la chasse; en sens inverse, il ne saurait être reconnu au simple permissionnaire (3).

L'administration forestière a qualité pour poursuivre d'office, soit concurremment avec le ministère public, soit séparément (4), les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier, à la seule exception des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne (5).

La connaissance de tous les délits de chasse appartient aux tribunaux correctionnels; il en est ainsi, même pour ceux commis par des militaires en activité de service (6).

Lorsque, devant la juridiction correctionnelle saisie de la poursuite d'un délit de chasse, le prévenu excipe d'un droit en vertu duquel il aurait agi, il n'y a lieu à renvoi de l'exception devant la juridiction civile qu'autant qu'il s'agit d'une discussion sur le fonds d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel (C. forest., 182) (7).

---

(1) Riom, 21 déc 1864

(2) Cass, 5 avril 1866

(3) V. Chap. I, sect. III, § 2 et 4

(4) Cass., 24 déc. 1858.

(5) C. for. 159. — Arrêté. 28 vendémiaire an VIII. — Arrêté consulaire, 19 ventôse an X.

(6) C. just. milit., 273. — V. aussi C. instr. crim., 479 et suiv.

(7) Cass., 5 avril 1866.

34

TA
ANTE
, § 1
01 et

ARTICLES DE LA LOI	mpri
Art. 11, § 1	1. — Chasse d
Art. 11, § 2	2. — Chasse d 14
Art. 11, § 3	3. — Contrave
Art. 11, § 4	4. — Prise ou (Pa
Art. 11, § 5	5. — Contrave
Art. 11, § 2	6. — Chasse du
Art. 11, § 2	7. — Chasse d ter
Art. 12, § 1	8. — Chasse e ou

SYSTÈ

QUALIFICATION DES I

hasse de jour sans permis de chasse. (V. pages 152 et sui

hasse de jour sur le terrain d'autrui, sans le consentemen

143, 147, 148, 151, 152, 154 et suiv.) ....

ontraventions aux arrêtés préfectoraux (chasse en temps d

rise ou destruction, sur le terrain d'autrui, des œufs ou

(Page 183.). ....

ontraventions aux cahiers des charges par les fermiers de

hasse de jour sur les terres d'autrui non encore dépouill

du propriétaire. (Pages 187 et 204.)...............

hasse de jour sur le terrain d'autrui, clos, mais non attena

tement du propriétaire.......... ....

hasse en temps prohibé. (Pages 158, 169, 186 et 200.)...

hasse pendant la nuit. (Pages 158 et 169.)...............

hasse de jour à l'aide d'engins prohibés ou par des mo

171 et 203.)... ....

ort ou détention d'engins prohibés. (Page 157.)...... ..

ente, achat, colportage, etc., de gibier avant l'ouvertur

185, 200) ....

mploi de drogues ou appâts pour enivrer ou détruire le gi

hasse de jour avec appeaux, appelants ou chanterelles. (F

hasse de jour dans un enclos attenant à une habitati

(Pages 169 et suiv., 187.).........................

hasse de nuit, avec engins prohibés ou par des moyens

sans autorisation du propriétaire et avec armes appa

hasse de nuit, dans un enclos attenant à une habitation, sa

élits commis par les gardes champêtres ou forestier. (Pag

ÈME PÉNAL DE LA LOI

DÉLITS	DÉLITS (Voir pag. Amende obligatoire
uiv., 160 et suiv., 169.)	16 à 100 fr
ent du propriétaire. (Pages 130 et suiv.,	16 à 100
s de neige, etc.). (P. 169, 174 et suiv., 200.)	16 à 100
u couvées de faisans, perdrix et cailles.	16 à 100
les chasses. (Pages 146 et 204.)	16 à 100
illées de leurs fruits et sans autorisation	16 à 200
nant à une habitation, et sans le consen-	16 à 200
	50 à 200
	50 à 200
noyens non autorisés. (Pages 153, 157,	50 à 200
	50 à 200
ure de la chasse. (Pages 178, 181, 184,	50 à 200
gibier. (Page 157.)	50 à 200
(Pages 157 et 158.)	50 à 200
ation, sans autorisation du propriétaire.	50 à 300
ns non autorisés, sur le terrain d'autrui, parentes ou cachées	50 à 400
sans autorisation du propriétaire	100 à 1000
ages 204 et suiv.)	Max. d'amend

3 MAI 1844

	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES (Art. 14, § 1) (Voir pages 201 et 202)		RÉCI (Art. 1 (V. pa
cultatif	Amende obligatoire	Emprison. facultatif	Amende obligatoire
»	16 à 200 fr.	» »	16 à 200 fr.
»	16 à 200	» »	16 à 200
»	16 à 200	» »	16 à 200
»	16 à 200	» »	16 à 200
»	16 à 200	» »	16 à 200
»	16 à 400	» »	16 à 400
»	16 à 400	» »	16 à 400
2 mois	50 à 400	6 jours à 4 mois	50 à 400
2 m.	50 à 400	6 — à 4 m.	50 à 400
2 m.	50 à 400	6 — à 4 m.	50 à 400
2 m.	50 à 400	6 — à 4 m.	50 à 400
2 m.	50 à 400	6 — à 4 m.	50 à 400
2 m.	50 à 400	6 — à 4 m.	50 à 400
2 m.	50 à 400	6 — à 4 m.	50 à 400
3 m.	50 à 600	6 — à 6 m.	50 à 600
m.	50 à 800	6 — à 8 m.	50 à 800
ans	100 à 2000	3 mois à 4 ans	100 à 2000
rison	Max. d'amende	Max. de prison	Max. d'amende

IDIVE . 14, § 1) pag. 202)		OBSERVATIONS
re	Emprison. facultatif	
r.	6 jours à 3 mois	
	6 — à 3 m.	
	6 — à 3 m.	
	6 — à 3 m.	N°s 1 à 7.—S'il y a récidive pour l'un des cas prévus par l'article 11, la peine de l'emprisonnement ne peut être prononcée que si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes. (Art. 14, § 2.)
	6 — à 3 m.	
	6 — à 3 m.	
	6 — à 3 m.	
	6 — à 4 m.	
	6 — à 4 m.	
	6 — à 4 m.	
	6 — à 4 m.	
	6 — à 4 m	
	6 — à 4 m.	
	6 — à 4 m.	
	6 — à 6 m.	
	6 — à 8 m.	
	3 mois à 4 ans	
e	Max. de prison	N°s 15, 17 et 18 —En matière de délits prévus par l'article 13, l'application du maximun n'est pas obligatoire contre les gardes champêtres ou forestiers. (Art. 12, *in fine.*) ——— L'article 463 du code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, n'est pas applicable aux délits prévus par la loi du 3 mai 1844. (Art. 20.)

…NCES …s …) …202)	RÉCIDIVE (Art. 14, § 1) (V. pag. 202)		OBSERVATIONS
…son. facultatif	Amende obligatoire	Emprison. facultatif	
»	16 à 200fr.	6 jours à 3 mois	Nos 1 à 7. — S'il y a récidive pour l'un des cas prévus par l'article 11, la peine de l'emprisonnement ne peut être prononcée que si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes. (Art. 14, § 2.)
»	16 à 200	6 — à 3 m.	
»	16 à 200	6 — à 3 m.	
»	16 à 200	6 — à 3 m.	
»	16 à 200	6 — à 3 m.	
»	16 à 400	6 — à 3 m.	
»	16 à 400	6 — à 3 m.	
…urs à 4 mois	50 à 400	6 — à 4 m.	
— à 4 m.	50 à 400	6 — à 4 m.	

CHAPITRE IX

DES PEINES

Une énumération détaillée des peines édictées par la loi du 3 mai 1844, contre les divers délits prévus par elle, ne présenterait guère d'intérêt juridique et serait d'une lecture très-fastidieuse. C'est pourquoi nous croyons devoir simplifier cette partie de notre étude en condensant dans le tableau ci-contre l'ensemble des pénalités applicables en matière de chasse. On pourra ainsi embrasser d'un regard rapide le système du législateur, et nous n'aurons plus ensuite qu'à présenter quelques observations sur les points susceptibles de donner lieu à des difficultés d'interprétation ; ils sont d'ailleurs très-peu nombreux.

Ce tableau permet d'apprécier succinctement l'ensemble du système pénal de la loi du 3 mai 1844. — La peine principale est l'amende ; son minimum varie entre 16, 50 et 100 fr.; son maximum atteint, suivant les délits, 100, 200, 300, 400 et 1,000 fr. En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, elle peut être portée au double; mais le juge reste libre d'appliquer le minimum édicté contre le délit simple. *L'emprisonnement n'est jamais obligatoire;* il peut s'ajouter à l'amende, sans être susceptible de s'y substituer. Pour six des délits prévus, il est inapplicable ; pour les autres son minimum oscille entre six jours et trois mois ; son maximum, entre deux, trois, quatre mois et deux ans ; il peut s'élever au double, s'il y a récidive ou circonstance aggravante, le juge conservant la faculté de ne prononcer que le minimum du délit simple.

Voilà pour l'ensemble.

Avant d'aborder l'examen des détails, nous devons d'abord

résoudre une question importante et très-discutée : celle de savoir si les infractions à la loi du 3 mai 1844 constituent des *délits* ou de simples *contraventions*. Autrement dit, l'intention est-elle un élément essentiel des délits de chasse ?

Premier système. — L'infraction à la loi sur la police de la chasse est un délit ; pour entraîner l'application de la peine, le fait matériel seul est insuffisant, l'intention est nécessaire. — « L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle *est un délit* », dit l'article 1 du Code pénal. « Sont considérés comme contraventions de simple police, ajoute l'article 137 C. instr. crim., les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à *quinze francs d'amende et au-dessous,* soit à *cinq jours d'emprisonnement et au-dessous.* » Ces textes sont décisifs, car le minimum des peines édictées par la loi de 1844 ne s'abaisse jamais au-dessous de 16 fr. d'amende ou de six jours d'emprisonnement. A diverses reprises d'ailleurs, notamment dans les articles 11, 13, 17, 18, 26, le législateur a pris soin de qualifier délit les infractions réprimées. — Exclure la bonne foi en une matière où, même en l'absence de récidive et de circonstance aggravante, il peut intervenir des condamnations à 1,000 fr. d'amende et deux ans d'emprisonnement, c'est arriver, en pratique, à des conséquences, non-seulement trop rigoureuses, mais parfois même d'une révoltante iniquité.

Deuxième système. — L'opinion précédente est évidemment conforme aux principes généraux du droit pénal et aux exigences de l'équité. Malheureusement elle ne saurait être admise, devant la preuve évidente que les rédacteurs de la loi de 1844 ont entendu consacrer le système contraire ; leur intention formelle, cela résulte des discussions du Parlement, a été de rejeter l'excuse résultant de la bonne foi. « Il est vrai, a dit devant la Chambre le rapporteur, M. Lenoble, en répondant à M. Delespaul ; il est vrai que l'opinion du rap-

porteur et celle de la commission est que, en matière de contraventions et de délits de chasse, *l'intention ne peut être présentée comme une excuse.* Mais il n'en résulte pas qu'il n'y ait pas nécessité d'examiner le fait en lui-même, d'en apprécier les circonstances, afin de reconnaître si ces éléments constituent un délit. Dans cet examen, le juge recherchera si le fait a été le résultat de la volonté de celui auquel il sera imputé, *mais il ne recherchera pas s'il y a eu intention de commettre ou de ne pas commettre un délit. C'est en ce sens que le fait seul constitue la contravention.* »

D'autre part, à propos de l'inapplicabilité de l'art. 463 du Code pén. aux délits de chasse, M. Franck-Carré prononçait à la Chambre des Pairs les paroles suivantes : « La raison de distinguer entre la matière qui nous occupe et les matières du droit commun, qualifiées et punies par le Code pénal, est saillante. Qu'est-ce que les circonstances atténuantes dans une matière où l'intention n'est rien? Dans les délits de droit commun, la question intentionnelle est tout. Ici c'est le fait même de la chose qu'on punit, et on ne se préoccupe pas de la question intentionnelle..... Dans toutes les matières où il n'y a pas de question d'intention à examiner, je ne comprends pas les circonstances atténuantes. Jamais une telle question n'est soulevée, n'est examinée, en matière de contraventions. *Or les faits de chasse, bien que qualifiés délits et punis de peines correctionnelles, ne sont véritablement pas des délits, mais des contraventions, des infractions aux prescriptions de la loi. Encore une fois donc, les questions intentionnelles sont en dehors d'une telle législation.* »

A la suite de ces observations, un amendement de M. Persil, tendant à rendre applicable aux délits de chasse l'art. 463 du Code pénal, fut rejeté par la Chambre des Pairs; de son côté, la Chambre des Députés repoussa une proposition analogue, présentée par M. de La Plesse. — La volonté du législateur est donc indiscutable ; l'on doit s'incliner devant elle.

C'est ce qu'a fait la jurisprudence. Parmi ses décisions les plus caractéristiques sur ce point, on peut citer celles qui ont frappé :

1° Un chasseur invité à coopérer, en temps prohibé, à une battue officielle ayant pour objet la destruction des biches et qui avait, par suite d'une erreur constatée, tué une chevrette croyant avoir tiré sur une biche (1);

2° Le chef de train d'une compagnie de chemin de fer, comme coupable de colportage prohibé, parce qu'au nombre des colis du wagon à bagages se trouvait une bourriche de gibier ; la condamnation fut prononcée, nonobstant la preuve faite par cet employé qu'il ignorait la nature de la chose transportée (2);

3° Un chasseur qui avait franchi sans le savoir la frontière d'un département où la chasse était ouverte et avait continué de chasser dans un autre où elle ne l'était pas, par suite d'une erreur du guide dont il s'était fait accompagner précisément dans le but d'éviter toute infraction (3);

4° Un paysan, pour avoir chassé en temps de neige, après avoir, au préalable, demandé au maire de sa commune s'il existait sur ce point un arrêté préfectoral portant interdiction; le maire avait répondu que le seul arrêté existant remontait à plusieurs années et n'était plus en vigueur : condamnation par la Cour, qui, tranchant une question controversée et rejetant l'excuse de la bonne foi, admet la permanence des arrêtés en cette matière (4).

Ces exemples suffisent pour montrer à quelles conséquences déplorables peut conduire le système que les tribunaux ont été contraints de consacrer, et combien il serait essentiel de modifier à ce point de vue les principes de notre législation cynégétique.

Notons-le, toutefois, si la bonne foi ne saurait être une excuse, la volonté est nécessaire à l'existence du délit; autrement dit, il n'est point indispensable que le chasseur ait su

(1) Paris, 16 décembre 1873.

(2) Trib. correct. de la Seine, 12 juin 1855.

(3) Cass., 12 avril 1845.

(4) Colmar, 18 avril 1855 — V. aussi Cass., 6 décembre 1867.— Cass., 15 décembre 1870.— Rouen, 4 décembre 1873.

qu'il violait la loi, mais il faut qu'il ait volontairement accompli le fait de chasse (1).

L'excuse tirée du défaut de discernement est-elle applicable en matière de chasse ? Elle devrait l'être, car la responsabilité n'existe qu'autant que la volonté est libre et éclairée par la raison ; mais, selon nous, elle ne l'est pas, dans l'état actuel de la loi. Les infractions de chasse sont de simples contraventions ; or, d'après la jurisprudence, l'article 66 du Code pénal ne régit pas les contraventions ; une seule chose est à considérer : le fait matériel (2).

Quid des règles sur la complicité ? Ici encore notre sentiment est le même : nous trouverions très-rationnel qu'elles fussent admissibles, et nous ne croyons pas qu'elles le soient. C'est une autre conséquence logique de la malencontreuse théorie du législateur ; si l'élément intentionnel est exclu des faits de chasse proclamés délictueux, il n'y a pas de complicité possible : c'est un principe incontestable de droit pénal qu'elle n'existe jamais en matière de contraventions. Pour échapper à ce résultat regrettable auquel elle n'a pu se résoudre, la jurisprudence a été obligée de recourir à un raisonnement assez peu juridique ; d'après elle, «si les infractions à la loi sur la police de la chasse participent de la nature des contraventions, en ce sens qu'elles ne comportent ni recherche d'intention, ni exception de bonne foi, elles ne constituent pas moins de véritables délits, puisqu'elles sont passibles des peines et de la juridiction correctionnelle (3)..... » C'est là une interprétation, non-seulement bien subtile, mais encore absolument arbitraire.

Les tribunaux vont plus loin dans la voie de la contradiction, en jugeant que « la disposition de l'article 304 du Code pénal, d'après laquelle le meurtre emporte la peine de mort

(1) Cass., 9 déc. 1859 et 16 nov. 1866. — Trib. correct. de Vitry-le-Français, 4 mai 1867. — Nancy, 7 août 1871.

(2) Cass., 3 janv. 1844 et 11 janv. 1856.

(3) Rouen, 4 décemb. 1873. — Lyon, 28 mars 1865. — Rouen, 11 novembre 1875.

lorsqu'il a pour objet de préparer, faciliter, exécuter un *délit*, s'applique en cas de meurtre concomitant à une infraction de chasse (1). » Considérer les faits illicites de chasse comme des délits pour en faire une aggravation du meurtre susceptible d'entraîner l'application de la peine de mort, et les envisager comme de simples contraventions lorsqu'il s'agit de rejeter l'excuse résultant de la bonne foi, c'est plus qu'irrationnel, c'est souverainement injuste.

Enfin, dans l'article 17, le législateur se contredit lui-même en interdisant le cumul des peines, qui, d'après les principes généraux du droit pénal, doit toujours avoir lieu en matière de contravention. « En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par des lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée. » Mais « les peines encourues pour des faits postérieurs à la *déclaration* du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive. » Ainsi donc, contrairement à une opinion assez répandue, le chasseur qui s'obstine à chasser le même jour, après une déclaration de procès-verbal pour chasse en temps prohibé, s'expose à une double condamnation. — La confiscation des armes et la destruction des engins prohibés n'étant pas des peines proprement dites, la prohibition du cumul ne les concerne pas (2).

Comme on a pu le voir, en parcourant notre tableau, les pénalités édictées sont portées au double en cas de circonstance aggravante, c'est-à-dire si le délinquant « était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi (art. 14, § 1). »

L'aggravation est la même en cas de récidive. « Il y a récidive lorsque, *dans les douze mois* qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été *condamné* en vertu *de la présente loi*

(1) Cass., 4 sept. 1856. — Cass., 12 janv. 1860.
(2) Cass., 15 mars 1866

(art. 15).» Il y a donc seulement récidive de délit de chasse à délit de chasse.

« Art. 16.—Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des *filets, engins* et autres *instruments* de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est *autorisée.* » Par interprétation restrictive des termes de la loi, on décide qu'elle n'a entendu parler que des engins passifs et inanimés, susceptibles de procurer par eux-mêmes la capture du gibier; ainsi on ne pourrait saisir ni des furets (1), ni des chiens lévriers, ni des appeaux, appelants et chanterelles (2). Mais la confiscation doit intervenir aussi bien pour un fait de chasse en temps de *prohibition accidentelle,* en temps de *neige* par exemple, que pour un fait commis en temps de prohibition générale, c'est-à-dire après la fermeture ; le texte, en effet, parle de chasse « autorisée » et non de chasse « ouverte (3). »

« Art. 16, § 3. — Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse, n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr. — Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal. »

« Art. 27. — Ceux qui auront commis *conjointement* les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais. » Il faut et il suffit que les chasseurs aient concouru au même fait illicite de chasse.

Nous en avons fini avec l'examen des principes généraux

(1) Poitiers, 10 mars 1865.
(2) Cass., 7 mars 1868.
(3) Cass., 4 mai 1848.

de la pénalité ; il nous reste à faire quelques observations de détail.

En cas de chasse sans permis ou de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, l'amende peut être portée au double « si le délit a eu lieu sur des terres *non dépouillées de leurs fruits.* » D'après ces expressions, rapprochées de la discussion préparatoire de la loi, l'aggravation n'est pas applicable s'il s'agit seulement d'une terre *ensemencée* (sauf l'article 471, § 13, C. pén.); le sol doit même être couvert de fruits propres à être récoltés et auxquels le passage du chasseur est susceptible de causer un dommage réel: les grains, les graines et les foins, nous paraissent seuls remplir cette condition ; des pommes de terre, par exemple, ne doivent pas être réputées fruits dans le sens de la loi (1).

— Le paragraphe 5 de l'article 11, en frappant d'une amende de 16 à 100 fr. « les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de de leurs cahiers des charges relatives à la chasse », a eu pour but de faciliter la répression dans une matière où elle aurait été entravée par les lenteurs de la juridiction civile.

— L'article 12, *in fine*, est ainsi conçu : « Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics. » A ce sujet, trois questions s'élèvent :

1° N'y a-t-il lieu à l'aggravation qu'autant que les délits ont été commis par les gardes sur le territoire pour lequel ils sont assermentés (C. inst. crim., 16)? D'accord avec la Cour de cassation, nous admettons la négative : non-seulement les termes de l'article 12 sont absolus, mais l'interdiction qu'il édicte prenant sa source dans la nature des fonctions de garde, les délits commis par ces agents, sans distinction de

(1) Orléans, 22 octobre 1844.

lieux, ont toujours un double caractère de gravité et doivent, par ce fait, motiver une répression plus sévère (1).

2° La disposition de l'article 12 est-elle applicable aux gardes particuliers ? Non, évidemment, en présence des termes de la loi, et d'ailleurs il n'y a pas identité de motifs (2).

3° Les tribunaux sont-ils obligés de prononcer à la fois le maximum de l'amende et le maximum de l'emprisonnement ? Dans le sens de l'affirmative, on s'appuie sur l'expression plurielle, *les peines*, dont s'est servi le législateur, et l'on ajoute que la nécessité du maximum, si l'emprisonnement est prononcé, doit être exclusive de la faculté de n'en pas prononcer du tout. La négative nous semble préférable ; l'expression *les peines* n'a point la portée qu'on lui attribue, elle devenait une nécessité grammaticale du moment où le paragraphe dont s'agit ne se référait pas seulement aux peines portées par l'article 12, mais aussi aux pénalités de l'article 11, et, d'autre part, il a été solennellement déclaré aux Chambres, lors du vote de la loi de 1844, que l'emprisonnement ne serait jamais obligatoire (3).

CHAPITRE X

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE LA PRESCRIPTION

—

SECTION Ire

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette matière est réglée par l'article 28, ainsi libellé : « Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont ci-

(1) Cass., 4 octobre 1844.
(2) Nancy, 18 novembre 1869. — *Contrà*, Alger, 17 avril 1872.
(3) Nancy, 27 novembre 1867.

vilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.»

Cet article, réglant une question pénale, doit être interprété restrictivement : le mari ne répondra pas des délits de chasse commis par sa femme ; le curateur, de ceux accomplis par le mineur émancipé; les instituteurs ou artisans, de ceux perpétrés par leurs élèves ou apprentis, etc. Cela résulte, au surplus, de la discussion de la loi.

En second lieu, la responsabilité ne doit peser sur la mère qu'en l'absence du père. Elle a lieu pour les enfants naturels reconnus comme pour les enfants légitimes.

Son étendue se détermine conformément à l'article 1384 du Code civil; ainsi, la responsabilité des maîtres ou commettants s'étend seulement aux dommages causés par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés : un domestique qui profite, pour chasser, des loisirs du dimanche, n'engage point son maître. De même, la responsabilité des père, mère, tuteur, s'arrête quand ils n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu, etc. — Nous n'avons pas à insister sur ces principes, ils sont du ressort du droit civil.

SECTION II

DE LA PRESCRIPTION

Les délits de chasse se prescrivent par le laps de trois mois, à compter du jour du délit (art. 29).

Ce délai se compte de quantième à quantième et non par le

laps de trois fois trente jours (1). Le jour du délit n'y est pas compris; cela résulte et de l'expression littérale de l'article 29 et de la règle consacrée par les articles 637-638 C. instr. crim., qui, en matière criminelle ordinaire, exigent deux ou trois années *révolues* (2).

Conformément aux principes généraux de la procédure criminelle, la prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite (3).

La citation donnée à un seul des délinquants interrompt la prescription contre tous (4).

Mais l'effet interruptif ne saurait être attribué ni à une simple plainte, ni au procès-verbal d'un garde, ni à des actes spontanés accomplis par de simples gendarmes. Un arrêt récent a jugé le contraire sur ce dernier point (5); sa solution ne nous paraît pas juridique, car l'effet interruptif n'est attaché par la loi qu'aux actes d'instruction émanés des officiers de police judiciaire ou commandés par eux, et il est impossible de reconnaître aux simples gendarmes un pareil caractère.

Quand des actes d'instruction ou de poursuite ont interrompu la prescription, elle ne peut plus s'accomplir que par le laps de trois années écoulées sans poursuite. (C. instr. crim., 637, 638. — Voyez les mêmes articles pour la prescription de l'action civile.)

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« Art. 30. — Les dispositions de la présente loi, relatives à l'exercice du droit de chasse, ne sont pas applicables aux

(1) Nancy, 28 janv 1846.
(2) Cass., 2 fév. 1865.
(3) Rennes, 15 mai 1862.
(4) Bordeaux, 1er janvier 1857.
(5) Dijon, 31 décembre 1872.

propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis conformément aux sections 2 et 3.

» Art. 31. — Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés. — Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances, intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions (1). »

---

(1) Les bornes que nous avons dû nous imposer ne nous permettent pas de traiter de la louveterie. Les principaux textes qui régissent cette matière sont les suivants : arrêté du Directoire, 19 pluviôse an V ; — loi du 10 messidor an V ; — règlement du 20 août 1814 ; — instruction du Ministre de l'intérieur, 7 juillet 1818 ; — ordonnance du 24 juillet 1832, articles 4 et 5, et ordonnance du 21 décembre 1844. On peut consulter avec fruit une savante étude de M. Villequez, professeur à la Faculté de droit de Dijon : *du Droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie.* In-18 ; Paris, 1867.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN CRITIQUE DE LA LÉGISLATION ACTUELLE SUR LA CHASSE

Une loi sur la police de la chasse touche à des intérêts importants ; elle a à concilier les droits de la liberté individuelle avec les prérogatives nécessaires de la propriété, à sauvegarder la sécurité des citoyens, à protéger l'agriculture, à assurer la conservation du gibier. C'est pourquoi, s'il importe d'examiner avec respect la législation en vigueur, il est essentiel aussi de rechercher si elle a atteint le but qu'elle devait se proposer.

C'est la dernière tâche qui nous incombe avant de clore notre étude. Nous pouvons la remplir rapidement, car déjà, au cours de cet exposé, nous avons signalé plusieurs des lacunes de l'œuvre de 1844 et discuté l'ensemble de ses dispositions.

Ni la théorie juridique qu'elle a consacrée sur les droits respectifs du chasseur et du propriétaire, ni les mesures protectrices édictées dans l'intérêt de l'agriculture, n'ont soulevé d'objections sérieuses ; on a seulement reproché, et l'on reproche tous les jours plus vivement à la loi sur la police de la chasse, son insuffisance au double point de vue de la conservation du gibier et de la répression du braconnage.

Cette insuffisance est manifeste. Comme nous le verrons tout à l'heure, le nombre des délits constatés est très-élevé, bien moins cependant que celui des délits qui échappent à toute poursuite, et le gibier diminue à vue d'œil. Ce sont là deux faits incontestables. Or la chasse est pour l'État et les communes une source de revenus importants ; en 1873, le produit

de la débite des permis, délivrés au nombre de 375,763, a été de 9,394,075 fr., dont 5,636,445 fr. pour l'État et 3,757,630 fr. pour les communes (1). Si l'on ajoute à ces chiffres le revenu de l'impôt sur les chiens, de la location des chasses, de la vente monopolisée des poudres ; si l'on considère que le gibier est la base d'une branche assez considérable de l'alimentation publique, exploitée à des prix élevés, et qu'il fournit à certaines industries un débouché commercial, on comprendra combien il est nécessaire de remédier à l'état actuel des choses, qui ne tend à rien moins qu'à entraîner, dans un avenir relativement rapproché, la suppression complète de la chasse en France et l'extinction de ses produits.

Certaines personnes voudraient voir le gibier assimilé aux fruits du sol et le braconnier puni comme un voleur. Nous avons discuté plus haut cette théorie, et elle nous a paru fausse dans son principe, excessive dans ses conséquences et impuissante à atteindre le résultat pratique poursuivi. Nous n'avons pas à revenir sur les considérations que nous avons développées à ce sujet (2).

D'autres auteurs, attribuant la diminution des ressources giboyeuses du pays à la division croissante des terres et à l'exercice excessif de la chasse par les propriétaires des moindres parcelles de terrain, ont demandé au législateur « de règlementer l'exercice du droit de chasse eu égard à l'étendue des propriétés, et de ne l'attribuer qu'à celles qui comportent par leur contenance une pratique présumée suffisante de la chasse. » Cette thèse a été soutenue devant le Sénat, dans un remarquable rapport de M. de Saint-Germain, à la séance du 7 mars 1867; toutefois la proposition ne fut pas régulièrement formulée, et, conformément aux conclusions de l'orateur, l'assemblée se borna à ordonner le renvoi au Gouvernement de diverses pétitions relatives à la loi du 3 mai 1844.

Dans les termes où il était présenté, le système préconisé

(1) Tableaux officiels du Ministère des finances, Direction générale de la comptabilité publique, année 1873.

(2) V. pag. 131 et suiv.

par M. de Saint-Germain eût porté atteinte à l'inviolabilité de la propriété ; il ne disait point, d'ailleurs, au profit de qui les petits propriétaires devaient être dépossédés, et ils ne pourraient l'être sans injustice ni au profit de l'État, ni au profit des grands propriétaires. En somme, il était évidemment inadmissible, car il tendait à constituer un privilége en violation d'un des principes fondamentaux du Code civil.

S'il était vrai que le morcellement du sol fût la cause dominante de la destruction dont le gibier est menacé, nous préférerions de beaucoup la théorie adoptée par la loi badoise sur la chasse, du 2 décembre 1850. Nous croyons utile d'en faire connaître les principales dispositions :

« Art. 2. — Le droit de chasse, sauf certaines restrictions, est exercé, non par les propriétaires, mais par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

» Art. 3. — La chasse est louée pour trois ans par adjudication publique. Le canon est versé dans la caisse communale et, déduction faite des frais, réparti entre les propriétaires, au prorata de l'étendue de leurs propriétés.

» Art. 4. – Les propriétaires de biens d'un seul tenant, de 200 journaux au moins, peuvent exercer eux-mêmes le droit de chasse sur ces propriétés.

» Art. 5. — Ceux qui possèdent plus de 200 journaux, mais pas d'un seul tenant, pourront obtenir le droit de chasse sur une quantité déterminée du bois.

» Art. 6. — Les propriétaires de biens d'un seul tenant au-dessous de 200 journaux peuvent s'associer avec leurs voisins et obtenir de ces derniers la réunion de leurs biens pour l'exercice de la chasse. »

Malgré ses avantages certains sur le système proposé par M. de Saint-Aignan, cette réglementation a encore l'inconvénient grave d'édicter l'expropriation légale du droit de chasse des petits propriétaires. Pour se résoudre à introduire une pareille mesure dans nos codes, il faudrait une nécessité bien démontrée et bien impérieuse; et, à notre avis, elle n'existe pas. Il n'est pas exact d'attribuer la disparition du gibier à l'action des petits propriétaires et de les en rendre respon-

sables; la plupart d'entre eux chassent en se conformant aux prescriptions de la loi, et la chasse légale, dans les limites où elle est renfermée, a des effets relativement peu destructeurs. Le grand, on pourrait dire l'unique fléau du gibier, c'est le braconnage. C'est lui avant tout qu'il importe d'atteindre.

Les renseignements fournis par la statistique ne laissent subsister aucun doute sur ce point:

DÉLITS DE CHASSE

Années		Prévenus		Condamnations
1845	—	17,083	—	14,522
1850	—	26,276	—	23,654
1855	—	28,850	—	26,586
1860	—	24,123	—	22,686
1865	—	20,778	—	19,593
1873	—	20,866	—	19,831

C'est donc, depuis 1844, une moyenne annuelle d'environ 23,000 délits; elle tend aujourd'hui à s'abaisser à 20,000. Mais ce chiffre est encore bien élevé, surtout si l'on songe qu'un grand nombre de délinquants, l'immense majorité à coup sûr, parvient à se soustraire à toute répression. Les agents chargés de constater les infractions à la loi sont peu nombreux; les principaux sont les gendarmes et les gardes champêtres. Or, d'un côté, la brigade de gendarmerie, résidant au chef-lieu de canton, obligée de suffire à un service administratif et d'assurer le maintien de la sécurité publique, ne peut exercer une surveillance assez vigilante et assez répétée sur le vaste territoire soumis à sa garde; d'autre part, on sait combien les gardes champêtres contribuent peu à la constatation des délits de chasse : leurs attaches dans le pays, la crainte de soulever des inimitiés, leur indulgence instinctive pour le braconnage, tout les sollicite à fermer les yeux.

Et cela n'est pas tout. Pour aggraver l'impuissance de ces moyens de poursuite, des sociétés occultes viennent soudoyer le braconnier, mettent à sa disposition des engins et des armes, l'assurent contre les amendes auxquelles il s'expose, l'indemnisent des pertes matérielles que peut lui causer l'emprisonnement quand, par exception, il en est frappé, et, en un mot, font de lui un simple agent déployant contre le gibier et contre la loi toutes les ressources d'une organisation puissante et centralisée.

Devant un semblable état de choses, quel est le mode de répression admis par le législateur ? Une simple amende. Dans les cas les plus graves, l'emprisonnement est toujours facultatif et le maximum applicable au braconnier le plus dangereux, s'il n'est pas entré dans un enclos attenant à une habitation, est de quatre mois, et encore faut-il que le délit soit accompagné de tout un cortége de circonstances aggravantes. En outre, les tribunaux, s'inspirant d'ailleurs de la pensée des rédacteurs de la loi de 1844, surenchérissent sur l'indulgence des textes.

A ce point de vue aussi, la statistique est éloquente. Sur les 19,831 délinquants condamnés en 1873, un seul l'a été à plus d'une année d'emprisonnement; 1,370, parmi lesquels 1,010 en état de récidive, l'ont été à moins d'un an ; et 18,416 ont été condamnés à une simple amende; 4,048 d'entre eux étaient des récidivistes.

L'amende est donc, en pratique, la seule peine appliquée dans le plus grand nombre des cas. Le braconnier qu'elle frappe est généralement insolvable; il lui suffit de se faire délivrer un certificat d'indigence par le maire de sa commune pour se trouver libérer de toute obligation ; il y a bien la contrainte par corps; mais, comme il serait parfaitement inutile et onéreux pour le budget de peupler les prisons de pareils débiteurs de l'Etat, l'administration de l'enregistrement ne recourt presque jamais à cette voie d'exécution. Ainsi, en dernière analyse, la répression est illusoire.

« Nos anciennes lois sur la chasse étaient trop sévères ; celles qui nous régissent ne le sont point assez. » Ces paroles

du rapport présenté, le 17 avril 1843, par M. le Garde des sceaux à la Chambre des pairs, n'ont pas cessé d'être vraies sous la législation nouvelle. — Certes, il ne serait pas bon de se laisser entraîner à une exagération de sévérité ; de trop fortes peines découragent la justice des tribunaux et répugnent à la conscience publique ; mais il faut cependant que la loi soit respectée et que les intérêts qu'elle a voulu protéger soient entourés d'une sauvegarde suffisante. Dans l'état actuel des mesures en vigueur, ce double but n'est pas atteint et il ne peut l'être que par une répression plus énergique. Il importe de ne pas confondre, et nous ne confondons pas, comme on le verra tout à l'heure, le braconnier proprement dit avec le chasseur pauvre. Si ce dernier est digne de toute la sollicitude du législateur, le premier au contraire ne mérite guère d'indulgence : c'est presque toujours un maraudeur, un homme plus ou moins redouté dans sa commune, disposé à faire large courroie du bien d'autrui et que parfois même ses habitudes d'oisiveté et de vagabondage conduisent au crime. Les comptes rendus des Cours d'assises en donnent tous les ans de sinistres exemples.

Sous le bénéfice de ces considérations, voici quelles sont les principales mesures que nous désirerions voir adopter par le législateur quand, dans un temps prochain, nous voulons le croire, il procédera à la révision de la loi du 3 mai 1844. Les limites de cette thèse ne nous permettent pas de les exposer en détail ; nous nous bornons à les énoncer.

Au point de vue de la recherche des délits, il faudrait :

1° Admettre les brigadiers cantonniers au nombre des agents chargés de constater les délits de chasse par des procès-verbaux.

2° Transformer les gardes champêtres en gendarmes ruraux. Nous n'avons pas à développer ici cette importante question. L'embrigadement des gardes champêtres, depuis si longtemps réclamé, et qui figurait dans le projet de Code rural élaboré sous l'Empire, n'aurait pas seulement pour avantage principal d'assurer la protection des propriétés ru-

rales, il serait encore le moyen le plus efficace d'arriver à la répression du braconnage.

Au point de vue des modifications à apporter aux textes en vigueur, dans l'intérêt de la conservation du gibier, il faudrait aussi :

1° Élever le maximum de l'emprisonnement facultatif pour les délits prévus par les articles 12, 13, § 1, et 14, § 1 ; — se montrer particulièrement sévère pour toutes les infractions commises en temps prohibé. Ce sont de beaucoup, pas un chasseur ne l'ignore, celles qui influent le plus sur la destruction du gibier, car elles l'atteignent au moment où il se reproduit;

2° Interdire, une fois pour toutes et par une disposition générale, la chasse en temps de neige ; donner au juge la faculté d'appliquer l'emprisonnement à ce délit, ainsi qu'à celui de prise et destruction d'œufs et de couvées de faisans, perdrix ou cailles, sur le terrain d'autrui (art. 11, § 3, 4).

3° Défendre le colportage du gibier en temps de neige ; actuellement, comme nous l'avons vu (1), la jurisprudence le déclare licite, parce que, si elle le considérait comme un délit, elle serait obligée, vu les dispositions de la loi, de le frapper d'une peine beaucoup plus forte (art. 12) que le fait principal de chasse accompli pendant le même temps (art. 11). Il serait bien facile de mettre en harmonie les deux pénalités;

4° Combler une lacune évidente des textes en établissant une aggravation spéciale pour la réunion des deux circonstances de chasse de nuit et d'usage d'engins prohibés;

5° Assimiler à ces engins les appeaux, appelants et chanterelles ; par suite, en punir la simple détention et en interdire l'usage, même dans les enclos attenant à une habitation (2). Ces modes de chasse peuvent, en effet, se ranger parmi les plus dévastateurs; la chanterelle, notamment, permet de faire passer par-dessus les murs d'un enclos et de tuer au fusil les perdrix des environs à une grande distance à la ronde; bien peu de temps suffit pour en dépeupler la contrée ;

(1) V. pag. 181.
(2) V. pag. 71 et suiv.

6° Punir le simple fait de la détention du gibier en temps prohibé par les aubergistes, etc. (1);

7° Élever le minimum de l'amende pour le délit de chasse sans permis. Cette mesure est nécessaire, non-seulement parce que ce délit est un des plus fréquents, mais encore parce que le chiffre de 16 fr., joint aux frais d'une condamnation, dépasse à peine le montant des droits de permis; en sorte que bien des gens courent volontiers la chance d'échapper aux agents de l'autorité en ne s'exposant, s'ils sont pris, qu'à être contraints de payer une somme à peu près égale au montant des droits de permis. — On a souvent proposé d'élever ces droits; nous ne saurions être partisan d'une telle mesure. Peu démocratique en elle-même, elle n'arriverait guère à diminuer le nombre des chasseurs et laisserait intact celui des braconniers. En effet, depuis 1840, il y a eu dans la quantité des permis annuellement délivrés une progression croissante, sur laquelle l'élévation du prix, portée en 1844 de 15 à 25 fr., a été sans grande influence. Le tableau suivant permettra d'en juger :

PERMIS DE CHASSE

Années		Nombre des permis	Années		Nombre des permis
1840	—	122,972	1846	—	148,529
1841	—	132,434	1847	—	163,381
1842	—	137,116	1850	—	150,704
1843	—	143,374	1855	—	185,148
1844	—	125,153	1856	—	196,408
1845	—	139,826	1873	—	375,763

Nous ne sommes pas non plus de ceux qui réclament la suppression des permis ; ils constituent un moyen très-pratique d'interdire la chasse aux personnes ne présentant pas des garanties suffisantes et de prévenir le vagabondage à main

(1) V. pag. 182.

armée de la part des individus dangereux (voir art. 6, 7, 8) ; et, d'un autre côté, la chasse étant ou un plaisir ou une industrie, il est parfaitement légitime qu'elle soit assujétie à l'impôt (1);

8° Porter de trois mois à six mois les délais de la prescription de l'action publique (art. 29);

9° Élever à deux ou à trois ans le laps de temps après lequel il n'y a plus lieu à l'aggravation de peine résultant de la récidive (art. 15);

Parmi les dispositions nouvelles que nous jugerions utile d'introduire dans la législation cynégétique, nous signalerons particulièrement les suivantes :

1° Édicter un texte identique à l'art. 16 de la loi belge, du 26 février 1846, sur la police de la chasse. Cet article est ainsi conçu : « Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononcera *subsidiairement* un emprisonnement de six jours à deux mois contre tout condamné qui n'aura pas satisfait aux amendes prononcées à sa charge dans le délai de deux mois, à partir de la date du jugement s'il est contradictoire, et à partir de sa notification s'il est par défaut. » — C'est là le seul moyen de rendre la répression efficace sans être obligé de recourir à la peine de l'emprisonnement obligatoire, qui dans certains cas pourrait être excessive. Il a l'avantage, au point de vue préventif, de donner à la loi une plus grande apparence de sévérité, et il n'est au fond qu'un mode plus simple d'appliquer réellement la contrainte par corps.

2° Frapper sévèrement, comme délit spécial, le fait d'avoir excité, encouragé, armé ou soudoyé des braconniers. Il importe, en effet, d'atteindre les sociétés occultes qui, dans le centre de la France, sont constituées sur une vaste échelle pour l'exploitation du braconnage.

3° Aggraver, dans une large proportion, la pénalité applicable au délinquant convaincu d'avoir chassé sans consente-

(1) Le Corps législatif est saisi en ce moment d'une proposition déposée par M. E. Dréolle, et tendant à la suppression des permis de chasse.

ment sur le terrain d'autrui, *dans le cas où le gibier constitue le revenu unique ou principal de la propriété.* Quand il en est ainsi, la destruction du gibier équivaut à la suppression du revenu du fonds ; le braconnier est assimilable à celui qui dépouillerait frauduleusement de leur récolte des champs ordinaires : le préjudice causé est le même.

4° Qualifier et punir comme délits :— le fait d'avoir, étant en chasse, refusé, sans motifs plausibles, de montrer son permis aux agents chargés de constater les infractions (1);

5° Le fait d'avoir mis en vente, la vente, l'achat, le transport ou colportage du gibier capturé avec des engins ou instruments de chasse prohibés, même en temps d'ouverture ;

6° La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou colportage de gibier de provenance française, en conserve, pâté ou autrement, pendant le temps où la chasse n'est pas permise, si la provenance licite n'en est pas établie ;

7° L'opposition à la saisie du gibier pris en temps prohibé ;

8° La divagation des chiens dans la campagne, surtout celle des chiens courants. Beaucoup de chasseurs laissent à leurs chiens la liberté d'errer à l'aventure et de courre pour leur propre compte ; cette déplorable habitude a pour résultat d'amener la destruction d'un grand nombre de pièces de gibier, des jeunes surtout.

Il serait bon aussi d'ordonner la mise en liberté du gibier saisi en temps prohibé, lorsque ce gibier est encore vivant.

Enfin, pour donner à la législation nouvelle un caractère d'équité qui manque à l'ancienne et faire disparaître de la loi et de la jurisprudence des contradictions regrettables (2), il importerait de classer au rang des véritables délits les faits de chasse proclamés délictueux et de rendre ainsi admissible l'excuse résultant de la bonne foi. Il n'y a pas lieu de craindre que cette modification fasse courir des risques sérieux à la répression ; les juges sauront très-bien se montrer difficiles dans l'appréciation des faits constitutifs de l'excuse, et leur

(1) V. pag. 163.
(2) V. pag. 198 et suiv.

expérience discernera facilement la bonne foi sincère des allégations inspirées par les besoins de la défense.

Tel est l'ensemble des mesures qui nous paraissent devoir être recommandées aux méditations du législateur. Toutes sont loin d'avoir la même importance ; mais, si nous ne nous abusons, toutes, à des degrés divers, méritent d'être sérieusement examinées. La loi qui interviendrait pour les consacrer ne porterait aucune atteinte aux prérogatives inviolables de la propriété, respecterait tous les droits acquis, ne cesserait pas d'être équitable en se montrant un peu sévère, et, selon notre ferme conviction, elle porterait remède à un état de choses qui va s'aggravant tous les jours et auquel il est devenu urgent de mettre un terme.

Après nous être si longuement occupé de ceux qui violent la loi, ne pouvons-nous pas nous demander, avant de clore ces pages, s'il n'y a rien à faire dans l'intérêt de ceux qui lui obéissent? Après avoir parlé du braconnier, ne devons-nous pas dire un mot du chasseur?

Il a droit, lui aussi, à quelques dispositions nouvelles. Nous les voudrions d'ailleurs peu nombreuses, et nous les résumons succinctement :

1° Aujourd'hui, l'interdiction du transport et de la vente du gibier suit immédiatement la clôture de la chasse ; il serait rationnel et juste d'autoriser le colportage au moins pendant les vingt-quatre heures qui suivent la fermeture, comme dans la législation badoise.

2° Un paragraphe de l'article 11 permet au juge de ne pas considérer comme délit de chasse le fait du passage de chiens *courants* sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens sont à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître ; le bénéfice de cette excuse devrait être rendu applicable même aux chiens d'arrêt, comme cela a lieu dans la loi belge (art. 2, § 3). Tous les chasseurs savent, en effet, qu'il est souvent matériellement impossible, au départ de certains gibiers, de maintenir sur place le chien le mieux dressé.

3° Il est licite, dans l'état actuel des textes, de prendre ou de tirer le gibier suivi ou arrêté par les chiens d'autrui. C'est

là une faculté abusive, qu'il est essentiel d'interdire. Nous avons déjà longuement discuté ce point dans le cours de cette étude (1) ; aussi nous bornerons-nous à rappeler qu'il serait légitime de reconnaître au chasseur, non un droit de possession sur la bête, mais un droit de préférence d'une nature spéciale, dont la violation donnerait lieu à des dommages-intérêts.

4° Enfin il est une dernière mesure que nous tiendrions vivement à voir figurer dans la loi : la délivrance de permis de chasse à prix réduits, dix francs par exemple, donnant le droit de chasser le dimanche seulement. A côté du braconnier incorrigible et vagabond, il y a l'ouvrier honnête et pauvre, le paysan laborieux. L'un et l'autre de ces derniers, après avoir travaillé toute la semaine, qui dans l'atelier, qui dans la ferme, ont besoin, le septième jour, d'une distraction économique et salutaire. Beaucoup d'entre eux aiment la chasse avec passion. Leur permettre de s'y livrer légalement et à peu de frais, c'est les arracher à une oisiveté mauvaise et aux tentations si puissantes du cabaret. Nous n'avons pas le loisir d'insister, mais cette question soulève un véritable intérêt de moralité publique, et nous avons tenu à le signaler en terminant.

Il y a bien longtemps, un vieux disciple de saint Hubert, chéri de nos pères, Gaston Phœbus, l'exprimait dans son naïf langage : « Puisque veneur n'est oyseux, il ne peut avoir males ymaginacions, ne il ne peut faire males œuvres : il faut qu'il s'en aille tout droit en Paradis. »

(1) V. pag. 140 et suiv

FIN

POSITIONS

DROIT ROMAIN

I. — Le butin fait par une armée ou par un corps d'armée, agissant régulièrement sous les ordres d'un chef, doit être distingué de celui capturé par des individus, soldats ou non, agissant spontanément et comme simples particuliers : le premier appartient à l'Etat, le second au capteur. — (JUSTINIEN, INST., l. II, c. 1, *de Divis. rer.*, § 17. — GAIUS. c. II, *de Nat. domin. adquir.*, § 69.— L. 1, § 1, *D., de Adquir. vel Amitt. Poss.* (XLI, 2). — L. 7, *pr. D., de Adquir. rer. Dom.* (XLI, 1) —L. 51, § 1, *D., de Adquir. rer. Dom.* (XLI, 1).—L. 5, § 7, *eod. tit.* —L. 5, § 2, *de Capt.* (XLIX, 15). — L. 103, *de Verb. Obl.* (XLV, 1). — TITE-LIVE, I, XXVI. = L. 20, § 1, *de Capt.* XLIX, 15). — L. 16, *D., de Adq. rer. Dom.* (XLI, 1). — L. 13, *D., ad Leg. Jul. pecul.* (XLVIII, 13). — L. 31, *D., de Jure fisci* (XLIX, 14).—L. 11, *pr. D., de Evict. et Dupl.* (XXI, 2). — L. 36, § 1, c., *de Donat.* (VIII, 54).—AULU-GELL., XII, 24 et XVI, 4.— POLYB., lib. X.)

II. — En matière de *res derelictæ*, l'acquisition se réalise, non en vertu d'une occupation proprement dite, mais par suite d'une tradition à personne incertaine. — (L. 5, § 1, *D., Pro derelicto* (XLI, 7).—L. 2, *D., eod. tit.*—L. 1, *D., eod. tit.*—L. 4, *D., eod. tit.*— L. 21, § 1, *D., de Adquir. vel. Amit. Poss.* (XLI, 2). — INSTIT., l. II, t. I, *de Divis. rer.*, § 46 *et* 47.)

III. — L'interdit *Uti possidetis* n'est applicable que dans le cas où il existe entre les parties un débat sur la possession de l'immeuble ; il ne l'est point dans ceux où le trouble apporté à la jouissance n'est pas l'expression d'un droit invoqué

sur la chose. — (Instit., l. IV, tit. XV, § 4.— Gaius, C. IV, 148. - L. 1, § 7, *D., Uti possidet.* (XLIII, 17). — L. 4, *D., eod. tit.* — L. 8, § 5, *D., si serv. vind.* (VIII, 4). — L. 3, § 2 *D., Uti possidet.* (XLIII, 17). — L. 3, § 4, *eod. tit.* — L. 3, § 3, *D., eod. tit.*)

DROIT FÉODAL ET COUTUMIER

I. — Le fief et la justice sont distincts dans leur nature et dans leurs origines.

II. — Le droit d'aubaine a pris sa source dans les dispositions des lois barbares relatives aux étrangers.

III. — L'origine première des corvées remonte aux travaux publics imposés aux contribuables par l'administration romaine.

DROIT CIVIL

I. — L'insertion des lois et décrets au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois* n'en constitue pas par elle-même la promulgation ; cette dernière consiste dans l'adjonction au texte de la loi, par le chef de l'État, de la formule en ordonnant l'exécution, et l'insertion au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois* n'est qu'un mode de publication qui, obligatoire dans les cas ordinaires, peut être valablement remplacé, en cas d'urgence, par un ordre du gouvernement prescrivant l'exécution immédiate de la loi ou du décret. — (*Décret du gouvernement de la Défense nationale,* 5-11 *novembre* 1870. —*Décret du président de la République,* 11 avril 1873. — Art. 1, *Code civil.* — *Ordonnances,* 27 *novembre* 1816 et 18 *janvier* 1817.)

II. — La servitude légale de passage pour cause d'enclave est éteinte en cas de cessation de l'enclave, malgré l'exercice plus que trentenaire du passage, la prescription qui en résulte, inutile quant à la servitude elle-même, ne portant alors

que sur l'indemnité due et sur le mode d'exercice de cette servitude, laquelle reste soumise à la condition d'enclave exigée par l'article 682 du Code civil. — (*Code civil,* art. 649, 652, 682, 685, 691, 703 et suiv.)

III. — La disposition de l'article 1966 du Code civil, qui excepte de la disposition de l'article 1965 « les jeux propres à exercer au fait des armes, les *courses à pied ou à cheval,* les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps », n'est pas applicable aux paris relatifs aux courses de chevaux désignés sous la dénomination de *poules, paris mutuels simples, paris mutuels par groupes de chevaux* et *paris mutuels de combinaison;* en conséquence, aucune action n'est accordée par la loi pour le payement de ces paris. — (*C. civ.,* art. 1965, 1966.)

PROCÉDURE CIVILE

I. — Les ordonnances sur requête peuvent être attaquées par la voie de l'opposition portée devant le président du tribunal, avec faculté d'appel contre la seconde ordonnance, toutes les fois que la mesure qu'elles autorisent peut causer un préjudice appréciable aux droits ou aux intérêts d'un tiers. — (*C. pr. civ.,* art. 558, 417, 826, 819; *C. civ.,* art. 1008. — *C pr. civ.,* art. 417, 1028 ; — art. 192 ; — art. 443.)

II. — Dans aucun cas, le subrogé-tuteur ne peut, seul et de son chef, interjeter appel d'un jugement rendu contre le mineur. — (*C. pr. civ.,* art. 444. — *C. civ.,* art. 420, 424, 450.)

III. — En matière civile, doivent être rejetées comme tardives, à moins que les juges n'aient ordonné ou permis la réouverture des débats, les conclusions nouvelles signifiées après la clôture des plaidoiries. — (*C. pr. civ.,* art. 78 et suiv., 87 et suiv., 442 et suiv. — *Décret,* 30 *mars* 1808, art. 33, 34, 35, 70, 71, 72, 87.)

DROIT CRIMINEL

I. — Le duel n'est pas puni par la loi française ; en conséquence, l'homicide commis, les blessures faites et les coups portés dans un duel ne constituent ni crime ni délit. — (*C. pén.*, art. 295, 296, 297, 302, 309, 310, 319, 320, 321, 328.)

II. — L'existence du crime de suppression d'enfant est subordonnée à la condition que la mère, en faisant disparaître son enfant, ait eu l'intention de le priver de son état civil. — (*C. pén.*, art. 345.)

III. — Le sursis indéfini prononcé par le tribunal correctionnel, dans le cas où la déposition d'un témoin paraît fausse, n'a pas pour effet de clore définitivement, à l'égard de ce témoin, les débats de l'affaire et laisse intact son droit de rétractation. — (*C. pén.*, art. 362. — *C. instr. crim.*, art. 190, 330, 331.)

DROIT COMMERCIAL

I. — La femme qui ne fait qu'exploiter, conjointement avec son mari, le même fonds de commerce, ne saurait être considérée comme commerçante. — (*C. com.*, art. 5. — *C. civ.*, art. 220.)

II. — La résolution du concordat pour inexécution des conditions ne porte pas atteinte à la validité des actes faits sans fraude par le failli concordataire. — (*C. com.*, art. 443, 446, 447, 525, 526.)

III. — L'acte de protestation exigé, en cas d'abordage de navire, par les articles 435 et 436 du Code de commerce, quoique pouvant être fait dans la forme imposée par la loi du lieu où il est fait, est néanmoins soumis à la loi française pour le délai de la signification, qui est toujours de vingt-quatre heures. — (*C. com.*, art. 435, 436).

DROIT ADMINISTRATIF

I. — Le principe de l'inviolabilité des correspondances fait obstacle à ce qu'un créancier puisse faire, entre les mains de l'administration des postes, une saisie-arrêt sur le contenu des lettres chargées adressées à son débiteur. — (*Lois des* 10-14 *août* 1790, 26-29 *août* 1790 *et* 10-20 *juillet* 1791. — *C. civ.*, art. 1242; — *C. proc. civ.*, art. 557 et suiv.)

II. — Un conseil général ne pourrait pas déléguer à la Commission départementale la mission de composer la liste annuelle des membres du jury d'expropriation. — (*Loi du* 3 *mai* 1841, art. 29. — *Loi du* 10 *août* 1871, art. 77 et suiv.).

III.—Le président du Conseil général, pour remplir la mission que lui confie l'article 29 de la loi du 10 août 1871, ne peut adresser des réquisitions directes aux agents de la force publique : ses ordres doivent être transmis par le préfet. — (*Loi du* 10 *août* 1871, art. 3, 29, 34, 91. — *C. instr. crim.*, art. 25, 267 et suiv., 504. — *C. proc. civ.*, art. 88, 89, 91. — *Décret du* 2 *février* 1852, art. 11. — *Loi du* 19 *avril* 1831, art. 45. — *Loi du* 15 *mars* 1849, art. 33. — *Règlement de l'Assemblée, des* 6 *juillet* 1849 *et* 13 *février* 1871, art. 111 *et* 112. — *Décret du* 1er *mars* 1854, art. 91 et suiv. — *Décret du* 13 *octobre* 1863, art. 208, 211, 218. — *C. pén.*, art. 234.)

DROIT DES GENS

I. — Toute aliénation, par un État souverain, d'une fraction de son territoire à un État étranger, doit être consentie par la population de la contrée aliénée.

II. — L'intérieur des villes fortifiées qui sont habitées par la population civile ne peut être bombardé par les armées assiégeantes.

III. — Même en l'absence de traités internationaux, une

demande d'extradition est légitime, sous la triple condition : — 1° qu'il s'agisse d'un fait constituant un crime, non-seulement d'après la législation des deux États en présence, mais encore d'après la législation des autres États civilisés ; — 2° que le fait ne soit pas un fait purement politique ; — 3° qu'un gouvernement ne livre jamais un de ses nationaux.

Cette thèse sera soutenue en séance publique, le 1876, dans une des salles de la Faculté de droit de Toulouse.

Vu par le Président de la thèse,
E. POUBELLE.

Vu par le Doyen :
Toulouse, le 12 avril 1876.
DUFOUR.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 13 mai 1876.
Le Recteur,
Ch. DREYSS.

Les visas exigés par les règlements sont une garantie des principes et des opinions relatifs à la religion, à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Statuts du 9 avril 1825, art. 41), mais non pas des opinions purement juridiques, dont la responsabilité est laissée aux candidats.

TABLE DES MATIÈRES

DROIT INTERMÉDIAIRE

DROIT FRANÇAIS ACTUEL

